#### PARTIE I : LA GAULE ROMAINE

La fondation de Rome a lieu en 753 av. J-C. Rome est une monarchie, elle est éliminée vers 509 av. J-C. Elle va alors s'organiser en république : elle conquiert progressivement de vastes territoires. Le système républicain de gouvernements devient inadapté car les territoires sont gigantesques et difficiles à gouverner. La fin de la république a lieu et des guerres civiles éclatent. En - 27 av. J-C un nouveau système appelé « Empire » (par les historiens) est mis en place par Octave Auguste : le neveu et fils adoptif de Jules César, qui avait tenté de mettre en place une dictature. On a deux périodes de l'Empire qui se différencient : le Haut Empire (Ier et Ilème siècle après J-C) et le Bas Empire (Antiquité tardive, IIIème, IVème et Vème siècle). La partie occidentale de l'empire met fin à l'empire romain occident en 476.

### Chapitre 1 : Conquête et romanisation de la Gaule

### Section 1 : La conquête

Le début de la conquête commence vers 125 av. J.-C. À cette date approximative, la Cité de Marseille est le centre politique d'une grande région économique. Cette Cité de Marseille se juge menacée par ses voisins, les Gaulois. Elle fait alors appel à Rome pour signer un traité d'alliance. Les légions romaines, une fois installées, vont occuper progressivement la « Provincia » (terme latin, la Provence), la Gaule Narbonnaise. Cette Gaule Narbonnaise (Provincia) sera la zone la plus intensément romanisée.

La seconde phase de la conquête est due à Jules César. Il devient proconsul de la Gaule Narbonnaise (Provincia) et va juger indispensable d'acquérir la gloire militaire : c'est le Cursus Honorum (carrière des honneurs publics). Il lui faut donc former une armée qui lui soit dévouée. Il va intervenir dans les querelles incessantes des peuples gaulois. Il va triompher des uns et des autres puis il finit par triompher de la coalition, qui est trop tardive, des peuples (guerre dure entre 51 et 59 av. J.-C.) Finalement, la Gaule tout entière est placée sous l'autorité de Rome et elle est intégrée à l'Empire Romain. Il s'agit d'un territoire gigantesque qui va des limites de l'Écosse jusqu'à l'Irak actuelle, du Sahara actuel au nord-est de la Yougoslavie actuelle.

L'intégration de la Gaule n'est pas uniquement un fait militaire et administratif, cette intégration s'accompagne d'un phénomène de romanisation, c'est-à-dire de diffusion et d'acceptation du mode de vie et d'administration romaine : phénomène d'alignement progressif des comportements sur les comportements et modes d'action des romains.

#### Section 2: La romanisation

C'est une forme assez réussie de colonisation. Cette romanisation traduit du prestige des vainqueurs auprès d'autres peuples dont les civilisations se révèlent moins solides. Cette romanisation, très progressive, présente trois caractères :

#### I. Des aspects institutionnels

C'est l'existence d'une administration romaine. Elle s'implante dans toutes les régions conquises. Elle est superposée aux formes d'organisations traditionnelles des peuples. Cette administration romaine qui respecte plus ou moins les particularismes locaux va être un élément d'unification progressive de l'ensemble du monde romain en raison de la diffusion partout dans ce monde

romain des habitudes de gestion administrative romaine; puis la diffusion progressive partout de règles identiques; diffusion partout d'un même droit. La gestion municipale est alignée systématiquement sur les formes d'administrations des villes d'Italie, en respectant les différences locales. Les privilèges gradués sont accordés aux cités des régions conquises. Les cités en question vont s'efforcer d'obtenir pour leurs habitants un statut qui les rapproche du statut le plus enviable : celui de citoyen romain. C'est une très bonne technique.

L'armée romaine est aussi un facteur fondamental de romanisation par sa présence car les soldats romains vont diffuser partout leur langue, leurs mœurs, leurs techniques. Partout dans les provinces où ils sont envoyés, ils vont diffuser leurs habitudes. Ils ne parlent pas tous un bon latin. Les voies romaines, les routes sont des éléments stratégiques permettant un déplacement rapide des troupes, créant un réseau routier (pont du Gard). C'est également un élément de romanisation par son recrutement. Les soldats d'origines provinciales vont évidemment aligner leur comportement sur celui de leurs camarades, les romains. Le service militaire minimum est de 20 ans, entraînant une forte romanisation. L'armée est une voie courante et privilégiée d'accès au statut de citoyen romain. Les soldats d'origines provinciales deviennent citoyens à la fin de leurs 20 ans de service. Ces provinciaux sont en nombre de plus en plus élevé, ce qui accroît le nombre de citoyens romains d'origines provinciales.

### II. Des aspects économiques

Les économies locales des régions conquises (plus ou moins isolées) vont être progressivement intégrées dans un immense ensemble économique qu'est le monde romain. Il est vivifié par des relations économiques, d'affaires, intenses. Ce monde romain constitue une sorte de communauté économique qui unit dans un même ensemble des régions dont les activités sont très diverses et souvent complémentaires : le vin vient de Gaule, les céréales viennent du Maghreb, etc. L'administration romaine a la sagesse de n'imposer que des taxes très faibles sur les circulations de marchandise ce qui favorise les échanges d'un bout à l'autre de l'empire. La situation de paix facilite le développement d'une économie florissante.

Pendant deux siècles, l'âge d'or pour l'Occident (Ier et IIe), c'est la Pax Romana (paix romaine) : il n'y aucune guerre, aucun conflit. En même temps, l'administration romaine développe l'infrastructure des communications : les voies, les routes, les ports (fluviaux). Ces voies ont été développées pour des raisons stratégiques. Le développement de ce réseau routier est utilisé par les commerçants par la suite. En Gaule, le principal centre de communication est Lyon (Lugdunum). Les cours d'eau sont privilégiés.

#### III. Des aspects culturels

Diffusion de la langue latine dans la partie occidentale de l'Empire. L'autre élément est l'adoption des usages romains en matière d'habillement : pas la Toge, qui reste un vêtement de cérémonie. Le mobilier change lui aussi (Saint-Gaudens, villa de Mont-Morin). Les classes dirigeantes, les catégories sociales favorisées vont participer les premières à cette romanisation. Ils entrent dans les cadres de l'administration romaine et accèdent aux postes les plus élevés.

Dès le 1<sup>er</sup> siècle avant J.-C., les consuls du peuple romain n'ont rien de romain : ils viennent de province. Idem, au I<sup>er</sup> siècle après J.-C., ce sont les empereurs qui sont d'origine provinciale, comme Philippe l'Arabe. Le phénomène romain, c'est celui d'une symbiose progressive (parfois superficielle) des différentes ethnies dans un empire unique. Ce phénomène de romanisation trouve son accomplissement juridique dans une mesure impériale de 212 après J.-C. : elle

accorde à tous les habitants libres de l'Empire la qualité de citoyen romain, par l'empereur Caracalla pour des raisons fiscales (droits de succession aux habitants libres : remplit les caisses de l'État, de l'armée).

### **Chapitre 2 : Les institutions romaines en Gaule**

### Section 1 : Le pouvoir politique, une monarchie absolue et divinisée

### I. Le Haut-Empire

Le peuple romain est d'abord organisé sous la forme d'une monarchie qui a conquis sous la forme de la République le monde méditerranéen et le monde occidental par des guerres. Résultat, au Ilème siècle av. J-C, les formes du gouvernement républicain sont désormais mal adaptées : inefficacité des institutions de la petite cité républicaine d'origine, une série de soubresauts politiques et de guerres civiles arrivera. Jules César impose alors sa dictature militaire. Il réorganise l'État avec les pleins pouvoirs mais il veut aller trop vite en préparant le rétablissement d'une monarchie absolue.

Il heurte de plein fouet les sentiments profonds des romains et notamment de l'aristocratie romaine : il est assassiné en le 15 mars 44 av. JC. Son neveu et successeur (fils adoptif) Octave tire les leçons des événements et va mettre en place un système de gouvernement que les historiens appellent le « Principat ». Le principal (premier parmi les citoyens) a tous les pouvoirs. Le décor républicain est respecté. Le peuple est appelé à élire des magistrats. Octave ne crée pour lui aucune fonction souveraine, aucune magistrature souveraine. En réalité, il détient la plénitude des pouvoirs puisqu'il dirige les armées, il est à la tête de l'administration des provinces, à la tête de la gestion des finances. C'est donc une monarchie de fait dissimulée derrière des apparences républicaines.

Durant cette période qu'est le Haut-empire, un très haut niveau de prospérité va être atteint. C'est le temps de la Pax Romana. La guerre est assurée à l'extérieur pour assurer la paix à l'intérieur. C'est le temps d'une administration efficace, le temps des meilleurs empereurs : Trajan, Adrien, Marc Aurèle. Ce principat va évoluer lentement à partir d'Octave jusqu'à une monarchie absolue avouée. La plèbe (le petit peuple) va s'adapter aux nouvelles formes du pouvoir : il ne se nourrit que de pain et des jeux. L'ancienne classe dirigeante, l'aristocratie républicaine, va s'éteindre petit-à-petit du fait de la dénatalité et par morts violentes : les opposants politiques et leurs familles sont tués et leurs biens pris par l'empereur. Elle est remplacée par de nouvelles catégories sociales qui doivent leur ascension à leur rôle dans l'administration impériale : ils doivent leur puissance à l'Empereur.

L'administration est totalement dépolitisée et les classes sociales sont attachées au régime, elles lui doivent tout. Elles vont être des courroies de transmission entre le pouvoir « princeps » et la masse dirigée « plèbe ». Petit-à-petit, la monarchie va cesser d'être contestée. L'Empereur est reconnu universellement comme le chef suprême. Les juristes ne contestent plus le fait que c'est la volonté impériale qui crée le droit.

### II. Le Bas-Empire

Au milieu du IIIème siècle après J.C, on a une accumulation de crises très graves qui va durer de 235 à 284. Des attaques extérieures se produisent simultanément sur toutes les frontières (occident et orient). Le Danube est franchi par des peuples germaniques appelés « Goths ». L'Empereur Decius qui s'est mis à la tête de ses troupes va être vaincu et tué. Les légions romaines sont décimées. Les perses franchissent les frontières : l'Empereur Valérien est vaincu et est fait prisonnier (humiliations). La frontière du Rhin, fortifiée, calme depuis deux siècles est franchie par un peuple en 258 : les Francs. Ils font un raid dévastateur en Gaule (pillent et

cassent) et vont en Espagne jusqu'à Tarragone pour repartir en Germanie : ils sont tués par la police fluviale de Rome.

Des guerres civiles, intérieures, ont lieu entre différents prétendants au pouvoir impérial. Ce sont des généraux, chefs d'armées qui s'autoproclament empereurs. On parle de période d'anarchie militaire. Plus de cinquante empereurs meurent de morts violentes. Ils sont tués au combat ou assassinés par leurs propres soldats. Les peuples barbares et ces guerres à répétition, certaines parties de l'Empire paraissent se détacher de cet empire. L'État romain est menacé de disparaître. Les structures romaines sont si solides et le sentiment d'unité est si fort (chez l'élite) que l'empire va surmonter cette crise du IIIème siècle.

La situation va être rétablie grâce à l'énergie d'empereurs qui vont être des chefs militaires très efficaces et des administrateurs efficaces. Le premier est Aurélien, de 270 à 275. C'est le premier empereur à être divinisé de son vivant. Il est considéré comme un dieu. Dioclétien, empereur de 285 à 312 va mener une politique de persécution systématique des chrétiens. Constantin va être empereur en 312, il va réorganiser les structures du pouvoir politique en fortifiant la monarchie qui va devenir totalitaire et absolue. Ceux qui pouvaient subsister des lambeaux d'autonomie du temps républicain vont être effacés. Son idéologie politique et religion font de lui un être divin, choisi parmi les dieux (renforcement du pouvoir). Ils portent désormais le diadème et le manteau de pourpre. Les individus ne sont plus des citoyens mais des sujets. Ce type de gouvernement absolu du droit divin héréditaire va se perpétuer jusqu'au XVème siècle dans l'Empire romain d'Orient. Chez les Tsar de Russie jusqu'au XXème siècle (Moscou appelé la troisième Rome). Ça va subsister avec l'Empire carolingien de Charlemagne. C'est un franc qui va rétablir l'empire Romain, il va devenir empereur.

#### Section 2 : Système administratif, efforts de gestion rationnelle

#### I. Les provinces

Rome va organiser les régions conquises en provinces dont chacune est placée sous l'autorité d'un haut magistrat : le gouverneur. À l'époque de la République, les provinces ont très souvent été présurées par les gouverneurs. À la suite des réformes mises en œuvre par César et Octave Auguste, l'administration de ces provinces est désormais exercée dans de bonnes conditions : respect des droits des administrés, respect des autorités locales. Cela dit, les empereurs vont désormais surveiller strictement la gestion des gouverneurs, ils vont leur imposer des règles d'honnêteté : un progrès considérable par rapport à la période de la République.

### A. Le Haut-Empire

La Gaule est divisée en quatre provinces (total vingt-six dans l'Empire) :

- La Narbonnaise, province sénatoriale. Elle est administrée selon les techniques de l'époque républicaine (survivance) par un magistrat appelé proconsul, contrôlé par le Sénat.
- L'Aquitaine (Bordeaux) de Rodez/Loire/Pyrénées, la Lyonnaise (Lyon), la Gaule Belgique du nord Seine/France actuelle/Belgique: provinces impériales, sous l'autorité directe de l'Empereur représenté sur place par un gouverneur.

Dans ces provinces impériales, le gouverneur ou ligat est chef civil et militaire. La gestion de provinces aussi étendues par un seul homme n'est possible que parce que sous le Haut-Empire,

l'administration est décentralisée. Le rôle du gouverneur est un rôle d'impulsion, de contrôle plutôt qu'un rôle d'administration directe.

En effet, les municipalités disposent d'une assez large autonomie. Une représentation des populations est aussi prévue : la réunion du conseil de notables. Ils se réunissent en Gaule et une fois par an, pour toute la Gaule, il y a un « Conseil des trois Gaules » à Lyon. Son rôle est très limité : organisation des jeux du cirque (faible coût, payés par les aristocrates), célébration des cultes publics, adresses (dons à l'empereur), plaintes contre gouverneurs. Ça permet aux hautes aristocraties locales de s'exprimer. L'organisation des cultes publics constitue véritablement un élément d'unité politique et de civilisation.

En effet, dans chaque ville de chaque province, des prêtres organisent le culte des divinités officielles : liberté de culte mais obligation de célébrer des divinités officielles. Rome est célébré, c'est la capitale de ce monde, peuplé de 60 millions d'individus : serment d'unité ; culte d'Octave Auguste, fondateur du système ; culte des empereurs morts ; culte du génie de l'empereur vivant. Ce système d'administration libérale décentralisée va subir de profondes transformations au Bas-Empire.

### B. Le Bas-Empire

Ces réformes vont tenir compte des insuffisances du système précédent qui se sont révélées au moment de la crise du IIIème siècle (invasions, guerres civiles). Ces réformes sont dues aux nécessités de la défense, nécessité du contrôle économique. Ces mesures vont provoquer un renforcement de l'encadrement administratif. Le régime est plus dictatorial, disparition des autonomies locales : les progrès de l'Étatisme et le développement de la fiscalité de plus en plus encadrée, lourde. Dioclétien va faire des réformes ayant plusieurs aspects :

- **Multiplication des provinces :** 151 provinces au Bas-Empire. L'objectif est de rapprocher le gouverneur des administrés et des justiciables. On passe progressivement à une administration directe très centralisée. Les fonctions du gouverneur deviennent très nombreuses et il ne peut plus les exercer que dans une circonscription plus petite. La Gaule Narbonnaise est divisée en trois provinces : Narbonne, Aix-en-Provence et Vienne. L'Aquitaine est divisée en trois provinces : Bordeaux, Bourges, Eauze. La Lyonnaise est divisée en quatre provinces et la Gaule Belgique en trois provinces.
- Fonctions des administrateurs : désormais, il y a séparation des fonctions civiles et militaires. Le gouverneur n'exerce plus que des fonctions civiles (justice, administration). Les fonctions militaires sont confiées à un militaire de profession : le dux.

### II. Les structures administratives supérieures

Au Bas-Empire, les provinces sont devenues très nombreuses. Des échelons supérieurs vont être créés pour servir de relais. Au IVème siècle, les provinces de l'ensemble de l'Empire sont regroupées en Diocèse. La Gaule a deux diocèses : un diocèse au nord et un diocèse au sud. Les diocèses sont eux-mêmes regroupés en préfectures du prétoire : il y en a quatre pour tout l'Empire, deux en occident et deux en orient. L'immensité de l'Empire, la multiplication des périls et la variété des formes de civilisation causent des problèmes. Dioclétien va séparer la partie occidentale et la partie orientale de l'Empire. À partir de la fin du IVème siècle, il y a désormais un Empereur en Occident et un Empereur en Orient.

C'est une tétrarchie, avec des personnes qui doivent les remplacer : un César (empereur) et un Auguste (vice-empereur). Le problème est qu'il n'y a pas deux États séparés mais bien un seul : les quatre hommes doivent gouverner en commun, d'un même cœur (latin : unanimitas). Les lois sont promulguées en même temps en Occident et en Orient. Malgré tout, l'Orient et l'Occident sont différents : ils se distinguent par leur culture : latin en occident et grecque en orient. Elles sont différentes par leurs orientations économiques, l'ensemble commun est assez artificiel. Leurs destinées vont finir par se séparer à partir du Vème siècle.

### III.L'organisation municipale

Dans le monde grec, la circonscription sociale fondamentale est la Cité. C'est un ensemble composé d'une agglomération urbaine et du territoire (plus ou moins étendu) qui vit sous le contrôle économique, politique et religieux de l'agglomération en question (ex : la cité d'Athènes).

Les romains habitués au système de la cité-État vont le conserver au cours de leurs conquêtes, dans les régions déjà organisées : Italie, Grèce, l'Orient Hellénisé. Les romains ont installé ce système dans les régions d'Occident qui ne connaissaient pas ce système ou partiellement atteint. La Gaule ne connaît pas ce système. La conquête et la romanisation vont s'accompagner d'un essor, celui de l'urbanisation. Les agglomérations anciennes sont transformées plusieurs nouvelles villes : des villes construites en plaine, transformées selon les usages romains.

Cette paix romaine et le développement des échanges à longue distance favorisent la croissance des activités urbaines. D'un bout à l'autre de l'Empire, les villes prennent le même aspect avec une place centrale : le forum. Ces cités qui composent le monde romain conservent pendant le haut-empire une assez large autonomie administrative.

En Occident, Rome va généraliser un système simple : chaque citée est administrée par des magistrats municipaux, de deux à quatre (équivalent au maire) et par un Sénat municipal : la Curie (avec des élus : les Curiens). Ils sont issus de l'élite de la bourgeoisie locale. La Gaule va participer à ce mouvement général d'urbanisation et de l'organisation en cités. Au temps de la conquête romaine, les Gaulois sont divisés en nombreux peuples et chacun de ces peuples domine un territoire, avec un établissement principal. Chacun de ces peuples va constituer l'élément ethnique de chacune des cités de la gaule romaine : il y en aura environ 110 (correspond aux nombres de peuples existant en Gaule avant les romains).

Ils vont adapter un système assez ouvert. Le système du Haut-empire va être profondément perturbé au IIIème siècle (invasions, guerres). Les perturbations causent un déclin de la civilisation urbaine du fait du développement de l'insécurité. La diminution des échanges commerciaux a aussi lieu.

À partir du IIIème siècle, les villes se dépeuplent, on construit des fortifications à la hâte, les services municipaux dépérissent lentement, le système de distribution des eaux. La bonne société à tendance à quitter les villes (résidences secondaires en campagne). Ils quittent ces villes-là car ces dernières deviennent la cible des pillards où il y a des trésors. L'aggravation fiscale a lieu, la pression fiscale. La troisième cause est la centralisation bureaucratique : le gouverneur intervient dans tous les domaines. Les pouvoirs du rôle des magistrats municipaux se réduisent au profit de l'administration de la province.

Ces magistrats municipaux cessent d'être élus. Désormais, ils sont recrutés dans le Sénat municipal parmi ses membres par cooptation (celui qui sort désigne son successeur) : le résultat est la constitution d'une sorte de caste administrative dont la fonction devient essentielle fiscale (prélèvement impôts). Le personnage principal de la Cité devient un fonctionnaire nommé directement par l'empereur : le Curator Civitatis (curateur de la cité : tuteur légal). La ville est présentée comme un mineur placé sous curatelle.

À la fin du IVème siècle, le curateur est le véritable maître de la ville. Dès le IIIème et IVème siècle, la vie municipale entre en décadence : les édifices cessent d'être entretenus, le mouvement de déclin s'accentue au Vème siècle, et passé le Vème siècle, les institutions municipales s'éteignent avant de réapparaître au XIème siècle.

### **Chapitre 3 : Les influences chrétiennes**

### Section 1 : L'Église

C'est dans le cadre de l'Empire Romain qu'apparaît la communauté chrétienne, qu'elle va se développer puis se répandre dans l'univers de civilisation romaine. Les auteurs chrétiens des premiers siècles du christianisme vont accommoder leur foi et leur culture latine et grecque. Ils vont considérer l'Empire comme un lieu et une époque privilégiée, voulus par Dieu donc par la providence divine.

### I. Apparition du christianisme

D'après les sources chrétiennes (Les Évangiles rédigés vers 60-70 après J.-C.), l'Évangile de Jean est censé être le plus fidèle. La première communauté chrétienne est composée de juifs vivants à Jérusalem vers 37 après J-C. C'est la fin du règne d'un empereur : Tibère, successeur d'Octave (14 à 37 après J.C). Quirinus, gouverneur de Syrie, où Jésus est né dans ces eaux-là. La communauté chrétienne primitive vit sous la direction, l'autorité, de douze hommes ayant vécu auprès de Jésus et recueillis ses enseignements. Cette première communauté appelée « Judéo-chrétienne » conserve dans un premier temps les pratiques juives (respect des grandes fêtes religieuses, des interdits). Mais sa croyance en Jésus fils de Dieu, ressuscité des morts, va mettre cette communauté en conflit ouvert avec la majorité des juifs. Pour les juifs, Jésus n'est qu'un prophète parmi tant d'autres.

Malgré cela, le message chrétien se diffuse assez rapidement et des communautés chrétiennes vont se former dans les régions voisines de la Palestine. Cette diffusion a été facilitée par la présence de communautés juives dans les grandes villes d'Orient : la diaspora. L'ouverture du christianisme aux non-juifs est un problème : il est résolu entre la rupture entre le christianisme et le judaïsme. L'Église chrétienne s'affirme comme étant universelle, à tous les hommes. Saint-Paul va effectuer une action essentielle : il prêche le christianisme alors qu'initialement il avait pour mission de persécuter tous les chrétiens. En 61 après J.-C., il vient à Rome et lorsqu'il vient à Rome, il existe une déjà une communauté importante chrétienne.

D'après les sources païennes de l'historien Suétone, en 49 après J.-C., il indique qu'il y a eu à Rome des troubles violents dans la communauté juive à l'instigation d'un certain Chrestos (pas le christ). Il s'agit donc d'un écho des débuts de la prédication chrétienne dans les communautés juives, dont celle de Rome. C'est l'écho des affrontements entre les juifs « nouveaux chrétiens » et les juifs qui restent juifs. Le pouvoir impérial (empereur Claude) résout le problème en faisant expulser de Rome les chrétiens et les juifs.

D'après l'historien Tacite, Néron détourne le mécontentement de la population après l'incendie de Rome en rejetant la responsabilité sur les chrétiens. Il ordonne donc une répression implacable sur les chrétiens : ils sont brûlés lors d'une fête. Pour les chrétiens, pour les catholiques, Saint-Pierre est le premier évêque de Rome : sa primauté continue jusqu'à être considéré comme le Pape. Pierre (crucifié) et Paul (décapité) sont mis à mort en 64 après J.-C.

Malgré cette répression, le christianisme continue à se répandre chez les petites gens et beaucoup dans les milieux cultivés. Ce succès est croissant grâce à la pureté de sa morale. Le christianisme répond aux espoirs des hommes et des femmes dans un salut qui les transcende : la vie éternelle. Sous le règne de Domitien, des membres de la famille impériale sont chrétiens. On le sait car l'empereur les fait exécuter.

Les principales villes d'Orient ont une communauté chrétienne. En Occident, au milieu du Ier siècle, apparition plus tardive, plus lente avec des conditions d'établissement du christianisme assez obscures. Une communauté chrétienne au IIème siècle à Lyon. Le christianisme étant présent à Rome et dans les grandes villes de l'Empire, sa coexistence avec l'Empire devient l'un des problèmes majeurs de la société antique.

### II. Relations entre le christianisme et l'empire païen

Les foules, la Plèbe, ont volontiers adopté un comportement méfiant, hostile, vis-à-vis des chrétiens. Assez souvent, les chrétiens sont victimes d'émeutes. Le pouvoir impérial va s'orienter rapidement vers la répression. Il s'agit d'une situation paradoxale car le monde romain vit dans une situation de pluralisme religieux et l'administration a toujours été très tolérante des cultes nouveaux tant qu'ils respectaient l'ordre public et les bonnes mœurs.

En effet, le pouvoir impérial tolère toutes les religions mais il a institué une religion officielle : le culte de Rome, culte des empereurs divinisés, etc. Il s'agit d'un ciment politique et sentimental. Les sacrifices offerts à Rome, à Octave Auguste, sont un signe d'allégeance, de soumission. C'est une manifestation de « patriotisme ». Les chrétiens adorent un seul Dieu unique et ils vont refuser absolument de participer à ces cultes publics. Ce refus les conduit inévitablement au supplice, la mort car le refus d'allégeance aux symboles de Rome est puni de mort.

En effet, pour l'Empire, il s'agit d'un crime de trahison : un crime de mort. Ce conflit insurmontable exprime aussi une opposition extrêmement profonde concernant les rapports entre la religion et la cité. Mais les formes religieuses liées aux cités sont liées aux Dieux : Athènes (Athéna), Rome (Jupiter). C'est aussi lié à un Empire, à une civilisation gréco-romaine.

À l'inverse, le christianisme se veut universel, ouvert à tous les peuples d'où leur accusation de trahison vis-à-vis de l'empire romaine : encore une peine de mort. Le christianisme absorbe les forces humaines dans un idéal de salut en dehors de l'État. Le résultat va être une grande persécution, un massacre au IIIème siècle sous Marc Aurèle. Une autre générale a lieu dans l'Empire, puis une autre au IIIème siècle et enfin, au IVème siècle. Cette persécution générale sous Dioclétien dure de 305 à 312 partout dans l'Empire.

En 312, on a un changement de situation. Ces empereurs, dans le cadre du renforcement de l'État, veulent éradiquer le problème du christianisme en éliminant physiquement les chrétiens. Malgré tout, au IVème c'est une solution radicalement différente qui va prévaloir : réconciliation de l'empire et du christianisme puis la christianisation de l'Empire (l'Empereur se convertit au christianisme).

## Section 2 : L'Église dans l'Empire romain chrétien

#### I. Victoire du christianisme

L'Empereur qui va jouer un rôle dans cette victoire est Constantin. La conversion de l'Empereur Constantin va transformer très profondément les conditions générales du monde antique en 312 pendant la guerre civile qui oppose Constantin à son adversaire Maxence. Il va y avoir la bataille du pont « milvius » où Maxence est sur le point de prendre Rome : après une illumination de Constantin, ce dernier gagne la bataille en inscrivant une croix du christ sur tous les boucliers de ses soldats. À la suite de cela, plus aucune persécution contre les Chrétiens.

En 313, un ensemble de mesures est mis en place, l'Édit de Milan, qui établit la liberté des différents cultes: tous les cultes païens et chrétiens. De plus, les biens confisqués aux communautés chrétiennes leur sont restitués. Ces communautés chrétiennes sont reconnues et dotées de la personnalité morale: elles peuvent désormais passer des contrats, recevoir des biens. Au cours de sa vie, Constantin va être de plus en plus favorable aux chrétiens et va finalement se faire baptiser avant sa mort, en 337. La conversion personnelle de l'Empereur tout-puissant équivaut très rapidement à la conversion de tout l'appareil institutionnel: de grandes conséquences pour la puissance publique d'un côté et pour l'Église chrétienne de l'autre.

### II. Les relations de l'Empire et de la religion chrétienne

Tous les successeurs de Constantin seront chrétiens, sauf Julien l'Apostat, empereur de 361 à 364 (chrétien puis païen) qui fait la guerre et discute avec les chrétiens en étant converti au paganisme. Cela aboutit à une entente de plus en plus étroite entre les pouvoirs publics et l'Église. Cette entente va avoir une conséquence sur la conception du pouvoir : cette conversion au christianisme, au lieu d'affaiblir la monarchie absolue, aboutit à une glorification chrétienne du pouvoir.

Désormais, l'Empereur règne sous la protection de Dieu (du dieu des chrétiens) : il porte un titre honorifique, celui de Vicaire du Christ. Il est choisi par Dieu pour gouverner les peuples. Dès le règne de Constantin, les théologiens, qui fréquentent la cour impériale, justifient la monarchie de droit divin, terme utilisé jusqu'en 1789 (RF). L'Empire a donc été voulu par Dieu.

### A. L'Empereur: protecteur de la religion

Devenu chrétien, Constantin va juger nécessaire d'intervenir de tout son pouvoir en faveur de la vraie foi (il induit une considération de la bonne et de la mauvaise foi). On va donc passer très vite de la tolérance en faveur des chrétiens à la faveur systématique pour les chrétiens.

Dès 324, le pluralisme religieux commence à être abandonné : l'idée de séparation entre l'État et l'Église est étrangère à la pensée antique. Le résultat est immédiat : l'Empereur fait construire des églises, il invite ses sujets à se convertir (quasi-obligatoire). Puis des mesures hostiles aux païens et aux juifs se succèdent désormais : les juifs sont accusés d'avoir tué Jésus.

Finalement, en **392**, **l'Empereur Théodose prend l'Édit de Constantinople** : il formule des pénalités contre toute forme de culte païen. En 425, la foi païenne est condamnée : tout païen assumé est brûlé vif (considération : le feu purifie et permet à l'âme d'être sauvée).

# B. L'Empereur : tuteur de l'Église

L'Empereur chrétien (Constantin et successeurs) va s'engager pleinement en vue du bien de l'Église. Constantin et ses successeurs portent un titre particulier: Isapostolos (is=égal apostolos=des apôtres). Sa mission est de diffuser sa foi chrétienne en utilisant tous les pouvoirs à sa disposition.

De plus, pour garantir l'unité de l'Église et pour assurer l'accord sur la vraie foi, l'Empereur réunit désormais les évêques (un par cité) en Conciles (œcuménique ou local). Le premier a lieu en 325 et est présidé par l'Empereur. Les décisions prises par les Conciles, une fois avalisées

par l'Empereur, prennent la forme de loi de l'État. Ceux qui ne respectent pas ces lois vont être poursuivis contre rebelles à l'autorité impériale.

Au IVème siècle, les Empereurs vont multiplier les interventions dans les conflits entre les catholiques et les ariens (pas de rapport avec les aryens nazis). Pour les Ariens, le Christ n'a aucune valeur divine. L'Empereur, tuteur de l'Église, se charge de faire respecter la discipline ecclésiastique en prenant des mesures contre les ecclésiastiques jugés coupables. Le droit impérial règle le statut des ecclésiastiques : ils se mêlent de la vie de l'Église.

### C. Influences du christianisme sur le droit laïque

L'influence du christianisme est très nette au niveau de l'évolution des structures sociales : amélioration partielle de la condition des esclaves. Le maître doit respecter celui qui est aussi une créature de Dieu. Au Moyen-Âge, les esclaves sont désormais des serfs. Une réglementation beaucoup plus stricte du divorce est imposée, jugé trop simple à l'époque. On a une protection grâce à un statut spécial des biens et des hommes d'Église (droit canonique).

La conversion au christianisme détermine en fait une forme de gouvernement très particulier où le pouvoir impérial s'exerce en même temps sur la société profane et sur les éléments temporaires, matériels de la vie religieuse. D'où une sorte de symbiose entre l'Empire et l'Église : le césaropapisme qui est un système dans lequel la personne impériale constitue le lien entre l'appareil administratif et l'appareil ecclésiastique.

### III. Évolution du christianisme dans l'Empire chrétien

Cette conversion de Constantin a apporté la paix dans l'Église (On parle de paix constantinienne) ce qui lui permet de s'organiser en paix, d'assurer la diffusion de ses enseignements. Le peuple chrétien va changer d'aspect.

#### A. Organisation

Les grandes lignes du système chrétien sont fixées, établies dès la période qui suit la conversion de Constantin. Dans le domaine de la morale ecclésiastique, dans le domaine de la discipline ecclésiastique, dans le domaine de la théologie : ça n'a guère bougé.

À partir du IVème et Vème siècle, on a une période d'essor de la pensée religieuse. Les grands auteurs sont chrétiens : Saint-Jérôme, Saint-Ambroise, Saint-Augustin (il fait la synthèse entre l'antiquité classique, la tradition juive et l'orientation chrétienne). Beaucoup de règles s'établissent, de structures vont survivre à l'Empire romain : l'organisation en diocèses stabilisée au IVème siècle. La primauté de l'évêque de Rome est reconnue à partir du IVème siècle, le terme pape viendra plus tard.

#### B. Diffusion, expansion

Grâce à cette paix constantinienne, le christianisme devient dans l'Empire la religion majoritaire puis la religion de tous. Au cours du IVème siècle, le christianisme s'installe dans les villes en Gaule jusqu'au Vème où toutes les villes ont leur évêque. La conversion des paysans va être plus difficile et plus tardive, ils résistent. En même temps, le christianisme va dépasser à la limite de l'Empire romain : les missionnaires atteignent l'Arménie pour les convertir au

Christianisme, jusqu'en Perse, en Arabie, en Éthiopie, les peuples germaniques (païens frénétiques), jusqu'en Islande.

## C. Évolution, transformation du peuple chrétien

Les gains numériques considérables réalisent la vocation chrétienne d'appel à tous les hommes. La contrepartie est que lorsque les chrétiens étaient minoritaires, ils constituaient une sorte d'élite morale. En revanche, quand la masse des individus a adhéré au christianisme par conformisme, ce christianisme s'est alourdi, dégénéré : désormais, le souci premier des évêques n'est plus de polémiquer avec les païens mais de moraliser les chrétiens avec le développement d'une législation répressive (interdictions, sanctions multipliées). Beaucoup de conversions sont intervenues par calcul, conformisme. Beaucoup de ces conversations cachent très mal l'attachement aux vieux rites païens. La hiérarchie ecclésiastique va utiliser cet attachement aux anciens cultes païens pour canaliser les aspirations religieuses populaires (fête de la St-Jean).

#### Chapitre 4 : Le droit romain en Gaule

Les romains ont répandu leur droit dans tout l'Empire. Il présente un certain nombre de caractères particuliers :

### Section 1 : Caractères principaux du droit romain

#### I. Un droit individualiste

C'est un droit individualiste : dans ce droit, l'individu est considéré comme une unité autonome, seul sujet de droit. Il est individualiste en matière de propriété (contrairement à beaucoup de civilisations). Depuis des siècles, il reconnaît la propriété individuelle du chef de famille (sociétés d'homme, patriarcales). Cette conception a été ensuite transmise, redécouverte par les humanistes des XVème et XVIème siècle à la Renaissance : la renaissance juridique, artistique aussi. Ça va devenir une des bases du triomphe de l'individualisme libéral au XVIIème siècle.

C'est un droit individualiste en ce qui concerne les relations au sein de la famille : les différents membres de la famille ont obtenu progressivement une situation juridique indépendante. Malgré tout, le père conserve une forte autorité sur ses descendants. C'est un droit individualiste par sa conception du mariage.

Le mariage, c'est un contrat résultant d'un accord de volonté entre les époux. Comme tout contrat, il peut être rompu soit par les deux époux soit par l'un des deux (la femme peut divorcer). Les époux conservent des patrimoines séparés. La femme durant le mariage peut gérer ses biens en toute indépendance. Cet individualisme s'accompagne de la prépondérance du chef de famille.

### II. Un droit rationnel, écrit, savant (rationnel = écrit = savant)

Ce droit s'est formé en grande partie grâce aux travaux des jurisconsulte(s) : des hommes savants en droit. Le jurisconsulte donne également des enseignements, des consultations. La procédure est très complexe à Rome. De très nombreuses modalités en droit romain sont destinées à protéger les plaideurs (règles de procédure). Les plaideurs vont avoir besoin de l'assistance de juristes professionnels : les avocats, les notaires.

### III. Un droit qui émane de la puissance publique

Sous l'Empire, les différentes sources du droit : coutumes, lois (Sénat et réponses des jurisconsultes), édits des magistrats (jurisprudence) sont remplacées par une législation impériale de plus en plus abondantes et complexes. L'empereur devient source de droit. Ce droit applicable à tous les habitants de l'Empire va être recueilli dans des compilations (ex : Code Civil).

#### Section 2: Les sources du droit au Bas-Empire

Au Bas-Empire, la source essentielle du droit est la décision impériale de portée générale (empereur : loi vivante). Ces décisions impériales ne sont pas des lois à l'époque mais des constitutions. Le problème est qu'au Bas-Empire, ces constitutions deviennent trop nombreuses (IIIème-IVème siècle : au règne de Dioclétien). Ces constitutions vont avoir tendance à régler tous les problèmes de droit privé, droit public, multiplication des formalités, des peines etc.

Ces constitutions sont ensuite adressées aux agents publics qui sont chargés de les faire mettre en œuvre, exécuter. Comme elles sont trop nombreuses, elles vont être réunies en codes (codex) pour améliorer leur connaissance et leur mise en œuvre. Parmi ces codes, il y a le Code Théodosien : recueil de toutes les constitutions impériales en vigueur, promulgué en 438 par l'Empereur d'Orient (Théodose) et l'Empereur d'Occident.

Le droit romain contenu dans ce code va exercer une influence durable en Occident. Lorsque l'Empire romain disparaît en Occident à la fin Vème siècle, cela provoque un arrêt de la production législative romaine en occident. C'est sur la base de ce Code Théodosien que vivront en Occident les populations de tradition romaine. Des royaumes vont se constituer à la place de l'Empire et ces personnes de culture romaine vont suivre le droit romain du Code Théodosien.

En Orient, l'État impérial se maintient jusqu'au XVème donc l'évolution législative se poursuit : sous le règne de l'Empereur Justinien (527-533), de nouveau une œuvre de codification générale connue sous le nom de Code Justinien. Ce Code Justinien, important à savoir, est divisé en plusieurs parties. La première partie est les Institutes de Justinien : une sorte de manuel d'enseignement. La deuxième partie est le Digeste (ou Pandectes) : ensemble de la doctrine résultant des travaux des jurisconsultes. La troisième partie est le Codex (code) : recueil des constitutions impériales en vigueur au XIème siècle. La dernière partie est les Novels : c'est l'ensemble de la législation la plus récente.

Cet ensemble (quatre parties) enregistre donc les transformations du droit depuis le Haut-Empire. Ce droit en question va servir de base au droit de la partie orientale de l'Empire jusqu'au XVème siècle. Il sera également connu et utilisé en Occident, même s'il n'y a plus d'Empire romain, à partir du XIIème siècle (« renaissance du droit romain »). Ce droit romain émane de l'État. C'est donc un droit à vocation centralisatrice, en principe applicable à tous les citoyens libres de cet empire.

Malgré tout, sans doute aux réactions contre cet Étatisation (centralisation, romanisation), durant le Bas-Empire, on voit les coutumes locales se renforcer petit à petit. Il y a une résurgence des traditions locales anciennes. En Occident comme en Orient existe, à côté du droit officiel, un droit vulgaire, pratiqué par les populations. C'est un droit beaucoup plus sommaire, moins subtil mais plus conforme que le droit officiel, aux habitudes, aux mœurs des populations locales. Il est plus adapté aux nécessités de la situation socio-économique locale. Ce droit vulgaire en question va entrer, comme le droit officiel, dans la formation progressive des droits des peuples européens au cours du haut Moyen-Âge.

### Chapitre 5 : Crise et déclin de l'Empire Romain

L'Empire romain disparaît en Occident au Vème siècle (476 : fin du règne du dernier empereur d'Occident).

### Section 1 : La régression des populations

Dès le IIème siècle avant J.C. sévit une forte dénatalité dans l'ethnie romaine chez les citoyens romains. Ce phénomène de dénatalité est lié au développement du luxe. Rome devient conquérante, pille énormément, les trésors affluent et les familles vivent dans un luxe frénétique : réflexe égocentrique de faire le moins d'enfants possible. C'est lié aussi à une politique de restriction des naissances (méthodes de contraception évoluée). Le déclin de cette ethnie romaine va être longtemps compensé par les apports des provinces romanisées.

Dès l'époque d'Octave Auguste, la population globale de l'Empire commence à diminuer. On estime au Ier siècle à environ 60 millions pour l'ensemble de l'Empire. Elle commence à régresser par dénatalité dans toutes les classes sociales. Cette absence de dynamisme démographique va avoir des effets très dangereux, voire mortels. En effet, l'Empire finit par manquer cruellement de bras (hommes et femmes). Les terres finissent par être vides. Les peuples germaniques se pressent aux frontières, ils sont en quête d'espace vital.

#### Section 2 : Les difficultés de l'économie

Les Ier et IIème siècle ont été caractérisés par un haut niveau de prospérité : développement des échanges, cadre de paix, mise en valeur du monde romain entier, éveil progressif des provinces à une vie économique active. Au IIIème siècle, le déclin s'amorce, favorisé par les événements politiques (guerres civiles entre prétendants de l'Empire, invasions). Au IVème siècle, la récession s'accentue avec des causes profondes, la tendance au dépeuplement continue, absence de mécanisation agricole, insuffisance de mains d'œuvre pour les professions les plus pénibles et les plus indispensables (agriculture, industrie).

Dès le IIème siècle, la production de céréales flanche, régresse : problème de l'esclavage. Les peuples conquis par l'Empire sont pillés et les prisonniers deviennent des esclaves (révolte des esclaves menée par Spartacus). Le nombre d'esclaves provenant des conquêtes diminuent, ils constituent une main d'œuvre peu productive. Cette main d'œuvre d'esclaves va conduire à la catastrophe les petits producteurs (concurrence des grands propriétaires ayant des grands espaces et des milliers d'esclaves).

Le problème majeur est celui des investissements. L'Antiquité romaine investit plus dans les villes que dans les campagnes, or ces dernières sont fondamentales (production agricole). Elle investit plus dans les villes au profit de constructions somptuaires (différent de somptueuses); dans l'amélioration du confort (maisons de campagne); jeux du cirque. Elle investit dans ces domaines-là plus que dans les secteurs productifs : agriculture, artisanat. Il y a effort au profit de la consommation plutôt qu'un investissement productif. On a une recherche de la qualité de vie que recherche de la croissance des activités. Cette situation est liée aux mentalités dominantes (élites sociales) : distribution d'eau/nourriture et tickets pour les jeux du cirque.

En effet, les élites sociales recherchent la réussite politique ou la culture des intéressés (ex : poèmes) : dédain pour les activités manuelles, pour la recherche technique, pour les activités lucratives, commerciales... sauf l'architecture et les machines de guerre. Le problème vient

aussi des moyens de paiement (masse monétaire en circulation). La partie occidentale s'est enrichie grâce aux conquêtes, au drainage des richesses résultant de ces conquêtes plutôt que par le développement de la production.

Quand les conquêtes s'arrêtent, la balance commerciale du monde romain devient déficitaire vis-à-vis de l'Orient d'où on importe et achète les produits de luxe extrêmement coûteux. Le résultat est que le stock monétaire s'affaiblit lentement. La réduction, la diminution des moyens de paiement provoque un déclin progressif mais irrémédiable du volume des investissements.

Un phénomène se développe, c'est la thésaurisation (thésau = trésor; trésoriser = cacher ses trésors) qui se développe en lien avec la montée de l'insécurité. Statistiquement, il existe environ des dizaines de milliers de trésors encore enfouis. Ce phénomène aggrave la pénurie de monnaie (raréfaction de la monnaie). En présence de cette situation, de l'inertie des producteurs, de l'insuffisance de plus en plus nette des denrées essentielles, les empereurs du Bas-Empire vont finir par multiplier les mesures autoritaires.

Le Bas-Empire va être marqué par le développement des interventions de l'État en matière économique. Réglementation autoritaire, contrôle de plus en plus strict des échanges, fixation héréditaire des individus à leur profession pour les activités les plus nécessaires (fils de paysan donc doit obligatoirement être paysan). Ces mesures en question vont contribuer à assurer un répit du monde romain au IVème siècle. Ces mesures ne compensent pas le manque d'initiative des individus. Ces mesures transforment la société en castes rigides.

### Section 3 : Une société hiérarchisée et bloquée

Dans la société du Haut-Empire, la division juridique fondamentale opposait les individus libres aux esclaves. Au Bas-Empire, les distinctions sociales deviennent des conditions juridiques (fils d'un individu qui gouverne : vous allez être un haut fonctionnaire). Cette hiérarchie va avoir tendance à se figer puisque cette société est progressivement transformée en castes fermées héréditaires.

Cette évolution est due à la volonté politique des Empereurs qui imposent à chacun de rester à sa place dans le but d'assurer le salut public. De nouvelles catégories sociales apparaissent : les colons, à mi-chemin entre la liberté la non-liberté, peuvent passer des contrats, se marier librement mais n'ont plus le droit de quitter la terre qu'ils exploitent (esclavage).

Au Bas-empire, il y a aggravation de la condition juridique des travailleurs libres. De même, on a une distinction de plus en plus nette et importante entre les foules très pauvres et une toute petite aristocratie de très grands propriétaires, très hauts dignitaires de l'Empire. La classe moyenne a tendance à disparaître. Au moins en Occident, la distance entre la minorité riche et la majorité pauvre s'accentue : il en résulte un mécontentement de plus en plus profond.

Des révoltes ont lieu, de plus en plus fréquentes, contre les riches, le fisc. Ces gens-là (pauvres) qui conçoivent l'État comme un oppresseur ne montreront pas beaucoup de zèle pour la défense de l'État lorsque se produira le mouvement d'invasion germanique du Vème siècle. Dans certaines régions, les nouveaux venus sont acclamés.

### Section 4 : La fragilité du système de défense

Les armées romaines sont composées de soldats de métier avec des recrutements par engagement volontaire. Les effectifs sont désormais insuffisants en raison de la difficulté à trouver suffisamment de recrues et en raison du coût des unités. Le légionnaire romain, le fantassin lourd, a un équipement extrêmement coûteux. Les habitants de l'Empire ont été habitués à une longue période de paix et se sont donc désintéressés du métier des armes. Le résultat est que la majeure partie des soldats est constituée dès le début du IVème siècle par des étrangers, des hommes d'origine germanique.

Le monde romain est désormais défendu par une armée qui n'est romaine que par son nom : les habitants de l'Empire se soucient très peu d'assurer la défense de leur monde. Le sentiment de grandeur de la civilisation reste vif mais n'entraîne pas le souci de participer à la défense de cette civilisation. Cet Empire va être incapable de résister à la grande de migration germanique en Occident : effondrement final.

### PARTIE II : LA GAULE FRANQUE (Vème-Xème siècles)

### Chapitre 1 : Établissement des peuples germaniques en Gaule

On a longtemps donné le nom d'invasions aux différentes formes d'établissements de populations germaniques en Occident aux IVème et Vème siècles. En réalité, cet établissement s'installe sur plusieurs générations. Les modalités d'établissement varient très sensiblement selon les peuples. Ce phénomène touche l'ensemble du monde occidental. La Bretagne (actuellement Royaume-Uni) est évacuée par les troupes romaines et elle va être occupée par deux peuples : les angles et les saxons.

Tout ceci se passe au Vème siècle. L'Espagne est occupée dans un premier temps par les Vandales (peuples guerriers) puis par un autre peuple : les Wisigoths. L'Afrique (actuellement Maghreb) est occupée au Nord par les Vandales. L'Italie elle-même va être occupée par les Goths. En 410, Rome est prise, pillée par le roi Alaric. Cette Italie va être temporairement libérée mais va être de nouveau occupée à la fin du Ve siècle par les Ostrogoths et les Lombards. Au Vème siècle, on assiste à une installation progressive des Wisigoths et des Burgondes en Gaule. Enfin, il y a l'installation définitive des Francs.

### **Section 1 : Wisigoths et Burgondes**

Les Wisigoths, c'est un peuple installé dans la vallée du Danube (influences orientales). Ils repartent en migration à la recherche d'un meilleur établissement : des agriculteurs, des guerriers, des paysans, des artisans etc. En 410, leur roi Alaric cherche à donner une leçon à l'Empereur d'Occident afin de démontrer sa force : il s'empare de Rome. Ils vont ensuite s'installer dans les zones fertiles de la Gaule du Sud. Vers 418-420, ils sont désormais maîtres de toute la zone comprise entre la Loire et les Pyrénées et ils s'établissent aussi en Espagne. Ils vont constituer un très vaste royaume qui sera la puissance dominante en Occident avec Toulouse comme capitale principale.

Ces Wisigoths, plus que les autres peuples, ont eu le sentiment de la grandeur de la civilisation romaine et se sont appliqués à ne pas la détruire complètement alors qu'ils sont la principale force en Occident. Au milieu du Vème siècle, leur roi Euric est le principal monarque en Occident. On le voit vivre, il reçoit à sa cour des fonctionnaires romains, des intellectuels latins, des poètes de peuples extra-lointains...

Les Burgondes, c'est un peuple germanique qui traverse le Rhin en 438 pour piller. Ils sont arrêtés par l'armée romaine et on va traiter avec eux et ces Burgondes vont être acceptés comme fédérés : ils deviennent soldats romains sur une zone qui leur est donnée. Ils sont d'abord établis comme fédérés en Savoie, puis ils vont se déplacer progressivement et peuplent la Burgondie : la Bourgogne. Ils vont alors dominer tout le Sud-Est jusqu'à la Provence en fondant un royaume.

Ces deux peuples vont bénéficier de la législation romaine concernant le logement et les fournitures., tel que le droit romain le prévoit dans le code Théodosien. Chaque soldat est hébergé avec sa famille par un propriétaire romain. Ce système s'appelle l'Hospitalitas. Ce système va évoluer et le propriétaire logeur va de plus être chargé de l'entretien du soldat qu'il loge en partageant avec lui sa récolte. Dans la seconde moitié du Vème siècle, l'Hospitalitas évolue pour prendre sa forme définitive avec le partage des terres.

Ces opérations de partage se sont faites sans difficulté majeure : ces partages de terres ont porté en priorité sur les domaines impériaux (État propriétaire) puis sur les terres des très grands propriétaires. Après ce partage, le propriétaire conserve assez largement de biens et se sentent protégés (présence de guerriers). D'autre part, les guerriers Wisigoths et Burgondes sont très peu nombreux, en dizaine de milliers. Les opérations de partage sont intervenues sans modification profonde des conditions de vie de la masse des citoyens romains.

#### **Section 2: Les Francs**

L'établissement de ces Francs se fait par la conquête. Le nom de Franc a été donné à plusieurs peuples : les Chamaves, les Ripuaires, les Saliens. Ces Francs sont établis au IVème siècle dans le sud de la Hollande actuelle et au nord de la Belgique actuelle. Ils vont progressivement se déplacer vers le Rhin, la Moselle, l'Alsace. Durant le Vème siècle, les Francs deviennent les alliés du peuple romain.

Des contingents Francs figurent à une grande bataille : la bataille des Champs Catalauniques en 451 avec Attila. L'un des chefs Francs, Clovis, devient roi des Saliens en 481. Il va étendre son autorité sur les autres peuples Francs (Chamaves, Ripuaires) et va réaliser la conquête de la Gaule en éliminant successivement la dernière armée romaine, les Wisigoths, les Burgondes et les Alamans.

### Section 3 : Les conséquences de l'établissement des peuples germaniques

### I. Les conséquences géopolitiques

A. Le morcellement de l'Occident (apparition de nouvelles monarchies)

Ce phénomène, par lequel des royaumes germaniques se substituent à l'Empire, s'est fait en étapes et sans plan préconçu, sans hostilité réfléchie. Au contraire, ces nouveaux venus, ces rois barbares, révèrent (admirent) l'Empire. Au Vème siècle, les rois germaniques gouvernent en maîtres les territoires qu'ils occupent mais ils reconnaissent toujours l'autorité de l'Empereur. Cependant, au milieu du Vème siècle, l'autorité de l'empereur romain s'amenuise progressivement : en 468, le roi des Wisigoths (Euric), à la tête de la France et d'Espagne, se déclare indépendant et cesse de reconnaître l'autorité impériale.

En 476, le chef des contingents barbares de l'armée romaine d'Italie, Odoacre, juge inutile la présence d'un Empereur et il dépose alors le dernier empereur d'Occident : Romulus Augustule (alors âgé d'environ 10-11 ans). Odoacre envoie les insignes impériaux (diadème) à l'Empereur de Constantinople : en droit, l'unité de l'Empire est rétablie aux mains de l'Empereur d'Orient. En réalité, toute autorité impériale cesse en Occident.

Malgré tout, les formes juridiques et les usages romains vont cependant survivre en Occident pendant quelques temps. Clovis, en 509, reçoit les insignes de Consul du peuple romain et le titre de Patrice. Il s'agit en fait de la part de Clovis d'un témoignage de reconnaissance et d'allégeance à l'Empire. Jusqu'au petit-fils de Clovis, on continue à frapper la monnaie à l'effigie des empereurs romains d'Orient. Bien évidemment, ce symbole diplomatique ne cache pas la réalité : chaque roi gouverne son royaume en souverain.

Depuis le milieu du Vème siècle, l'Occident est désormais démembré. L'autorité impériale cesse de se faire sentir, les fonctionnaires quittent les territoires ou se rallient au nouveau maître. Progressivement, les institutions administratives romaines cessent de fonctionner (seconde

moitié du Vème siècle). La fragmentation du monde occidentale devient irrémédiable. La tentative des armées de Justinien pour reconquérir l'Occident va être très limitée et très fragile. L'Occident romain va désormais rêver de son unité au cours des siècles.

#### B. La formation de la Gaule Franque

Action décisive de Clovis qui va être à l'origine de la France en tant que Nation. Clovis devient roi des Francs Saliens en 481. Il a alors 16 ans. Son peuple reste à cette époque-là en marge des grands événements politiques occidents. Clovis va se révéler un grand chef, un ambitieux frénétique intelligent. Il va s'allier aux autres tribus franques et anéantit la dernière armée romaine en 486.

Désormais, Clovis et ses guerriers dominent la Gaule jusqu'à la Loire (après, c'est le domaine des Wisigoths). Clovis et ses guerriers vont concentrer entre ses mains l'autorité sur toutes les autres tribus, les peuples francs en faisant assassiner les rois francs des autres peuples francs (plus leurs familles) et se fait reconnaître roi par les guerriers chamaves et ripuaires. Clovis est alors à la tête d'une armée nombreuse et s'attaque successivement aux autres peuples germaniques. Il est vainqueur des Alamans en 495, des Burgondes en 500 et des Wisigoths en 507 lors de la bataille de Vouillé.

Les Francs sont maîtres de l'ensemble de la Gaule et s'emparent de Toulouse. L'action de Clovis va avoir une portée considérable parce qu'il va donner à la Francia ses nouveaux axes de développement : désormais, l'existence d'un royaume de part et d'autre des Pyrénées est exclue. D'autre part, le centre de gravité de la Gaule se déplace vers le Nord : Clovis choisit Paris pour capitale.

Pendant très longtemps, la Gaule cesse d'être tournée vers la méditerranée. Clovis, qui est païen, va se convertir au catholicisme et va obtenir l'appui des évêques. Il va obtenir le ralliement de la population gallo-romain majoritairement catholique. Il inaugure une politique d'entente entre le roi et les évêques qui durera aussi longtemps que la monarchie française elle-même. Les fils de Clovis vont continuer l'action de leur père en annexant la Provence en 536. Ils vont soumettre l'Armorique (Bretagne actuelle), les Frisons (Hollande actuelle), la Turinge (Allemagne actuelle), les Bavarois (Allemagne actuelle).

Vers 540, le royaume des Francs devient la première puissance d'Occident. Avec la génération des petits-fils de Clovis, les guerres fratricides se multiplient. Le résultat est évident : au VIIème siècle, décadence de la famille Mérovingienne (ancêtre légendaire : Mérovée). Vont se succéder au pouvoir de jeunes rois incapables de gouverner. La réalité du pouvoir passe entre les mains de grandes personnes qui exercent la fonction de Maire du Palais (meilleur de l'administration royale).

### II. Les conséquences ethniques et culturelles

Les migrations germaniques mettent en contact des groupes ethniques profondément différents. Les nouveaux venus sont beaucoup moins nombreux que les individus d'origine gallo-romaine. Les différences sont extrêmement sensibles : les nouveaux venus sont minces, grands, les habitudes de vie sont très différentes, les nouveaux-venus se font enterrer avec leurs armes, bijoux.

Les nouveaux venus s'établissent par groupes séparés du reste de la population. Il y a une opposition religieuse : les gallo-romains sont romains/catholiques, les burgondes/wisigoths sont chrétiens aryens et les francs sont païens avant la conversion de Clovis. Il y a différence de système juridique : chaque peuple garde son droit. C'est le système de la personnalité des lois. Il va y avoir un brassage, une fusion assez rapide de ces populations différentes du fait de la cohabitation de longue durée, du fait de l'absence de véritable conscience nationale. Les différences vont se gommer progressivement entre les nouveaux-venus et les gallo-romains.

Les Francs finissent par remporter la mise en chassant les Wisigoths : ils sont catholiques. Les différences culturelles (mode de vie), religieuses disparaissent, le niveau culturel diminue. Cette fusion se fait assez rapidement dans l'aristocratie. Les vainqueurs vont exercer un attrait important sur les gallo-romains vaincus. Les gallo-romains vont adopter les modes de vie des nouveaux venus. On va abandonner les noms, prénoms, surnoms latins pour prendre des appellations germaniques. La langue s'enrichit de nombreux mots empruntés aux différents dialectes germaniques (surtout mots en rapport avec la guerre, la chasse).

Ces rapprochements aboutissent en définitive à une régression : le niveau culturel, encore élevé dans les élites au début du Vème siècle, s'abaisse ensuite de façon spectaculaire. Les évêques écrivent et parlent un latin d'une extrême pauvreté, la connaissance du grec disparaît totalement, les bijoux et la culture disparaissent. Cette fusion s'oriente vers le mariage mixte : les aristocrates se marient entre eux. Au bout de deux ou trois siècles, la fusion est complètement achevée, on ne se souvient plus de ses véritables origines.

### III.Les conséquences économiques et sociales

Avec cette migration germanique va s'affirmer davantage encore le rôle dominant de la terre dans l'économie. Le mouvement de régression des échanges amorcé au IIIème siècle a été précipité par les migrations germaniques. Le mouvement de régression de l'économie « romaine » va faire de l'agriculture la forme de production prépondérante et de loin. La terre devient la principe source de richesse donc la principale source de puissance.

L'économie monétaire, régressant, le roi va désormais rétribuer ses agents : il va récompenser ses fidèles en leur attribuant des terres, des domaines. L'économie devient essentiellement rurale. Tout le système s'oriente vers un type de production particulier : la polyculture de type autarcique. Les artisans vont s'établir auprès des grands propriétaires, des grands domaines, qui finissent par vivre définitivement à la campagne. Ces grands domaines portent un nom : une villae. La société franque est une société de ruraux : des paysans qui travaillent la terre et des grands propriétaires (laïques et ecclésiastiques).

### Chapitre 2 : La nouvelle forme du pouvoir : la royauté franque

Cette monarchie s'est constituée en deux étapes principales. Au temps des mérovingiens, la royauté exprime la tradition germanique très sommaire et très forte du pouvoir personnel du chef. La seconde dynastie : les carolingiens. Cette dynastie (Charlemagne, Pépin le Bref) va enrichir le principe royal de différents apports nouveaux.

### Section 1 : La royauté mérovingienne (du Vème au mi VIIIème siècle)

La question du pouvoir se pose en terme concret de rapports personnels : toute conceptualisation du pouvoir a disparue. La royauté est en fait un ensemble de prérogatives exercées par le roi et la monarchie est une situation concrète. Cette royauté franque s'est formée à partir de traditions germaniques très anciennes donc antérieures à la conquête. Cette monarchie va prendre sa forme accomplie de monarchie guerrière et personnelle avec les conquêtes de Clovis.

### I. Le roi est conquérant et maître

Cette situation de conquérant et maître est résumée par le terme de Bannum. Le roi exerce son autorité en tant que chef de ses guerriers. De plus, vis-à-vis des gallo-romains soumis à son autorité, il règne par droit de conquête. Ce roi succède à la puissance publique romaine mais il considère comme lui appartenant ce qui appartenait autrefois à l'Empire.

À la tradition germanique très ancienne se rattache le pouvoir de commander (tous sujets quelques soient leur origines). Par sa parole, il peut ordonner et donc interdire (bannum) et ses ordres sont absolus : la désobéissance à un ordre royal est punie d'une amende de 60 sous d'or (1 sous = 4,55 grammes d'or). Celui qui est condamné et ne peut pas payer est mis hors-la-loi : il est privé de la protection du roi et n'importe qui peut le tuer impunément. Le roi est aussi celui qui punit.

À l'époque de Clovis, le droit de vie et de mort du roi sur ses sujets est encore limité par les règles coutumières avec l'épisode du vase de Soissons. Ce pouvoir sera exercé sans limites aux générations suivantes. Les rois considèrent que le pouvoir de justice appartient à leur personne, c'est leur chose, leur propriété et donc ne craignent pas d'ordonner des exécutions sans jugement que ce soit par calcul ou par colère.

### II. Le roi est protecteur et chef de clan

Cette fonction est exprimée par un terme : mundium. Les peuples germaniques n'ont pas atteint la notion abstraite d'État, de puissance publique. Ils conçoivent seulement que le chef est relié à ses hommes par des rapports personnels très fortement ressentis conformément à la tradition germanique. Le chef doit protection à ses hommes en échange et eux lui doivent fidélité (dévouement total). Ce système très ancien du chef relié à ses fidèles va être étendu du fait de la conquête à l'ensemble des habitants du territoire conquis.

### Section 2 : La monarchie Carolingienne

#### I. Pépin le Bref et la monarchie chrétienne

A. L'Établissement

Dès la fin du VIIème siècle, les véritables maîtres du royaume des Francs sont les maires du palais du royaume d'Austrasie. Le plus souvent, il tient la réalité du pouvoir. Cette famille a su constituer une immense fortune territoriale, multiplier sa clientèle (dépendants de vous), maintenir l'aristocratie dans l'obéissance.

Un individu célèbre est : Charles Martel, maire d'Austrasie au début du VIIIème siècle. Il va étendre les conquêtes franques vers l'Est et le Nord-est (Germanie). Il va être appelé au secours par les autres royaumes (dont Neustrie) pour résister à l'invasion musulmane qui remonte depuis l'Espagne. Il remporte la victoire sur les musulmans à Poitiers en 732 : il donne un coup d'arrêt à l'expansion musulmane. Ces conquêtes en Germanie donnent à cet homme un prestige immense et une autorité hors du commun y compris sur les autres royaumes. En fait, il a autorité sur les autres royaumes.

Malgré tout, il ne se fait pas proclamer roi par respect religieux pour l'antique famille mérovingienne. Il laisse aux mérovingiens la dignité royale sans aucun pouvoir. Son fils, Pépin le Bref, lui succède en 741. Ce dernier va réaliser le changement de dynastie. Il gouverne en maître l'ensemble du monde franc, il fait preuve de qualités militaires et politiques (administratives). Il établit des relations diplomatiques très étroites avec le Pape. Il va défendre le Pape contre le royaume des Lombards qui touchent les possessions du Pape.

Au milieu du VIIIème siècle, il se trouve dans la meilleure situation possible pour réaliser le changement de dynastie. Pour appuyer son usurpation sur un titre légitime, il envoie une délégation d'évêques au Pape pour lui demander s'il est juste que les rois mérovingiens portent toujours le titre de roi alors qu'ils n'ont plus aucun pouvoir. Le Pape répond que c'est à celui qui exerce la réalité du pouvoir de porter ce titre. Fort de cette approbation pontificale, Pépin Le Bref convoque une assemblée des grands du royaume en 751 et se fait acclamer Roi.

Pour ajouter à cette élection la dignité de rite religieux, il va se faire sacrer par les évêques de la Gaule avec les huiles saintes puis une seconde fois par le Pape en 754. De plus, le Pape à cette occasion interdit aux Francs de prendre le Roi en dehors de la famille Carolingienne.

#### B. La signification du sacre

Le sacre est un rite religieux emprunté à l'ancien testament. Les rois d'Israël recevaient des grands prêtres une onction avec une huile sainte en témoignage du choix personnel que Dieu faisait de ses rois pour gouverner Son peuple (celui de Dieu). Ce rituel a été introduit dans la monarchie Wisigothique à la fin du VIIème siècle, dans les monarchies anglo-saxonnes du VIIIème siècle. Mais les mérovingiens, eux, n'étaient pas sacrés. Pépin inaugure par ce sacre la tradition française de monarchie de droit divin. Ce sacre confère à la monarchie un caractère très nettement religieux puisque le rituel s'inspire du rituel du sacre de la consécration des évêques. La monarchie est considérée comme une sorte de Sacerdoce (fonction du prêtre).

Cette fonction royale ne se réduit pas à une fonction purement laïque puisque le roi est le délégué de Dieu. Charlemagne est le fils de Pépin. Charlemagne s'intitulera « Roi par la grâce de Dieu ». C'est une marque d'humilité et signifie que le roi détient son pouvoir de la volonté

de Dieu. Cette royauté confère au Roi des devoirs et notamment il doit agir dans l'intérêt de son peuple (pas dans son intérêt égoïste). Le clergé va développer une doctrine morale de la monarchie.

En résumé, l'autorité est un service : un ministerium. Les rois carolingiens qui vont agir dans une ambiance profondément chrétienne vont se montrer très soucieux de leurs responsabilités devant Dieu. Ils vont assumer leur devoir de défendre l'église contre les hérésies, de défendre la chrétienté. Cette conception va aboutir au temps de Charlemagne à la confusion entre le domaine spirituel et le domaine temporel (sous l'autorité de l'Empereur).

### II. Charlemagne et la monarchie impériale

La puissance et la gloire de Charlemagne, roi des France, de 768 à 814, vont provoquer la restauration de l'Empire en Occident. Charlemagne : Carolus Magnus.

### A. Établissement de l'Empire

Charles continue la tradition franque des rois guerriers. Chaque année, pendant la première partie de son règne, il dirige des expéditions militaires soit pour consolider son autorité, soit pour conquérir de nouveaux territoires. Il va soumettre définitivement les Bavarois, soumettre les Saxons, annexe la Lombardie et se fait reconnaître Roi des lombards. Il exerce désormais avec le titre de Patrice des romains une sorte de protectorat sur les possessions territoriales du Pape en Italie centrale. Il entreprend des guerres contre les Musulmans de 778 à 779. Elles lui permettent d'occuper la Catalogne avec Barcelone et d'organiser la Marche d'Espagne qui est une frontière entre la Chrétienté et l'Islam.

Désormais, le royaume des Francs s'étend de Barcelone à Hambourg, de l'Italie centrale à la Mer du nord. Le Roi Charles tient sous son autorité la plus grande partie de l'ancien Empire romain d'occident. Il traite d'égal à égal avec l'Empereur de Constantinople et le Calife de Bagdad. Le 25 décembre de l'an 800, le Pape couronne Empereur le roi Charles. Le Pape récompense le soutien constant apporté par cet homme et ses prédécesseurs à l'Église et à la papoté. Il glorifie le prestige exceptionnel du roi des Francs. Charles est acclamé par l'aristocratie Franque et la curie romaine. Charles est acclamé par l'assistance qui lui souhaite « vie et victoire à Charles Auguste couronné par Dieu, grand et pacifique empereur des romains. »

#### B. Signification de l'Empire

Ce couronnement impérial a eu un immense retentissement car il donnait aux hommes le sentiment de renouer avec la civilisation romaine dont le prestige restait immense et puissant. Ce couronnement impérial annonçait la paix et l'unité qui étaient espérés en vain depuis des siècles (après fin de l'Empire romain). Charlemagne reprend à son profit l'usage des titres et des insignes impériaux. Il se considère comme le successeur légitime des empereurs d'Occident : Octave et Constantin. Il se considère comme le collègue de l'Empereur de Constantinople.

Cette restauration de l'Empire renforce la notion, déjà élaborée par les intellectuels de la Cour, qu'est la dignité impériale plus durable que la personne qui l'exerce. L'Empire est une notion de la puissance publique, de la fonction exercée dans l'intérêt de la collectivité. L'Empire a une vocation universelle et indivisible et il ne pourra y avoir qu'un seul empereur auquel les rois

sont subordonnés. Dans cette conception, l'Empereur est le garant de l'ordre public. Charlemagne veut rétablir la paix romaine.

L'aspect religieux est aussi présent : l'Empereur fait protéger l'Église, les pauvres, les veuves, les orphelins, fait pourchasser les perturbateurs de la paix publique, il s'applique à rendre justice à chacun parce que d'après eux : « la véritable paix implique bonne justice ». En réalité, l'Empire ne connaît la paix approximative que durant les dernières années du règne de Charlemagne.

La tradition romaine d'un pouvoir souverain se retrouve dans une législation très abondante. Malgré tout, aux côtés de ces traditions romaines survivent les influences des coutumes germaniques. Il n'y aura qu'un seul empereur mais le territoire de l'Empire sera partagé à chaque génération entre les fils. Charlemagne lui-même avait prévu le partage au profit de ses fils. Mais à sa mort en 814, il ne lui reste qu'un seul fils : Louis « Le Pieux ». Ce dernier devient empereur à la mort de son père. À la mort de Louis le Pieux, ses trois fils viennent : le fils aîné, Lothaire / Louis le Germanique / Charles. Lothaire devient empereur et le territoire est divisé entre les trois.

### Chapitre 3: La gestion du royaume

Ce système est composé de deux niveaux : l'administration centrale n'existe pas, c'est l'entourage du Roi et des agents royaux en Province. Le roi mérovingien gère son royaume comme un patrimoine privé. La notion d'administration publique s'efface devant la notion de service personnel du roi.

### Section 1 : L'entourage du roi

Le roi est assisté par un certain nombre de familiers qui assurent un service domestique. Ils l'accompagnent dans ses déplacements. Ces familiers vont acquérir un pouvoir sur les sujets. Ces hommes-là sont les Palatins (membres du Palais, membres de l'entourage du roi). À l'époque mérovingienne, le premier rôle est assuré par le maire du palais : sorte d'intendant de la maison royale. Profitant des querelles dynastiques des minorités, les maires du palais accaparent la réalité du pouvoir dès le VIIème siècle et les maires du palais d'Austrasie, une fois devenus rois, suppriment la fonction de maire du palais. D'autres individus vont jouer un rôle important sous la dynastie mérovingienne, carolingienne, voire capétienne.

Le **chancelier**, issu de l'administration romaine est à la tête de la chancellerie dont les agents rédigent, scellent et expédient les diplômes (documents royaux) dans lesquels s'expriment les volontés du roi. Ils doivent aussi mettre en forme et expédient la correspondance destinée au chef d'État (princes) étranger(s). Il conserve les doubles des documents écrits.

Le deuxième membre du palais important est le **sénéchal**. Il est considéré comme le « vieux serviteur » : il dirige le personnel domestique (gens vivant dans la maison du roi). Il organise également les déplacements du palais. La suppression du maire du palais lui confère des responsabilités du premier plan.

Un des membres est le **comte du palais** (comes palatii) : il a essentiellement un rôle de rendre la justice du roi et au nom du roi, en son absence, il préside le tribunal du palais.

Un autre membre est le **connétable** (comte des étables) : celui qui est responsable de la cavalerie dans l'armée du roi. Il va longtemps commander cette cavalerie en l'absence du roi. Ce connétable est assisté par les **maréchaux** : ils sont à l'origine des employés des curies.

Le dernier à citer est l'**archichapelain** : il œuvre dans la chapelle royale, il dit la messe pour le roi. Il est un ecclésiastique de haut-rang et c'est un conseiller royal très important.

#### **Section 2 : La gestion locale**

L'histoire de cette administration locale traduit des orientations opposées : les efforts du roi (empereur) pour maîtriser son royaume (empire) et de l'autre la tendance permanente des grands personnages pour accroître leur autonomie et leur puissance.

#### I. L'époque mérovingienne

Les rois mérovingiens ont résolu les problèmes d'administration locale de façon très simple : l'administration de la Cité va être assurée à l'époque mérovingienne par un représentant du roi qui a une compétence universelle. Ce représentant du roi porte un titre : le comte (différent du comte du palais). La Cité va prendre progressivement un autre nom : pagus. Ce comte c'est un

agent de confiance du roi qui le nomme et le révoque discrétionnairement. Ce comte doit défendre les droits et les intérêts dans toutes les matières. Ce comte doit exercer dans sa circonscription (pagus) le mundium et le bannum royal, au nom du roi.

En tant qu'agent du mundium royal, il doit maintenir la paix dans son pagus : protéger les sujets du roi, organiser les instances judiciaires, protéger les personnes, collectivités placées sous la personne du roi.

En tant qu'agent du bannum royal, il doit faire connaître les ordres du roi et les mettre en application, imposer l'obéissance aux ordres royaux et lever l'amende sur les récalcitrants (ne respectent pas les ordres du roi), lever pour le roi les impôts, maintenir l'ordre et d'assurer le châtiment des rebelles. Lorsque le roi convoque l'armée, c'est au comte de réunir les guerriers du pagus et les mener auprès du roi. Le comte a le pouvoir de donner ses propres ordres aux hommes du pagus : la désobéissance aux ordres du comte est sanctionnée par une amende de 15 sous d'or au profit du comte.

En effet, le comte ne reçoit pas de traitement en monnaie, cependant il est récompensé par l'attribution des revenus de domaines royaux. Il est également récompensé par l'attribution du tiers des amendes perçues au profit du roi. Au cours de ses déplacements, il bénéficie du droit de gite (loger chez les administrés à leurs frais). Ce comte ne travaille pas seul, il est assisté par des auxiliaires :

- Le vicomte : le délégué général du comte qui assiste et remplace éventuellement le comte
- Le vicaire (vicarius) : il est préposé à l'administration d'une subdivision du pagus : une vicaria.

Au VIème siècle, le roi tient les comtes sous sa forme autorité en obtenant leur obéissance. Au VIIème siècle, les comtes vont progressivement consolider leur situation personnelle en utilisant leur très large pouvoir dans leur propre intérêt. En 614, le roi Clotaire II, à la demande des grands personnages du royaume, doit jurer de ne plus jamais nommer un comte qui ne serait pas originaire du pagus qu'il aura à administrer. Cette exigence traduit de l'importance des attaches foncières des comtes dans leur pagus. L'acceptation du roi traduit la force de cette aristocratie qui impose sa volonté au roi.

#### II. Les réformes carolingiennes

Les carolingiens vont conserver le système mérovingien mais vont chercher à choisir avec soin les comtes. Ils choisissent donc les comtes parmi leurs parents ou leurs fidèles. De plus, les comtes vont être soumis à une surveillance aussi étroite que possible. En effet, Pépin le Bref envoie très fréquemment des instructions aux comtes (ordres, avis) en leur ordonnant de solliciter des instructions pour régler les cas difficiles.

De plus, Charlemagne va laisser en place les comtes pendant de longues périodes parce qu'ils connaissent bien les problèmes locaux. En même temps, ils vont s'appliquer à empêcher leur enracinement dans l'aristocratie locale. Ces comtes vont être placées sous l'autorité de ducs et de marquis : il s'agit de comtes exerçant un commandement militaire supérieur et qui sont généralement préposés à la défense d'une zone frontière agitée. Les autres comtes de la zone leur sont subordonnés en ce qui concerne les opérations militaires, en revanche ils conservent leur pouvoir en ce qui concerne la justice, l'administration. Les ducs et les marquis vont ainsi

apparaître comme les principaux personnages du royaume de l'empire franc bien qu'ils soient eux-aussi nommés et révoqués par l'empereur.

Les carolingiens vont créer un système de surveillance les agents locaux (comtes, ducs, marquis) qui sont soupçonnés d'abuser de leur immense pouvoir. Charlemagne et Pépin le Bref envoie en mission d'inspection des hommes de confiance pris dans leur entourage très proche : les missi dominici (envoyés du maître). Ils ont pour mission de maintenir l'autorité du roi sur ces hommes-là qui ont très facilement tendance à s'émanciper. Ils doivent aussi faire respecter les droits des hommes libres.

Cette institution des missi va être généralisée : les missi vont par deux, un laïque (un comte ou un duc) et un ecclésiastique (un évêque ou un abbé). En effet, ces deux hommes vont être chargés de régler les problèmes religieux et les problèmes laïques. Ils doivent visiter leur circonscription quatre fois par an (ce sont des gens simples). Après chaque tournée d'inspection, ils doivent rendre compte à l'Empereur auprès duquel ils doivent se rendre. Ce rapport consiste à lui communiquer ce qu'ils ont vu. Le nom de la circonscription est un Missaticum (composé de plusieurs pagus).

Au cours de leur inspection, dans chaque lieu où ils s'arrêtent, ils convoquent les hommes libres du pagus et tous les agents du roi doivent être présents. Ils vont inviter les hommes libres à se plaindre des injustices qu'ils auraient pu subir. Ensuite, ils vont inviter les agents royaux à se disculper : c'est une sorte d'instruction à charge et à décharge. Ensuite, ils ont le pouvoir de révoquer immédiatement les agents inférieurs (vicomtes, vicaires).

En revanche, pour les comtes-ducs-marquis, ils adressent un rapport à l'empereur qui décidera lui-même de la sanction à appliquer ou pas. Ils profitent aussi de ces assemblées pour faire connaître les ordres de l'empereur, pour recevoir les serments de fidélité des hommes libres, s'informer sur la façon dont sont levés les impôts, enquêtent sur les injustices commises de tout point, faire connaître les ordres du roi en matière religieuse, recevoir les plaintes contre les dignitaires ecclésiastiques.

Ce système de missi est assez efficace. Dès le règne du fils de Charlemagne, l'institution commence à se dégrader. Désormais, les missi seront pris parmi les agents locaux (ducs, comtes) de la région qu'ils ont à inspecter. L'institution perd rapidement de son efficacité et finit par disparaître dès la fin du IXème siècle.

Au cours du IXème siècle, un effort des ducs et marquis se précise vers la conquête de l'autonomie. La plupart de ces ducs vont renforcer leur puissance par des alliances, des acquisitions territoriales : la plupart des grands fiefs vont être créés par ces ducs et marquis qui ont tendance à attirer à eux les fonctions comtales. Les comtes eux-mêmes vont aspirer à l'autonomie voire à l'indépendance.

Dès le milieu du IXème siècle, ils sont aussi de nouveaux possessionnés dans les maquis qu'ils administrent. Ils s'allient eux-aussi avec les puissantes familles locales, ils évoluent vers un système d'inamovibilité (ne peut plus être révoqué). Ce phénomène, ajouté à d'autres événements, donnera naissance à la société féodale.

#### Chapitre 4 : Les hommes libres et le pouvoir

Les relations entre le pouvoir et les sujets sont très simplifiés. Elles se résument à des rapports entre le roi et les hommes libres, très conscients de leur dignité d'hommes libres. Ces relations en question correspondent aux vieilles traditions germaniques, à un niveau de relations culturelles et économiques sommaires. Ces relations se résument à un type de monarchie personnelle et autoritaire face à une aristocratie qui se renforce.

#### Section 1 : Les assemblées d'hommes libres

Ces assemblées jouent un rôle essentiel.

#### I. Sous les mérovingiens

Les rois mérovingiens ont conservé la coutume germanique qui consiste à convoquer leurs hommes au « champ de mars » afin de les passer en revue avant les expéditions militaires. Cette réunion est aussi un moyen pour le roi de faire connaître ses volontés et de faire adhérer les guerriers à ses volontés. Devant une telle assemblée (Plaid), le roi ne reste le maître que s'il parvient à s'imposer par son énergie, par son prestige, son savoir-faire. Face à un roi débonnaire ou discrédité, il est fréquent que l'assemblée conteste et que le roi soit obligé de céder aux volontés et pressions des grands personnages.

#### II. Sous les carolingiens

Les carolingiens ont maintenu cette tradition des plaids au cours desquelles ils reçoivent les avis de leurs agents. Ils communiquent leurs instructions : c'est un moyen de gouvernement par communications directes. Charlemagne accepte volontiers de recevoir tout individu (même individu lambda). De plus, participer aux assemblées, aux plaids, est une obligation pour ceux qui y sont convoqués.

Désormais, il y a en principe deux réunions par an (différent d'une seul chez mérovingiens). Au printemps, après les expéditions militaires ou alors en automne, après l'été. Lorsque la fin des récoltes laisse plus de temps. Les paysans hommes libres récoltent et les grands propriétaires surveillent le travail des champs. En automne, les grands sont convoqués pour examiner les questions, problèmes, dossiers qui seront soumis à des réunions générales au printemps suivant.

À la belle saison, lorsque l'armée est en mesure de partir en expédition, le roi convoque une assemblée plénière du « peuple ». Doivent y assister tous les agents supérieurs : ducs, comtes, évêques, abbés. Le roi ou l'empereur les invite à examiner les projets des opérations militaires, les projets législatifs. En principe, les assistants n'ont qu'un rôle consultatif : le roi prend l'avis et ensuite il décide seul.

À la fin de la réunion, le peuple et les grands sont réunis et le roi prononce un discours, une allocation : l'admonitio generalis. Ce discours lui permet de faire connaître son programme, de donner ses ordres et il fait ensuite jurer de faire respecter sa volonté. Il en profite aussi pour charger les missi d'exiger l'obéissance de tous.

Dès le règne de Louis le Pieux (814-840), cette institution des assemblées change progressivement d'allure : il n'a pas l'autorité et la pointe de son père. Les grands profitent de

ces réunions pour présenter leurs exigences et imposer leurs revendications. En 830, Louis le Pieux promet de ne jamais prendre une décision importante sans leur consentement : inversion du pouvoir. Rapidement, à l'admonitio du roi répond l'admonitio des grands qui communiquent leurs manières de voir, leurs griefs, leurs avertissements, menaces. Comme toutes les autres institutions, à la fin du IXème siècle, avec Charles le Chauve (840-877), les Plaid consacrent le déclin de la monarchie carolingienne.

#### Section 2 : Les hommes libres et l'armée royale

### I. Chez les mérovingiens

C'est un système très archaïque. Les rois mérovingiens utilisent un vieux principe germanique selon lequel tout homme libre est un guerrier qui doit le service militaire au roi en personne. Chaque homme libre doit donc se rendre au lieu de rassemblement lorsque le roi proclame le banc de la guerre. S'ils ne viennent pas, ils prennent une amende de 60 sous d'or. Chaque homme libre doit rejoindre le roi avec ses armes avec ses vivres et le tout à ses frais. Durant l'expédition militaire, l'armée loge chez l'habitant (ami ou ennemi). Il n'y a pas de solde (guerriers non rémunérés) mais chaque guerrier a droit à une part de butin (pillage). L'organisation est simple : pas d'armée permanente, l'armée ne coûte rien au roi, l'armée n'existe qu'à la belle saison pour la durée de l'expédition. La seule force armée permanente est la garde des antrustions (gardes du corps du roi).

Malgré tout, cette armée est un instrument de guerre très efficace en raison du caractère naturellement belliqueux de ces peuples. Les guerriers réclament volontiers au roi d'être menés à la guerre donc au pillage. Le comportement de l'armée tient en grande partie à l'énergie personnelle du roi. Bien que le principe du service de l'armée ait été étendu après la conquête aux hommes libres du royaume quelque soient leurs origines, les effectifs réels de l'armée franque ne dépassent jamais une dizaine de millier d'individus. En réalité, le roi ne convoque que les hommes des pagus proches du lieu de rassemblement. Les comtes n'amènent que les plus aptes à combattre.

#### II. Chez les carolingiens

Les carolingiens conservent le service personnel des hommes libres mais l'armée se transforme progressivement en raison de l'évolution des formes de combats. L'armée mérovingienne se composait essentiellement de fantassins. Le rôle de la cavalerie devient décisif au VIIIème siècle et va le rester jusqu'au XVIème siècle. Charles Martel va développer la cavalerie sans doute pour lutter efficacement contre les raids musulmans. Or, le service militaire à cheval ne peut être imposé utilement qu'à des cavaliers bien exercés.

Le combat à cheval est tout un art, réservé qu'à des cavaliers quasi-professionnels. De plus, ce service à cheval est très coûteux et ne peut exiger que des hommes possédant un revenu suffisant pour s'équiper en cavalier. En réalité, l'armée carolingienne va comprendre deux catégories de combattants :

Les propriétaires fonciers: Un capitulaire de 808 indique que doivent le service militaire en personne les propriétaires d'une terre, d'un domaine d'au moins quatre manses. Un manse est la terre que peut travailler un homme et qui permet de faire vivre une famille. Ne doivent le service que ceux qui ont au minimum de quatre manses. Les propriétaires moins importants (< quatre manses) doivent se regrouper pour constituer l'équivalent de quatre

- manses (1+1+1+1=4) et ensuite l'un d'entre eux part à la guerre et les autres contribuent à son équipement, ses provisions.
- Les vassaux royaux: Charles Martel va multiplier le nombre des individus directement reliés à lui par un serment de fidélité spécial et qui vont lui devoir le service comme cavalier. En contrepartie, ils reçoivent un bénéfice: c'est souvent une terre, plus ou moins vaste, généralement prise sur les possessions de l'Église, dont les revenus permettront de vivre sans travailler, se consacrer à l'art de la guerre et de s'équiper. Désormais, cette cavalerie des vassaux bien entraînés, facilement mobilisable, constitue la force essentielle de l'armée royale.

L'armée carolingienne présente déjà les principaux caractères des armées féodales, des armées de fidèles personnellement reliés à leur chef, armées de cavaliers quasi-professionnels. Très rapidement, le terme « milès » désignant à l'origine le combattant, désigne maintenant le cavalier professionnel. Il désigne aussi le type social du chef, le chevalier ou noble, c'est à dire l'élite des guerriers et donc l'élite de la société.

#### **Chapitre 5 : Justice et droit**

L'organisation de la justice exprime de très anciennes traditions germaniques adaptées à la situation du royaume des francs. Ces institutions judiciaires illustrent l'état d'une société archaïque. Globalement, le droit est un droit coutumier connu par les anciens. La justice consiste dans un ensemble de rites qui ont pour but d'encadrer donc de limiter l'exercice de la vengeance privée entre individus et entre familles. Ce système va évoluer progressivement vers un type de justice rendue sous l'autorité du roi dans le but d'assurer l'ordre et la paix.

#### **Section 1: Les tribunaux**

#### I. Le tribunal des hommes libres

Ce tribunal des hommes libres est appelé le mallum. Ce terme désigne l'assemblée des hommes libres de la centaine (vicaria) qui se réunit pour juger les litiges entre hommes libres de la centaine. C'est donc une justice populaire : une justice digne de guerriers attachés à leur indépendance.

Le mallum est compétent pour juger toutes les catégories de litiges : pas de distinction très stricte entre affaires civiles et criminelles. Le rôle actif est joué par des anciens : ils connaissent la coutume. Ces anciens sont appelés les Rachimbourgs (les hommes qui garantissent la vengeance régulière). À l'époque mérovingienne, leur rôle consiste à indiquer les modes de preuves qui vont être invoqués par le plaideur. Une fois les preuves apportées aux parties du procès, ces Rachimbourgs vont indiquer la solution au procès selon la coutume. Ils ne sont pas des juristes professionnels. Les textes utilisent le mot « hommes jugeant », pas juges. Les autres sont convoqués pour assister à l'Assemblée. Ils écoutent puis donnent leur opinion sur les décisions des rachimbourgs. Ce système germanique très simple archaïque va être introduit par les Francs lors de leur conquête et être appliqué dans la Gaule Franque et assurer le règlement des conflits pendant 500 ans. Le rôle du comte, représentant du roi, va progressivement se développer. Le caractère de justice populaire du mallum va s'amenuiser.

A partir du VIème siècle, le comte est chargé de convoquer les hommes libres qui vont participer à l'assemblée, il est également chargé de faire exécuter la décision. Au VIIème siècle, c'est le comte qui préside lui-même le mallum. Cette évolution va être encore accentuée sous le règne de Charlemagne, vers 780. Les hommes libres se plaignaient d'être convoqué trop souvent au mallum, ainsi, Charlemagne établit des *Scabinus* (=échevins), ils vont être choisis par le comte parmi les hommes les plus sages, les plus justes, les plus expérimenté de la centaine (=des anciens).

A la différence des Rachimbourgs, ils ont le caractère de jugeurs semi-professionnel. En effet, petit à petit ils vont se substituer au Rachimbourgs car ils pourront siéger en permanence même si en droit, les Rachimbourgs et donc le Mallum (l'assemblée des hommes libres de la centaine) vont coexister. Le mallum ne se réunira que trois fois par an, c'est-à-dire de manière plus exceptionnelle. A partir de Charlemagne, on va distinguer deux catégories de session judiciaire :

Pour les affaires les plus graves, aussi appelées *Maiores Causae*, le comte préside en personne, en matière civile, ce sont les affaires qui engagent définitivement le statut des personnes et/ou des biens (ex : question d'être un homme libre ou non/à qui appartient la

terre) En matière pénale : toutes les affaires dans lesquelles celui qui sera reconnu coupable sera puni par le sang (par la mort ou la mutilation).

- Pour les affaires moins graves, ou *Minores Causae*, le mallum va être présidé par le comte mais par le délégué du comte : le vicaire ou le centenier.

### II. Le tribunal du roi

Le roi possède le pouvoir supérieur de commander, il a le Banum royal. Ainsi ce roi exerce le pouvoir de justicier suprême dans le royaume. Le roi peut évoquer devant son tribunal n'importe quel type d'affaire. En plus de cette compétence générale le tribunal du roi se consacre plus particulièrement à quelques catégories d'affaires.

- Les affaires relatives à la personne et à l'autorité du roi (Ex : le crime de Lèse-majesté, la trahison)
- Les affaires relatives au patrimoine royale (Ex : les litiges portants sur les domaines du roi)
- Les affaire dans lesquelles le mundium du roi est en cause (Ex : protection des agents du roi, les bâtiments ecclésiastiques)

Le roi reçoit et juge les plaintes contre ses agents. Dans ce tribunal royal, un roi énergique va décider et imposer (les assesseurs) sa volonté, si le roi est faible c'est l'opinion des grands personnages qui l'emporte. Les missi prolongent l'action du tribunal royal, ces missi représentent le roi et donc ils sont le tribunal du roi détaché auprès des justiciables, on peut porter plainte auprès d'eux pour mauvais jugeur par exemple.

### Section 2 : Le déroulement des procès

Tous système judiciaire implique un certain nombre de rites par lequel le droit se réalise. Ces rites dépendent du type de civilisation d'une société. Cette justice franque va exprimer dans ses rites les caractères d'une société où la violence est habituelle, où la solidarité de la famille s'exprime fortement et volontiers devant la justice, devant les tribunaux.

### I. La procédure

### A. La procédure pénale

Elle dérive du droit à la vengeance. La vengeance privée est à l'origine, celui qui subit un dommage à le droit de se venger et au titre de la solidarité familiale, il va demander l'assistance de ses parents. Ce qui a pour conséquence que les conflits prennent très fréquemment l'aspect de vraie vendetta entre les familles. Les rois et notamment Charlemagne aurons beaucoup de difficulté à imposer la paix en limitant le recours à la vengeance privée. Chaque période de fléchissement du pouvoir royale se caractérisera par une flambée nouvelle de violence.

On voit se développer la pratique des guerres privées. Malgré tout, les coutumes germaniques vont fixer des limites à ce droit à la vengeance. Il y a deux catégories de limites :

- La vengeance doit intervenir que pour répondre à une violence grave, les violences graves sont les blessures, l'homicide, le rapt (le viol), l'adultère (mise à mort de l'épouse adultère et de son amant)
- La vengeance privée doit respecter la paix du roi, on ne peut pas s'attaquer à ceux qui sont sous la protection du roi (veuves, orphelins, les pauvres...) la vengeance privée doit respecter les lieux placés sous la protection du roi.

Sur ces bases les coutumes germaniques ont défini des procédures qui ont pour but d'encadrer, de limiter, l'exercice de cette vengeance privée. Ces coutumes transforment la vengeance en un droit à exiger une compensation financière (une composition pécuniaire). Le but de la procédure pénale est donc de faire condamner le coupable à payer à la victime ou à sa famille une somme d'argent appelée le Vergelt (le prix de l'homme : le prix de la vie) le montant est codifier et varie selon la gravité de l'offense, le statut de l'individu, selon l'origine de l'individu. Par exemple : la loi des franciliens, pour le meurtre d'un romain (une personne d'origine galloromaine) c'est 100 sous d'or, pour le meurtre d'un franc, c'est 220 sous d'or, pour un comte ou d'un évêque c'est 600 sous d'or. Cela représente une somme très importante. Si le coupable ne peut pas payer il sera livré à la victime ou aux parents de la victime qui pourrons le conserver comme esclave ou le tuer.

La règlementation du Vergelt traduit l'importance majeur de la solidarité familiale. En effet, une partie de la somme est destinée aux membres de la famille de la victime selon un pourcentage très précise qui dépend du degré de parenté. Les parents du coupable doivent contribuer au paiement du Vergelt, proportionnellement à leur degré de parenté avec le coupable.

#### B. La procédure est accusatoire

C'est à la victime ou à ses parents de prendre l'initiative de la poursuite en accusant l'adversaire devant le tribunal. Autrement dit, l'autorité publique n'intervient que lorsque les droits du roi sont en causes. Donc, un crime ne sera puni que si les parents de la victime engagent une action contre le coupable. Cela montre qu'on a totalement perdue de vue l'idée selon laquelle l'état doit assurer la répression des actes criminels même en dehors de toute plainte. De même au cours du procès, l'initiative appartient toujours aux intéressés et les juges attendent que les adversaires accomplissent les actes de procédure et d'apporter les preuves.

### C. Une procédure formaliste

Devant les juges chaque plaideur doit prononcer des paroles rituelles, ils doivent accomplirent des gestes fixés par la coutume. En cas d'erreur ou d'oubli, la procédure engagée ne peut pas aboutir, le plaideur risque de perdre son procès.

#### II. Le système des preuves

Il existe deux grandes catégories de preuves : les preuves rationnelles et les preuves extrarationnelles.

#### A. Les preuves rationnelles

La preuve par écrit : à l'époque franque, le demandeur, celui qui accuse, peut offrir de prouver son droit en présentant l'acte à l'origine de ce droit. Si cet acte écrit émane du roi, il porte le sceau du roi, cet acte fait pleine preuve devant le tribunal, pareil si c'est le sceau d'un évêque ou du Pape. S'il s'agit d'un acte privé, sous seing, il n'aura de valeur devant le tribunal que s'il est accompagné du témoignage du rédacteur de l'acte et des personnes qui était présentent et citée dans l'acte.

Le témoignage : il n'est retenu que s'il est accompagné du serment prêté par les témoins. Le témoignage simple n'a aucune valeur.

L'aveu : il termine le procès, à condition d'être confirmé par le serment. On prête serment de manière très particulière. À l'époque, on jure devant Dieu.

Ce système de preuves rationnelles apparaît souvent comme complexe pour les juges. On va recourir quasi-systématiquement aux preuves extra-rationnelles.

#### **B.** Les preuves extra-rationnelles

Ces preuves font toutes appel à l'intervention de la providence divine. Il y a trois catégories :

#### 1. Le serment

Le serment doit être prêté sur des reliques de Saints. Si l'accusé refuse de prêter serment, il perd son procès. En effet, il doit se disculper de l'accusation par serment. Cependant, le serment d'une seule personne ne suffit pas. Il faut qu'il soit renforcé par le serment des co-jureurs qui vont attester que ce que dit l'accusé est vrai. Les coutumes germaniques fixent le nombre de co-jureurs selon la gravité de l'affaire (jusqu'à 25 co-jureurs en loi salique).

Il arrive que les grands personnages se fassent assister d'un nombre beaucoup plus important de co-jureurs : la reine Frédégonde accusée d'adultère vient avec 300 co-jureurs. Cette pratique est une manifestation de la solidarité. Les co-jureurs ne viennent pas devant le tribunal pour affirmer un fait objectif. Ils sont en fait les cautions morales de l'individu. Le résultat est que l'accusé va appeler ses parents et ses fidèles. Ses parents et ses fidèles ont le devoir de prêtre serment à l'accusé. Malgré la crainte de la vengeance divine, les faux serments ne sont pas rares. Dans de nombreux cas, la procédure aboutit à une impasse qui aboutit à la création d'un deuxième type de recours les ordalies.

#### 2. Les ordalies

Les ordalies sont des épreuves physiques dangereuses. Parfois, elle est imposée uniquement au défendeur : ordalies unilatérales. Parfois, l'un des plaideurs provoque l'autre à l'ordalie : ordalie bilatérale. Parfois, l'ordalie peut être imposée par les juges qui ne sont pas suffisamment éclairés ou bien l'accusé lui-même peut proposer de se soumettre lui-même à l'ordalie pour prouver son innocence, se purger de l'accusation.

Ces ordalies remontent à des traditions païennes, germaniques. Elles vont être ensuite adoptées par les populations gallo-romaines. Elles vont être pratiquées devant tous les tribunaux laïques à l'époque mérovingienne et même au-delà. Pour les chrétiens, Dieu (dieu de justice et de défenseur du droit) ne peut pas manquer de venir en aide à celui qui est injustement accusé et va accorder la force à l'accusé à tort de surmonter les épreuves. Parmi les ordalies, on trouve : l'ordalie par l'eau bouillante ; l'ordalie par le fer rouge ; l'ordalie par l'eau froide. Les ordalies bilatérales sont à proprement parlé le jugement de Dieu.

### 3. Le duel judiciaire

Plus tard, le duel judiciaire est un mode de preuve. Il n'est pas mentionné dans les plus anciennes coutumes germaniques mais apparaît au VIème siècle et va être généralisé. Les deux adversaires se battent l'un contre l'autre (épée, lance) et celui qui perd est coupable. La grande masse du clergé a toléré ces ordalies et a contribué à leur développement. L'Église a essayé de répandre des ordalies non violentes : ordalies de la croix ; ordalie du pain et du fromage.

Malgré tout, à partir du IXème siècle, des prélats mieux instruits de la religion chrétienne vont réagir et condamner cette pratique qui selon eux « risque de conduire à tenter Dieu ». Agobard, archevêque de Lyon, met en place le concile de Valence qui se réunit en 855 et interdit cette pratique. Le pape, au milieu du IXème siècle, s'efforce de limiter cette pratique en l'interdisant notamment aux chrétiens et aux membres du clergé. Les ordalies resteront en usage jusqu'au début du XIIIème siècle et le duel judiciaire durera jusqu'au XVIème siècle.

#### Section 3: Les sources du droit

Cette période dite franque est caractérisée par la diversité des traditions juridiques et des systèmes juridiques : droit romain et coutume germanique. Lorsque le pouvoir de l'État romain disparaît en Occident à la fin du Vème siècle et qu'il est remplacé par celui de différents chefs, rois de peuples germaniques, le droit romain ne disparaît pas pour autant. Il va continuer à régir les populations gallo-romaines. Les coutumes germaniques vont être initialement réservées aux seuls nouveaux venus.

#### I. Les textes de droit romain (Lois romaines des barbares)

C'est du droit romain applicable aux seuls sujets gallo-romains des rois germaniques.

#### A. La loi romaine des Wisigoths

C'est une compilation de droit romain réalisée à l'initiative du roi Alaric II et promulgué en 506 à Toulouse. Cette compilation comporte le Code Théodosien, les constitutions impériales postérieures à 438, nombreux fragmentes des œuvres des grands jurisconsultes : Gallus, Paul, Papinien. Ces textes sont accompagnés d'une interprétation qui règle les points obscurs de ce droit. L'application officielle sous l'autorité du roi ne dure que très peu de temps puisqu'en 507 les Wisigoths sont vaincus par les Francs et que le pouvoir Wisigoth est refoulé au-delà des Pyrénées, en Espagne.

La partie du Sud de la Gaule devient sous l'autorité du roi des Francs. Malgré tout, le bréviaire d'Alaric va continuer à s'appliquer aux populations gallo-romaines désormais soumises aux Francs. En effet, les Francs n'ordonneront pas la réalisation de compilations destinées à leurs sujets gallo-romains. Le droit romain contenu dans ce texte sera également utilisé dans le droit canonique (droit de l'Église). En Gaule, entre le VIIIème et le Xème siècle, on rédige des abrégés : l'existence de ces abrégés témoigne d'un appauvrissement progressif des connaissances juridiques en droit romain. Le droit romain sera connu par les populations gallo-romaines à l'époque des Carolingiens et ensuite il entrera dans la formation des coutumes méridionales de l'époque médiévale.

#### B. La loi romaine des Burgondes

C'est une compilation de droit romain réalisée sur ordre du roi burgonde au début du VIème siècle pour ses sujets gallo-romains dans le royaume des Burgondes. Les textes contenus dans ce droit romain (code théodosien, jurisconsultes) sont résumés et tronqués. Ils sont influencés par les coutumes germaniques. Après la conquête du royaume Burgonde par les Francs, cette compilation de s'appliquer aux sujets gallo-romains du royaume Burgonde.

#### II. Les lois germaniques

C'est l'ensemble des règles d'origine germanique applicables aux individus d'origine germanique installés en Gaule. Dans le système germanique ancien, la règle de droit est par nature coutumière. Elle vient des anciens âges, elle est transmise par la mémoire des anciens, des sages et n'est pas écrite. Le droit est propre et particulier à chaque peuple. Dans leur système, chaque individu suit le droit propre à son ethnie : système de personnalité des lois.

Avant la conquête de la Gaule, c'est un droit transmis uniquement par la parole puisque ces peuples n'ont pas d'écriture. Cependant, à la suite de l'établissement de ces peuples dans l'Empire, on observe un mouvement de mise par écrit des coutumes orales sur ordre des rois germaniques. Ces coutumes vont alors être appelées « lois » mais leur mise par écrit en latin ne modifie pas la nature du droit coutumier. Malgré tout, pour les peuples qui ont subi pendant longtemps des contacts avec la civilisation romaine, la rédaction des coutumes va traduire des influences des institutions romaines.

« La loi des Wisigoths » ou Code d'Euric : mis à l'écrit sous les ordres d'Euric en 476, date à laquelle le dernier empereur romain perd l'Empire d'Occident. Ce texte est un recueil des coutumes wisigothes. Ce texte montre une sensible influence du droit romain. Au moment de la rédaction, les Wisigoths sont en migration dans l'Empire romain depuis environ un siècle. Ce Code d'Euric va avoir une influence assez réduite dans la formation du droit français de l'époque médiévale. En effet, les Wisigoths, vaincus par les Francs, ont été refoulés en Espagne au début du VIème siècle. L'influence du Code d'Euric est plus importante dans la formation du droit espagnol. La Septimanie (Languedoc) va rester soumise aux Wisigoths jusqu'au petit-fils de Clovis. Dans cette zone-là, le Code d'Euric va rester beaucoup plus longtemps le droit d'une partie de la population dans cette région. Dans cette zone-là, le Code d'Euric constitue l'un des éléments à partir desquels se formeront les coutumes médiévales du Bas Languedoc.

« La loi des Burgondes » ou « Loi Gombette » : c'est une coutume mise par écrit fin Vème début VIème siècle sur ordre du roi Gondebaud. Le texte traduit l'influence des mœurs germaniques, moins romanisée, adoucies par endroit du fait du contact avec la civilisation romaine. Par exemple, la forme des actes écrits apparaît alors qu'auparavant (avant rencontre avec civilisations romaines) les Burgondes n'écrivaient jamais. Cette loi continuera de s'appliquer après la conquête du royaume Burgonde par les Francs.

« La loi des Francs Saliens » ou « Loi salique » : cette loi a joué un rôle très important en Gaule puisqu'elle est la loi du peuple vainqueur. Elle est la loi personnelle du roi et de ses agents. Les institutions contenues dans cette loi salique ont contribué à la formation des coutumes médiévales essentiellement dans le nord de la France. La version la plus ancienne de cette loi salique date de la fin du Vème siècle. La rédaction est intervenue avant la conversion de Clovis au christianisme. Elle ne contient aucune allusion à cette religion, le christianisme. En revanche, elle décrit les rites d'un peuple païen. De plus, elle atteste d'un véritable état juridique très archaïque. Sa composition est très désordonnée. Les mesures de droit pénal se limitent au Wergeld (tarification). Les actes juridiques qu'elle décrit sont très formalistes. Le principe de la solidarité familiale domine tous les rapports privés. Malgré tout, cette première rédaction va subir plusieurs remaniements. À l'époque mérovingienne, cette loi salique va être adaptée à la situation nouvelle qui résulte de la conversion au christianisme. On va avoir un établissement des Francs saliens dans toute la Gaule. Sous le règne de Charlemagne, cette loi salique est complètement remise en ordre : chapitres, termes romains spécifiques. La loi salique est amendée par Charlemagne.

Tous les autres peuples germaniques ont également leurs coutumes mises par écrit sous le terme de « lois » (lex). En effet, tous les rois germaniques vont juger utile de faire mettre par écrit leur droit pour qu'il soit mieux appliqué. Il y a la loi des Francs ripuaires : éléments de texte du VIIème et VIIIème siècle avant/après le Christianisme etc ; la loi des Bavarois ; la loi des Alamans. La loi des Lombards est composée de cinq édits royaux au VIIème et VIIIème siècles au cours d'assemblées d'hommes libres. Cette loi va influencer le droit italien et allemand.

# III.Les conséquences de la coexistence de systèmes juridiques différents sur un même territoire-personnalité des lois

Le terme « personnalité des lois » est une invention des historiens. Chaque individu vit sous le système de son ethnie et doit être jugé selon ce droit. Le droit concerne l'individu, la personne et non pas le territoire sur lequel vit cette personne. Dans la Gaule franque, en cas de procès, la procédure débute par une question rituelle : « sous quelle loi vis-tu ? »

#### A. Détermination de la loi personnelle

Puisque chacun doit suivre la loi de ses ancêtres, les enfants légitimes suivent la loi de leur père. La femme mariée suit la loi de son mari. Le capitulaire de 822 indique que si elle devient veuve, elle reprend sa loi ancienne, c'est-à-dire celle de ses ancêtres donc de son père. L'église chrétienne est dans une situation très particulière : aux yeux des nouveaux-venus (envahisseurs germaniques) elle est une institution du monde romain, donc elle doit suivre la loi romaine. En revanche, les ecclésiastiques suivent la loi de leur ethnie pour ce qui concerne leurs affaires privées. En réalité, les ecclésiastiques vont peu à peu tendre à vivre sous la loi romaine, ils finiront par avoir un statut particulier : application du droit canonique (proche du droit romain).

#### B. Les confits de loi personnelle

Une difficulté se pose lorsque les plaideurs relèvent de droits différents. Il n'existe pas de solution de principe général mais il existe des solutions d'espèces pour les principaux cas. En matière de mariage, pour les régimes matrimoniaux, la loi du mari s'applique. Idem pour les rites du mariage. Pour les problèmes de succession, on va appliquer la loi personnelle du défunt.

En matière criminelle, la loi salique a d'abord indiqué que l'on devait appliquer la loi de l'accusé (défendeur). À l'époque on estime plus équitable de suivre la loi de la victime. Chaque individu doit être protégé par sa loi personnelle contre les crimes ou les délits qui peuvent atteindre sa personne. Ce système de la personnalité des lois est en apparence très simple. En réalité, il va se réaliser de plus en plus difficile à se mettre en œuvre au fur et à mesure que les mariages mixtes entraînent une fusion des ethnies.

Au milieu du IXème siècle, Agobard proteste contre le système de la personnalité des lois : il indique qu'il n'est pas rare que cinq personnes vivant sous le même toit soient soumises à cinq lois différentes. Ce système de la personnalité va progressivement évoluer vers le système de la territorialité des lois.

#### IV. De la loi personnelle aux coutumes territoriales

Le système de la personnalité des lois s'applique encore à l'époque de Charlemagne. Au-delà du règne de Charlemagne, on conservera le souvenir de ce système au moins dans les actes juridiques méridionaux aux Xème et XIème siècles. Dans les actes de donation, il peut être

indiqué que le donateur agisse dans telle ou telle loi. À cette époque-là, on répète des formules dépassées, on ne connaît plus son ancêtre ni sa loi. En réalité, ce système de la personnalité des lois s'est progressivement altéré pendant l'époque carolingienne. En l'absence d'instruction, d'État civil, les précisions sur l'origine de l'individu se perdent rapidement. Les conditions d'exercice de la justice ne sont pas très favorables au respect, à l'application de loi écrites précises. De plus en plus, les juges vont avoir tendance à appliquer le droit des individus appartenant à la communauté la plus nombreuse dans un territoire déterminé.

Vers le IXème-Xème siècle, les documents mentionnent désormais les coutumes de tel ou tel lieu. Les capitulaires eux-mêmes finissent par prendre en considération le territoire et non plus la personne. Un capitulaire de 864 promulgué par Charles le chauve indique : « on doit punir les faux monnayeurs selon la loi du lieu de l'infraction ». L'évolution a été favorisée par la présence de règles juridiques communes à tous les hommes de l'empire Franc. D'abord première catégorie de règles communes à tous : capitulaires royaux. Ensuite seconde catégorie : le droit canonique, le droit élaboré pour le peuple chrétien (applicable à tous les chrétiens sans distinctions d'origines). On assiste donc à un recul de la personnalité des lois au profit du système de territorialité des lois.

## Chapitre 6 : L'Église dans la société franque

## Section 1 : Les Églises nationales des royaumes

A la fin du Vème siècle, lorsque l'autorité impériale s'effondre, le danger le plus immédiat pour la religion chrétienne tient au fait que les nouveaux maîtres (rois barbares) sont païens ou ariens. La situation va être rapidement renforcée au bénéfice du christianisme, de la religion chrétienne catholique, grâce à la victoire et à la conversion de Clovis. Désormais, les évêques et le Pape seront les amis et les obligés du Roi des francs qui les protégera contre les païens, hérétiques et musulmans.

Cependant, le cloisonnement politique résultant de la création de ces royaumes va peser sur l'organisation des Églises. Chacune de ces églises s'habitue à vivre dans le cadre de son royaume. Les relations avec Rome ont tendance à se raréfier (plus rares) à une époque où les voyages sont de moins en moins fréquents. Le résultat est que chaque Église nationale, qui vit plus ou moins repliée sur elle-même, va développer ses propres usages.

# I. Les rapports entre Église national et pouvoir royal

Dans chaque Royaume, le cloisonnement s'accompagne du renforcement des rapports entre l'épiscopat et le monarque. Les conciles de Tolède (royaume d'Espagne) participent à la gestion du royaume, ce qui va être à l'origine de la tradition d'intervention des évêques dans le débat politique. Ce renforcement des rapports entre une Église nationale et son roi va avoir deux conséquences : les rois vont favoriser leur Église, leur monastère (ensemble monastère) des Francs par de multiples donations. Les reines des Francs (souvent veuves) multiplient les fondations de monastères dans le royaume des Francs. On donne beaucoup et uniquement à l'Église de son propre royaume.

La seconde conséquence est que les rois interviennent de plus en plus précisément, de plus en plus fréquemment, dans l'administration du patrimoine de l'Église nationale. Ces interventions du pouvoir politique prennent une forme systématiquement sous les Carolingiens (surtout sous le règne de Charlemagne). Charlemagne se comporte comme le responsable du monde chrétien. Il édicte une législation religieuse, il convoque les conciles (réunion d'évêques), il fait appliquer leurs décisions par ses représentants, ses agents. L'Église vit donc en symbiose avec le royaume carolingien.

# II. L'Église franque et ses rapports avec la nouvelle société

Les invasions germaniques : les évêques ont manifesté beaucoup d'inquiétude : les nouveaux venus sont chrétiens mais pas catholiques (wisigoths), païens (francs)... L'évêque Sidoine Apollinaire tombe sur des Burgondes qui sont installés dans sa maison. Encore au VIème siècle, les évêques restent attachés à la culture latine : l'immense majorité de ces évêques est issue de l'aristocratie sénatoriale.

Progressivement, ces évêques vont cesser de regretter le passé et vont s'adapter aux structures de leur temps. Au VIème siècle, les évêques d'Occident s'intéressent particulièrement à l'œuvre de conversion des païens à l'intérieur des royaumes d'origine germanique mais aussi dans les sociétés encore païennes (aux frontières de ces royaumes). Au VIème et VIIème siècles, on a une conversion progressive des monarchies et des peuples anglo-saxons. Idem au VIIIème

siècle, avec une mission de conversion en Germanie. Également, on voit apparaître une conversion des saxons qui accompagne la conquête.

Cet effort sera couronné sous Charlemagne par l'obligation faite à tous les habitants de l'Empire de suivre les dispositions de la religion chrétienne. La première tentative de christianisation est celle de la Frise (peuple frison d'origine germanique vivant sur les rives de la mer du Nord au VIIIème siècle), du Danemark. Ces efforts ne donneront de résultats qu'au XIème siècle. Effort d'extension du christianisme avec un effet qui, d'un point de vue numérique, a expansion du christianisme. Cette expansion se poursuit. Désormais, des régions pas concernées au temps de l'Empire vont se convertir. En revanche, le niveau culturel baisse.

Dans l'Empire Franc, dès le VIème siècle, très peu d'évêques connaissent le grec : régression culturelle. Le reste du Clergé est presque totalement illettrés, à l'exception les moines, ceux qui vivent en communauté dans les monastères. Du point de vue moral, le comportement des nouveaux convertis provoque les craintes et les plaintes permanentes des cadres du clergé : les évêques. Les craintes sont la violence, goût de la vengeance, cupidité. Cette cupidité subsiste malgré le baptême : les peuples vivent comme autrefois. L'Église va réagir par une pastorale de coercition.

L'époque Franque va être celle qui développe les rythmes de pénitences publiques très rigoureuses contre les chrétiens. Elles vont frapper l'opinion, et obliger les chrétiens, très nombreux, à respecter au moins les règles religieuses les plus importantes. En même temps que ces pénitences, les remèdes proposés sont les aumônes : donner aux autres. L'un des caractères fondamentaux du comportement chrétien c'est l'accent particulier sur les donations pieuses : donnez à l'Église ! Ce développement immense est qu'au moment de la révolution, du fait de ces donations multipliées, le plus riche propriétaire en France est l'Église de France.

Ce développement gigantesque des donations faites sur le lit de mort (peur de la mort) exprime une mentalité religieuse calculatrice, pragmatique. On donne à Dieu, aux saints (surtout St-Pierre qui a les clés de la porte qui ouvrent le paradis), pour racheter ses fautes. Malgré ces plaintes constantes des évêques contre leur clergé ou les laïques, la société franque doit quand même à l'Église de très nombreux apports, notamment parce que cette Église va assurer le lien entre ces nouvelles sociétés en cours de constitution et l'Antiquité : la littérature de l'époque, l'art influence de l'Antiquité, structures administratives.

# Section 2 : Le patrimoine de l'Église

La reconnaissance de l'Église par l'Édit de Milan (IVème siècle) lui a conféré la personnalité morale : la pleine capacité patrimoniale. L'Église a donc le droit de recevoir des libéralités, de recueillir des successions. Le résultat va être un enrichissement rapide et massif de l'Église qui va susciter de multiples convoitises.

# I. Composition du patrimoine de l'Église

A. Les biens fonds

La générosité de ceux qui espèrent racheter leurs fautes par des dons, plus la règle canonique d'inaliénabilité. La combinaison de ces deux facteurs place l'Église et les monastères à la tête de propriétés territoriales immenses.

#### B. Les oblations et les prémices

Les oblations : pendant les cérémonies religieuses (messe, baptême), les fidèles déposent des offrandes en monnaie ou en nature (œuf, vin) sur l'autel.

Pour les prémices : il est d'usage d'offrir les premiers fruits de la terre (productions de la terre) et des animaux.

## C. Les droits de puissance publique

Le roi va concéder à certaines abbayes des chartes d'immunités permettant de percevoir les impôts sur les terres de ces abbayes et d'en conserver le profit. Certaines abbayes se voient reconnaître le droit de créer, de posséder un atelier monétaire : frapper sa propre monnaie. Certaines abbayes reçoivent en pleine propriété des péages : une route traverse les terres d'une abbaye et les profits du péage sont pour l'abbaye.

## D. La dime (decima pars)

À partir du VIème siècle l'Église va s'efforcer de ressusciter cette institution de la dîme qui est hébraïque (hébreu). Dans un premier temps, il s'agit d'une simple exhortation de verser à l'Église un dixième de leur récolte de la part des chrétiens. Rapidement, l'Église en vient à la menace d'excommunication : exclu de la communauté des chrétiens. Finalement, en 799 Charlemagne intervient par un capitulaire qui fait de l'obligation de payer la dîme une obligation sanctionnée par le pouvoir royal et sanctionnée par le paiement de l'amende de 60 sous.

La dîme est perçue par l'Église en nature sur tous les produits de la terre au moment de la récolte. En réalité, son montant est extrêmement variable puisque le taux du un dixième est un maximum qui est rarement atteint (un vingtième voire un vingt-cinquième). Cette dîme est à l'origine versée à l'évêque de Diocèse puis évolution, cette dîme devient un impôt versé aux curés par les habitants de chaque paroisse.

## II. Les charges pesant sur le patrimoine de l'Église A. Le service du roi

Ce service implique de très lourdes dépenses. Les évêques, les abbés, sont couramment requis par le roi pour collaborer à l'administration du royaume : chargés de mission d'inspection en qualité de missi dominici, convocation à la Cour du roi, convocation aux assemblées, participation aux expéditions militaires. Les monastères, les églises doivent au roi des dons annuels.

Ces monastères sont soumis à une charge très coûteuse : l'obligation d'héberger le roi, sa Cour, ses agents durant leurs déplacements. Les carolingiens, à partir de Charles Martel, vont porter un très rude coup au patrimoine de l'Église. Ces carolingiens vont distribuer de nombreux domaines appartenant à l'Église pour recruter des cavaliers. Comme tous les grands propriétaires, les évêques et les abbayes vont se mettre à recruter eux-aussi leurs propres vassaux.

## B. Les charges liées à la mission de l'Église

L'Église assume de multiples fonctions qui ne sont pas prises en charge par la puissance publique. Tout ce qui est dépenses liées à l'exercice du culte, entretien du clergé, construction et entretien des bâtiments ecclésiastiques, les hospices (assistance aux pauvres et malades). Elle participe à la création d'écoles abbatiales auprès des abbayes et auprès des églises des évêques. Mais elles ne sont pas destinées à tout le monde, il s'agit de former quelques cadres dans les abbayes. L'Église va réaliser le rachat des captifs. Pendant très longtemps, des populations pratiquent la piraterie, s'emparent des passagers et en font des esclaves. Le rôle de l'Église est de les racheter pour éviter leur conversion à l'Islam.

## III. La mainmise des laïques sur le patrimoine de l'Église

A. Les avoués (advocatus) et les vidames (vice dominus)

En principe, la gestion des biens ecclésiastiques relève des ecclésiastiques eux-mêmes. Cependant, l'extension considérable du patrimoine de l'Église et l'interdiction faite aux hommes de Dieu de se mêler de problèmes temporels, au détriment de leur mission fondamentale spirituelle, va conduire les Prélats (ecclésiastiques de haut-rang) à recruter des auxiliaires laïques : L'avoué est celui qui va intervenir pour le compte d'un abbé ; le vidame va intervenir pour le compte d'un évêque.

Ces deux là vont représenter l'ecclésiastique devant les juridictions laïques. Cet auxiliaire en question va exercer pour le compte de l'ecclésiastique les prérogatives de puissance publique sur les terres de l'abbaye ou dans l'évêché : la justice sur les terres ecclésiastiques immunisées par exemple. Cet auxiliaire laïque va recevoir en rétribution des services qu'il rend un bénéfice pris sur les terres de l'abbaye.

Au moment de la décadence du pouvoir carolingien, avec l'effondrement du pouvoir royal disparaît le pouvoir de protection que le roi exerçait sur les églises, les abbayes (le mundium). L'avoué, souvent un puissant voisin, va s'imposer et rendre sa fonction héréditaire. Sous couvert de protection, il va détourner à son profit les revenus de l'abbaye en question.

#### B. La régale

Cette régale est l'expression d'un droit général que le droit s'attribue sur les établissements ecclésiastiques (églises) du royaume. Lorsqu'un abbé ou un évêque meurt, l'évêché ou l'abbaye devient vacant. Le roi « prend dans sa main » le patrimoine pour le protéger des usurpations jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire. En contrepartie, il en perçoit les revenus. Cette pratique va souvent dégénérer en véritable spoliation (vol). Au IXème siècle, Charles le Chauve va distribuer à pleines mains les biens vacants de l'évêché de Reims sous forme de bénéfices héréditaires à ses fidèles.

#### PARTIE III: LA FRANCE FEODALE

Cette période féodale ne présente pas une unité stable. Nombreuses transformations fondamentales par un processus très lent. Ces évolutions sont : une désagrégation progressive du système carolingien, un cloisonnement du royaume en seigneuries au cours des Xème et XIème siècle...

Les derniers carolingiens usent de leur force pour lutter contre les usurpations des Grands. Derrière ces Grands progressent le prestige et la puissance d'une famille issue du comte de Paris, Robert le fort. Ce dernier a été le défenseur victorieux de la ville de paris contre les normands : ce n'est pas le roi mais un comte. On appelle cette famille les robertiens. De cette famille est issu Hugues Capet, qui est élu en 987 roi des Francs (avant c'était héréditaire) à la place d'un carolingien. A la suite de ça on l'appelle la famille des capétiens, et il va réussir à insérer l'hérédité dans sa famille.

Durant le XIème siècle, ces rois capétiens font pâle figure : les principaux évènements internationaux de l'époque se déroulent sans eux, par exemple les croisades.

La dynastie capétienne se maintient et s'enracine dans la durée et rassemble lentement ses forces.

Au XIIème, le roi devient, non sans difficulté, le maître de la féodalité française. Son domaine royal s'étend, ses pouvoirs se multiplient et se précisent, on voit aussi les germes d'une administration nouvelle par les agents des rois qui se développent. L'ascension du pouvoir royal devient irrésistible et ce siècle est marqué par des règnes de très grands hommes politiques comme Philippe, Augustin ou encore « Philippe le Bel ».

Jusqu'au XIème et XIIème siècle, la période de stabilité et de précarité et de cloisonnement. Dès le 11ème siècle, des foyers de vie plus actifs se développent. En Italie, en Flandre, .... Dans ces régions, les relations à longue distance reprennent peu à peu.

L'économie monétaire se redéveloppe progressivement, les marchands et artisans se multiplient. Les villes reprennent un rôle de centre économique, politique et intellectuel.

Ce développement économique va de pair avec la croissance démographique qui reprend après une longue période de récession. Dans les campagnes, le surcroît des populations, ajouté à l'emploi de technique de travail plus efficaces, accompagnent un mouvement de défrichement des forêts, des landes, des marécages...La population de l'occident va plus que doubler entre le Xème et le XIVème siècle. Dans tous les domaines, l'occident fait preuve de nouveau de dynamisme, et va acquérir les bases et les moyens des futures hégémonies. Le XIIème siècle est marqué par une véritable renaissance intellectuelle : philosophie, théologie, droit.... Sont de nouveau étudiés avec enthousiasme, par des maîtres entourés de nombreux disciples.

L'Église va progressivement s'arracher aux institutions féodales grâce à la réforme grégorienne. Les histoires appellent « société féodale » le type de société qui existe en occident du Xème au

XIVème siècle. Ce terme a été donné en fonction de l'un des éléments les plus caractéristiques de cette société : le fief (=comme les bénéfices à l'époque franque).

Ce terme désigne très généralement une tenure concédée par un seigneur à un fidèle qu'on appelle le vassal, en contrepartie de l'accomplissement par ce vassal d'un certain nombre de services, notamment militaires.

Le terme de fief ne rend compte que de l'un des aspects de cette société féodale. En effet, le type « parfait » de société féodale se définit par la rencontre de 3 éléments : le fief, qui définit le statut des terres ; la vassalité, qui définit les rapports entre les hommes ; et la seigneurie, qui définit l'organisation des pouvoirs.

La désagrégation du pouvoir carolingien a abouti à une fragmentation du pouvoir entre une multitude de seigneurs. Le pouvoir de chaque seigneur sera à la fois maîtrise d'un territoire, et autorité sur les hommes y vivant.

Il a existé des sociétés féodales dans de nombreuses sociétés à caractère rural, lorsqu'il y a une rencontre de deux phénomènes, d'une part désagrégation de la puissance publique, et d'autre part concentration du pouvoir entre les mains de grands propriétaires ruraux. Exemple : Égypte, Chine, Japon...

En ce qui concerne l'occident chrétien, les structures féodales se sont établies de la façon la plus complète dans une zone qui correspond au bassin parisien, et à l'ouest du royaume de France (Normandie par ex). Dans ces régions on retrouve les 3 éléments de la société féodale.

En dehors de ces régions, les institutions féodales existent mais sont plus dégradées, ou se combinent avec des structures d'un autre type.

- Tendance à s'étendre de plus en plus.
- Face à cela, les mesures législatives impériales vont être impuissantes pour contrer ce phénomène.
- Établissement de guerriers germaniques comme grands propriétaires terriens.
- La société germanique est une société profondément rurale.
- La société franque reste très stable. De siècle en siècle, les formes de possession du sol et d'organisation de la vie rurale vont se maintenir.

#### Titre I : Société rurale et seigneurie

Ce système féodal n'a pas été institué par un pouvoir. Cette société s'est réalisée du fait d'une évolution lente et par la rencontre de réaction locale face à un problème. Cette société résulte de l'établissement échelonnée sur plusieurs générations de coutumes destiné à résoudre les problèmes concrets d'une société désormais morcelée.

#### Chapitre 1 : Les précédents et la formation de la société féodale.

Les éléments qui vont caractériser la société féodale sont déjà présents, en germe, depuis plusieurs siècles dans les institutions, les comportements, formes d'organisation sociale, de l'époque franque. Ils se sont développés en raison de circonstances historiques particulières à l'Occident des IXe, Xe et XIe siècles.

## Section 1 : Les précédents du système féodal

## I. Le grand domaine rural

Dès le temps de l'Empire romain, la vie rurale est caractérisée par l'importance des grands domaines : les villae.

Au Bas-Empire, lorsque la vie urbaine se dégrade, que les échanges commerciaux à grande distance diminuent de plus en plus, la terre devient source essentielle de richesse. La terre, source essentielle de richesse, les grandes propriétaires en viennent à résider constamment dans leurs domaines ruraux. Ils vont embellir les bâtiments de façon à trouver dans leur maison de campagne tous les agréments qu'offre une civilisation.

Au IVe siècle, la villa (grand domaine) n'est pas uniquement une résidence d'agrément - ce qu'elle était autrefois - c'est aussi un lieu de vie permanent donc d'exploitation agricole destiné à faire vivre le maître. Comme les échanges commerciaux ont tendance à se réduire, cette villa va être organisée de façon à constituer une sorte de cellule de production et de consommation. On va établir tous les grands ateliers d'artisans pour permettre la vie rurale. Ce grand domaine comporte de vastes étendues de terres aux fonctions diversifiées (labour, prairies, vignes, landes etc.)

À l'époque républicaine, ces grands domaines étaient mis en valeur par des équipes d'esclaves (le maître habite en ville et vient s'installer à la belle saison en campagne). Elles sont dirigées par des régisseurs.

Au Bas-Empire, on va prendre l'habitude de diviser ces grands domaines en tenures confiées à des tenanciers. Ces tenanciers sont des esclaves ou des colons (à mi-chemin entre la liberté et l'esclavage). Chacune de ces tenures constitue une petite exploitation familiale, même si vous n'êtes pas propriétaire.

Ce développement au Bas-Empire va se faire au détriment des petits paysans libres : au détriment des petites propriétaires familiales qui vont être intégrées dans les grands domaines.

La richesse du grand propriétaire favorise l'extension de son patrimoine par absorption des petites propriétés beaucoup moins résistantes d'autant qu'au Bas-Empire, les exigences du Fisc se font de plus en plus importantes et beaucoup de petits propriétaires ne peuvent pas résister. Ils vont être tentés d'abandonner leur liberté et la propriété pour se placer sous la protection d'un puissant voisin. Ce système est le système du patronage. Il s'agit d'une vente fictive : le petit

propriétaire transfère la propriété de sa terre à son puissant voisin mais il la reprend immédiatement en qualité de tenancier. Contre la protection, il s'engage à accomplir des corvées (jours de travail gratuit) sur la terre du maître. Il s'engage également à payer des redevances. Cet homme-là devient « l'homme du grand propriétaire », dans une situation proche de celle des colons. Parfois, des villages entiers se placent sous l'autorité d'un grand propriétaire.

Les mesures législatives des Empereurs du Bas-Empire vont être impuissantes à endiguer ce mouvement. En effet, les petits paysans (petits propriétaires) sont tentés d'abandonner la liberté au profit de la sécurité, grâce à la protection d'un homme fort, puissant. C'est le premier signe d'un comportement qui sera courant dans la société féodale.

Les migrations germaniques ne vont pas modifier le sens de cette évolution. Ces migrations vont aboutir à l'installation de guerriers germaniques en tant que propriétaires terriens : soit par la création de nouveaux grands domaines, soit par la substitution de familles germaniques à des familles gallo-romaines.

## A. Organisation et exploitation du grand domaine à l'époque franque

La division de ce grand domaine en deux types de terres, apparu au Bas-Empire, va se généraliser : d'une part la réserve et d'autre part les tenures.

#### 1. La Réserve

C'est l'ensemble des biens que le grand propriétaire conserve pour les faire exploiter et travailler en exploitation directe, c'est à dire pour son seul profit. L'ensemble des biens faisant parties de la réserve sont un ensemble de bâtiments d'habitations organisés autour d'une cour, et un ensemble de bâtiment agricole. Dans la réserve, il y a de grandes parcelles, des terres (labour, prairies) qui sont exploitées essentiellement grâce aux corvées des tenanciers. Font également partie de la réserve : bois, landes.

#### 2. Les tenures

Le reste du domaine est divisé en tenures, petites exploitations appelées manses. Cette tenure fixe au sol une famille de paysans, c'est à la fois une unité d'exploitation familiale et une unité fiscale. La superficie moyenne correspond à ce qu'un homme peut cultiver avec une charrue. Selon la plus ou moins grande richesse de la terre, selon la plus ou moins grande densité de population, la superficie de ces tenures varie.

En Italie, en moyenne le manse est de 8 hectares en Normandie, la superficie moyenne du manse est de 25 hectars. Le tenancier doit verser au maître deux catégories de redevances : une redevance en monnaie (quelques pièces) et une redevance en nature, fixée par la coutume du domaine ou par la charte de concession de la tenure. Ces redevances en nature se composent de certaines quantités de céréales, volailles, œufs etc.

S'ajoutent aussi les journées gratuites sur les terres de la réserve. Au titre des corvées, les tenanciers doivent aussi effectuer des journées de charroi : elles permettent le transport des récoltes jusque dans les granges du maître.

Dans la pratique, les charges qui pèsent sur un manse varient sensiblement selon qu'il s'agit d'un manse concédé à un homme libre (manse ingénuile) ou à un esclave (manse servile). Les manses serviles sont beaucoup plus petits parce que les charges qui pèsent sur ce manse sont plus lourdes (corvées).

Toutes ces charges ont un caractère stable : elles sont incorporées au statut de la terre, qui est lui-même fonction du statut du premier occupant. Le statut personnel du tenancier prend lui aussi un caractère de permanence, d'hérédité. Je suis esclave → mes enfants ont peu de chance de devenir libres.

Ces tenanciers sont placés sous l'autorité d'un maior/maire : c'est un paysan chargé de faire effectuer les journées de travail gratuit, veiller à ce que les redevances soient payées.

En définitive, le grand domaine apparaît comme une unité de production adaptée à la situation économiques de l'époque : les échanges avec l'extérieur sont désormais limités : le domaine fournit pratiquement tout ce qui est nécessaire à la vie.

À l'intérieur du domaine, le tenancier vit de ce que produit sa tenure puisqu'il conserve la récolte (après déduction faite de ce qu'il doit au maître). En fixant à la terre tenancier, le maître résout le problème du manque de main d'œuvre. En effet, en établissant sur place des tenanciers héréditaires, le maître assure la culture des terres de la réserve grâce aux corvées. De plus, dans ce système, il n'y a pas besoin d'utiliser de monnaie puisque les travailleurs sont rémunérés par ce que produit leurs tenures.

# B. La place du grand domaine dans la société franque (société profondément rurale)

Dans cette société, le rôle est joué par l'aristocratie : les grands propriétaires. Au premier rang de ces grand propriétaire : le roi qui bénéficie par droit de conquête, de nombreux grands domaines impériaux. Il y a de grands propriétaires laïques qui descendent de l'aristocratie galloromaine ou des guerriers germaniques bien-possessionnés.

Les comtes reçoivent, en contrepartie des services qu'ils rendent au roi, la jouissance de domaines royaux. Ils bénéficient de ces domaines royaux, mais à mesure que ces comtes vont s'émanciper du pouvoir royal, ils vont de plus en plus traiter ces domaines royaux comme des biens personnels. Cela se passe entre le Xe et XIe siècle.

Les évêques, les monastères sont également à la tête de grands domaines. Beaucoup plus nombreuses sont les familles qui vivent sur un domaine unique parfois morcelé par les partages successoraux. Subsiste des villages avec des paysans libres. Durant toute la période du Bas Empire, les périodes d'incertitude incitent les individus à se placer sous la protection des

puissants. De plus, les donations multipliées en faveur de l'Église contribuent au développement des grands domaines ecclésiastiques, au recul de la petite et moyenne propriété.

Au Xème, la catégorie des petits propriétaires libres ne se maintient plus que dans certaines régions limitées en Europe (Catalogne, la Normandie et le Languedoc).

Par ailleurs, le développement du système seigneurial aboutit à ce que la quasi-totalité des habitants finissent par être soumis aux puissants et leurs petites propriétés vont être intégrés aux grands domaines dans le cadre des seigneuries.

Différence seigneur/grand propriétaire : seigneur : il exerce désormais des prérogatives, autrefois prérogatives de l'état, il rend la justice...

#### C. L'autonomie du grand domaine : l'immunité

À l'époque franque, l'autonomie des grands domaines et la puissance de l'aristocratie foncière, se renforce par rapport à l'État grâce à la distribution de chartes d'immunités. À partir du VIe siècle, la chancellerie royale délivre le plus souvent à des grands domaines ecclésiastiques des privilèges par lesquels il est désormais interdit aux agents du roi de pénétrer dans les domaines du bénéficiaire. Désormais, le privilège d'immunité soustrait le grand domaine à l'autorité publique. Désormais, ce n'est plus le comte et ses auxiliaires, mais le grand propriétaire luimême qui exerce les fonctions publiques.

Désormais, c'est le grand propriétaire immuniste qui tient les assises judiciaires, c'est lui qui convoque les hommes libres pour les mener à l'armée du roi et non plus le comte, c'est lui qui lève les impôts sur les habitants de son grand domaine etc. En définitive, le roi, en abandonnant ses rois, contribue à faire du grand domaine une seigneurie. Ce grand domaine va devenir « indépendant » lorsque l'autorité royale va décliner (IXe-Xe siècles).

Les grands propriétaires, qui possèdent un privilège pour l'un de leurs domaines, vont en accroître la portée en considérant qu'elle s'applique à tous leurs domaines. Le roi n'a plus le pouvoir de réagir. Ceux parmi les grands propriétaires qui ne disposent pas d'une charte d'immunité (essentiellement les laïques) prétendront tout de même en bénéficier et vont usurper le pouvoir royal incapable de réagir.

#### II. Le développement de la vassalité

La diffusion de cette institution, de cette pratique, dans la société carolingienne va contribuer à la mise en place de la société féodale. Elle va être fondée sur des rapports juridiques de dépendance personnelle, d'homme à homme.

#### A. La diffusion de la vassalité

La société germanique, avant même les invasions, connaissait la pratique du compagnonnage guerrier : un groupe d'individus se plaçait dans la dépendance d'un plus puissant.

À l'époque mérovingienne, le roi s'entoure d'un certain nombre de fidèles qui lui sont liés par un serment spécial, ce sont les antrustions. À l'époque carolingienne, la vassalité militaire apparaît comme une extension de cette pratique ancienne (compagnonnage). En effet, le roi multiplie le nombre de ses vassaux qui lui doivent le service armé. Ce compagnonnage guerrier prend désormais une forme précise : la Commendatio, la recommandation d'un homme à un autre homme. Dans cette société, où on respecte l'âge, on va donner au plus puissant des deux l'appellation de « senior » : le plus vieux, d'où le seigneur. L'autre homme est d'abord appelé « junior » (prononcé yunior) puis par la suite le vassal.

À partir de Charlemagne, la politique royale s'applique à doubler les rapports traditionnels, de fidélité entre le roi et ses sujets, par des liens vassaliques, d'homme à homme : le capitulaire de 811 rend chaque seigneur (senior) responsable de ses vassaux et c'est lui qui doit les réunir quand le roi proclame le banc de la guerre. Le senior (seigneur) est responsable, sous peine d'amende de 60 sous d'or, de la présence à l'armée du roi de ses vassaux, les siens. Idem, ce seigneur est responsable de la comparution de ses vassaux devant le tribunal du roi. Au cours du IXe siècle, on voit le roi s'efforcer d'engager tous les guerriers dans ce système de la vassalité.

En 847, Charles le Chauve dans un capitulaire ordonne à tous les guerriers qu'ils se choisissent un seigneur : "nous (le Roi) voulons que chaque homme libre dans le royaume choisisse le senior qu'il voudra, soit nous soit l'un de nos fidèles." Désormais, un grand nombre de guerriers deviennent les vassaux de grands personnages du royaume : formation d'une pyramide vassalique. Les rapports de vassalité ont donc tendance à devenir la charpente de l'organisation sociale du royaume.

#### B. Les conséquences de cette vassalité

Ce système a été introduit pour renforcer la cohésion du pouvoir carolingien. Le roi remonte et ça va descendre en cascade. Ce système va en fait produire des effets opposés. En effet, les rapports personnels entre le seigneur et son vassal (ou ses vassaux), qui se sont dans un premier temps ajouté aux rapports entre le roi et ses sujets, vont se substituer à eux. Les hommes libres qui n'entrent pas dans ce système de la vassalité, leur indépendance dépendra de leur fortune foncière et leur capacité à défendre leur fortune foncière par les armes.

La classe des hommes libres propriétaires qui était essentielle, va être appelée à se diviser progressivement en deux catégories aux destins différents. D'un côté, ceux qui seront capables de rester puissants donc respectés, soit parce qu'ils sont à la tête de grands domaines sur lesquels ils casent des vassaux, soit en entrant dans la vassalité. De l'autre côté, la catégorie des petits propriétaires qui vont être contraints d'abandonner leur pleine liberté et leur propriété.

Dans la société franque des IXème et Xème, on estime un individu en fonction de ses aptitudes à regrouper autour de lui des fidèles, à les protéger, à assurer leur protection. La force réelle d'un individu tiendra au nombre de ses vassaux et à l'efficacité du soutien qu'il peut accorder et recevoir de ces derniers. La catégorie des vassaux s'identifie à celle des combattants à cheval, à l'origine de classe des chevaliers.

#### 1. Vassalité et hiérarchie sociale nouvelle

À l'époque mérovingienne, les hommes libres constituent véritablement l'armature de la société, la base de la colonne vertébrale de la société. Le droit, la procédure, sont conçus en fonction de cette catégorie. Ils ont les mêmes obligations, les mêmes droits, ils sont traités en égaux sous réserve des privilèges de ceux qui sont au service du roi, sous réserve du niveau de fortune de chacun. Or, la vassalité va introduire des éléments très nets de hiérarchie entre les hommes libres. Les individus ayant tendance à se subordonner les uns aux autres par les liens vassaliques, petit à petit la structure de la société va être déterminée par ces rapports vassaliques (diverses chaînes de rapports vassaliques). D'un côté, les vassaux du roi et vassaux des autres grands personnages ; de l'autre, les simples hommes libres qui vont glisser vers une dépendance de plus en plus étroite.

#### 2. Retournement du système contre le pouvoir royal

Ce système se retourne contre le pouvoir royal puisque celui qui est devenu vassal se sent avant tout débiteur vis-à-vis de son seigneur.

#### 3. Multiplications des bénéfices, fief

Ce bénéfice, institution typique de la société franque, va être à l'origine du fief. À l'origine, ce terme « bénéfice » désigne un cadeau, un bien-fait, une donation d'un puissant à son fidèle. À l'époque carolingienne, on peut définir ce bénéfice comme un bien concédé par le roi à l'un de ses fidèles pour lui permettre de remplir sa charge. Par exemple, le don d'un comte pour le rétribuer ou le récompenser, ou à des vassaux du roi pour leur permettre de vivre et de s'équiper afin d'exécuter le service à cheval, très cher.

Le développement de la vassalité militaire va s'accompagner de la multiplication des bénéfices. En effet, l'exemple donné par le roi au profit de ses vassaux va être ensuite imité par les grands du royaume. Les comtes, les ducs, les évêques, les vassaux du roi, vont à leur tour concéder des bénéfices à leurs propres vassaux sur leurs propres biens pour recruter des guerriers. On arrive à une littérale désagrégation du pouvoir royal puisque dès la fin du IXe, le renforcement de la puissance des grands est tel que les vassaux du roi se comportent désormais comme des contractants qui n'accompliront leurs obligations que s'ils considèrent que le roi accomplit les siennes. L'obligation d'obéissance, due au roi en tant que tel, est désormais perdue de vue. Désormais, le rapport essentiel dans le monde des puissants est l'engagement personnel et réciproque du seigneur et du vassal.

#### Section 2 : Formation historique du système féodo-seigneurial

#### I. Les facteurs favorables

A. La conjoncture : guerre et insécurité

Au niveau général, c'est la rivalité entre les fils de Louis le Pieu (fils de Charlemagne, homme faible).

Les trois frères « Lothaire, Louis et Charles » vont se révolter contre leur père, qui est déposé en août 833, puis remonte sur le trône en 835. Dans un deuxième temps, Louis Le pieux meurt en juin 840.

Lothaire s'empare du titre impérial et tente par la force de conserver le plus de territoires possibles. Ses deux frères (Louis et Charles) vont s'aligner contre lui : le serment de Strasbourg en février 842. Lothaire va être vécu militairement en juin 842 face à la coalition de ses deux frères.

En troisième temps, le traité de Verdun. Ce traité de Verdun est à l'origine de la formation progressive des futurs États nationaux puisque ce traité divise l'Empire de Louis Le Pieux en 3 royaumes : celui des Francs Occidentaux (Francia Occidentalis) devenu Francs (Francia) à Charles le chauve (jusqu'en 877) ; le royaume des Francs Orientaux (future Allemagne s'étendant vers l'Est) royaume de Louis ; au centre la France médiane, royaume de Lothaire.

Le traité de Verdun dit que Lothaire conservera seul le titre impérial avec une primauté sur ses frères. Charles le Chauve et Louis le Germanique vont se comporter en monarques indépendants. Le principe d'unité de l'Empire, la « confraternité » dans laquelle les trois frères devaient se concerter, disparaît et perd sa consistance. La reconstitution de l'unité de l'Occident en 1 seul Empire redevient un espoir.

Passée la fin du IXe siècle, la dignité impériale cesse d'avoir un titulaire ; l'Empire éclate en royaume indépendants. A l'intérieur de ses royaumes s'exercent la pression des nationalités → apparition de tendances centrifuges qui avaient été bridées par Charlemagne cela contribue à un phénomène de désagrégation du royaume en grandes principautés à peu près indépendantes.

Dans ce monde franc, la décadence du pouvoir royal va être aggravée par le développement de nouveaux courants d'invasion. Les unes viennent du nord, de Scandinavie : les Vikings. À partir de 840, pendant plus de 50 ans, ces Vikings apparaissent à chaque printemps sur les côtes de France : pillages, ravages des côtes ; s'emparent de Paris. Le monde franc vit dans la hantise de leur arrivée. Pour la France, ils vont finalement être stabilisés par un traité : le Traité de

Saint Clair-sur-Epte (911) qui concède à leur chef (Rollon) un bénéfice : la Normandie. Il devient duc de Normandie. Les musulmans (Sarrazins) sont des pirates établis dans les îles Baléares, en Sardaigne, en Sicile. Ils profitent du fléchissement du pouvoir impérial pour mener des opérations de pillage destructrices : le Languedoc, la Provence sont abandonnées par les populations qui se réfugient dans des zones montagneuses.

En 890, les musulmans établissent une tête de pont à Saint-Tropez où ils vont rester plus d'un siècle. À cela s'ajoute un troisième facteur d'insécurité : la rivalité qui oppose la famille des Carolingiens et celle des Robertiens.

L'ensemble de ces dangers, empêche les rois d'exercer convenablement leur autorité dans l'ensemble du royaume. Ce sont les grands (les comtes, ducs...) qui vont prendre en charge la défense localement; et les gouvernements  $\rightarrow$  renforcement du cloisonnement politique.

Après la fin du Xe siècle, les dangers extérieurs deviennent moins pressants, au moins pour le royaume des Francs de l'est. En effet, les rois de Germanie parviennent, après de longues guerres, à stopper les invasions hongroises (les Hongrois) et les Slaves.

En 962, le roi de Germanie (Otton) se fait couronner empereur et reconstitue un Empire : « le Saint Empire romain germanique », qui deviendra la puissance dominante en Europe centrale et subsistera jusqu'en 1806.

La France est désormais protégée des invasions venues de l'Est par cet Empire romain germanique qui va constituer en revanche, un danger pour elle. Au sud, équilibre des forces entre chrétiens et musulmans. Cet équilibre est réalisé fin Xe - début XIe. Néanmoins, cette période du 11ème siècle n'est pas une période de paix : la désagrégation de la puissance royale et la force des tendances centrifuges sont parvenus à un point de non-retour.

Le pouvoir s'est émietté en une multitude de seigneuries, d'où la multiplication des guerres de seigneur à seigneur. Au final, la recherche de la sécurité devient la préoccupation fondamentale, et cette sécurité va dépendre de l'aptitude au combat et des forces de chaque chef local (évalué au nombre de vassaux), de l'habilité de chaque chef local à nouer des alliances : recruter des guerriers. Les chefs locaux multiplient les fiefs pour rétribuer leurs vassaux. Les paysans vont être contraint d'accepter leur soumission au seigneur local qui assure leur protection.

## B. Évolution des structures rurales (grand domaine)

Cette évolution se produit entre le IXème et le XIème siècle. Le grand domaine de l'époque franque va éclater. Les causes fondamentales de cet éclatement sont les partages successoraux et la formation du système féodal (ou féodalité). En effet, les grands propriétaires laïques et ecclésiastiques morcellent leurs domaines pour multiplier le nombre de leurs vassaux.

Ces fiefs concédés aux vassaux, sont prises sur les terres des grands propriétaires. Ces transformations aboutissent à la diminution des superficies à la tête desquelles se trouvent les descendants des grands propriétaires. Cette évolution va être accompagnée et compensée par la constitution des seigneuries, avec notamment le développement des pouvoirs de « seigneur justicier ».

Chaque seigneur va percevoir moins que son ancêtre en tant que propriétaire du sol mais va ajouter ses droits de justice, ses droits sur les vassaux, sur les paysans qui vivent sur cette terre : il va exercer les pouvoirs de l'État. La seigneurie sera donc à la fois un ensemble de terres et un ensemble de droits.

## C. Les comportements psychologiques / aptitudes mentales : hérédité, stabilité

Cette époque est caractérisée par un comportement marqué par la permanence des habitudes. Beaucoup d'individu vivent leur vie dans le même terroir. Ils travaillent avec les mêmes gestes et techniques que leurs ancêtres, ils vivent sous la même autorité.

Le système économique est stable à l'échelle de la vie humaine. Les hommes s'efforcent d'obtenir la stabilité de leur statut, de leur condition. L'idéal est de transmettre la tenure aux héritiers.

Dans cette tendance, ce qui est ancien semble de ce fait valable. On juge normal que le fils succède au père pour les fiefs et les tenures paysannes.

À l'origine, le seigneur a le droit de reprendre la terre concédée à son vassal à la mort de celuici. Rapidement, il paraît normal de réserver le fief aux descendants du vassal qui a servi loyalement son seigneur. Petit à petit, il paraît équitable que le fils succède au fief paternel. Puis, cet usage va se transformer en coutume obligatoire (durant le XIème siècle).

### II. Les étapes de l'établissement du système féodal

La désagrégation de la puissance publique carolingienne et l'intégration des prérogatives de droit public dans le patrimoine familial constituent les deux aspects liés caractérisant l'évolution de la société politique de la fin du IXème à la fin du XIème siècle.

# A. La dislocation du royaume en grands fiefs (principautés : à leurs têtes le princeps, le prince un très grand personnage

L'affermissement des grands fiefs (principautés) est réalisé dès la seconde moitié du IXe siècle. Charlemagne tenait bien en main les comtes et les ducs mais l'aspiration de ces hommes à l'inamovibilité apparaît dès le règne de son fils Louis Le Pieux. En 843, Charles le Chauve (fils de Louis le Pieux) doit promettre aux grands de son royaume de ne jamais destituer un comte sans jugement préalable d'une assemblée générale (plaid) : un jugement par les pairs du comte. Désormais le roi va être hors d'état de se débarrasser d'un comte même s'il peut faire valoir contre lui de très importants griefs.

Les comtes obtiennent ainsi l'inamovibilité et désormais ils vont s'efforcer de rendre leur fonction héréditaire. Dès le règne de Charles Le Chauve, il paraît équitable que le fils succède à son père (capitulaire de Quierzy (877). Le privilège accordé par Charles est que si un comte meurt pendant l'expédition en Italie, il sera remplacé par son fils (circonstances exceptionnelles). Ce privilège va rapidement devenir la norme courante : quand un comte meurt, son fils lui succède. On assiste à une association du fils aux fonctions de son père (du vivant de son père).

Fin du IXe siècle, il est courant que le père fasse investir son fils de la survivance du comté, de son vivant. Début Xe siècle, les fonctions de ducs et comtes deviennent héréditaires (soit par concession expresse d'une loi soit par coutume).

Cette main-mise sur la fonction s'accompagne d'une série transformation.

Les biens, qui autrefois constituaient la dotation du comte et qui étaient primitivement des domaines publics, sont intégrés dans le patrimoine de la famille et sont transmis avec la

fonction. Les comtes et les ducs en viennent donc à traiter le pagus et leurs fonctions comme un patrimoine privé : ils lèvent les impôts à leur profit, ils se font prêter à eux-mêmes le serment de fidélité. Fin IXe début Xe, ils commandent et rendent la justice en leur propre nom : c'est le bannum du comte.

Ces multiples comtés vont connaître des destinées très variables. Les uns correspondent à des pays clos (ex : comté de Foix), vont rester autonomes et isolés sous l'autorité de chefs d'une seule famille.

En revanche, d'autres comtés vont être regroupés sous l'autorité d'une seule famille, d'un seul chef ambitieux : ces gens-là vont constituer les principautés territoriales (ex : Duc d'Aquitaine). Ces grands personnages sont qualifiés de « Principes » (Princes). Ils possèdent un prestige et une force égaux à ceux du roi.

Vers la fin du Xe et début XIe, le roi se retrouve dans une situation difficile. Il n'est plus que le « primus inter pares » (premier parmi ses pairs). Ce roi en question n'a d'ailleurs plus d'autorité sur ces grands seigneurs. Tous ces comtes (comtes, ducs) restent malgré tous les vassaux du roi et en principe ses fidèles. Mais les liens de fidélité se distendent. Par exemple, ceux qui vivent loin du roi (comte de Toulouse) cessent de le rencontrer. Les autres, plus près du pouvoir royal, considèrent que le lien de fidélité est une sorte de contrat conditionné par l'attitude du roi

#### B. L'évolution à l'intérieur des grandes principautés

Au cours du Xème-XIème siècle, les agents publics inférieurs ont à leur tour tenté d'établir l'hérédité et l'autonomie de leur fonction. Dans certaines de ces principautés, le comte ou le duc reste le véritable maître (duc de Normandie) → Il conserve l'autorité judiciaire suprême et les prérogatives de souveraineté. Il parvient à maintenir ses vassaux et ses arrière-vassaux dans un état de subordination.

Par contre, dans d'autres principautés, l'autorité du prince va être affaiblie car les puissants locaux (vicomtes) pratiquent à leur échelon une politique de renforcement de leur pouvoir sur les hommes, une politique d'autonomie vis-à-vis du comte ou du duc, et d'hérédité.

Parfois, le vicomte sera le vassal du comte ou du duc dont relève son territoire. Tantôt il va aller prêter hommage à un autre prince en tentant d'assurer son indépendance, en jouant des rivalités entre les deux familles princières.

À l'intérieur du comté de Toulouse, la famille des vicomtes de Béziers (famille Trencavel) va bien réussir, ils vont parvenir à une véritable indépendance et constituent une petite principauté à l'intérieur de la principauté toulousaine.

En réalité, beaucoup de ces grandes principautés apparaissent non pas comme des États féodaux cohérents mais comme une addition de seigneuries multiples et assez indépendantes.

Ils vont porter leur hommage au comte de Barcelone, or ces deux sont tout le temps en conflit les uns contre les autres. En réalité, beaucoup de ces grandes principautés apparaissent non pas comme des États féodaux cohérents mais comme une addition de seigneuries multiples et assez indépendantes.

#### C. Château et chatelain

Au-dessous du niveau de comte ou de vicomte, le morcellement en seigneurie continue de manière très complexe : construction de nombreuses forteresses. Ces constructions ont lieu aux XI et et XIIe siècles. Ces constructions de château vont donner naissance à un type particulier de seigneuries : les Châtellenies (ou fiefs de châtelains). Dès l'époque franque, on voit se multiplier des domaines ou des bourgades fortifiées. Aux IX et Xe siècles, d'autres fortifications sont élevées pour résister aux invasions normandes (les vikings) ou aux raids menés par les musulmans. À partir de la fin du IXe, il y a multiplication des forteresses (châteaux en pierre) qui se multiplient à la faveur des guerres entre les grands personnages du royaume. Les guerres deviennent de plus en plus fréquentes au fur et à mesure que le pouvoir royal décline. Durant cette période d'anarchie, le château constitue un élément majeur de puissance, il devient également un centre de protection, aussi un centre de résistance : c'est surtout un centre de regroupement humain (Castelsarrazin, Castelnaudary, Castelginest...)

A l'époque carolingienne, le droit de construire des fortifications était réservé au roi seul et par délégation aux comtes (demande d'autorisation au roi). Ce droit va faire l'objet d'usurpation de la part des grands, le pouvoir royal s'affaiblit. Les comtes et les ducs devenus indépendants vont multiplier les forteresses aux frontières de leur principauté, sur les axes de communication, pour se défendre contre les attaques contre les voisins, se défendre contre les invasions, ou tout simplement pour asseoir leur autorité plus fermement sur la région. Le châtelain, gardien du château, n'est qu'un agent subordonné révocable du comte. C'est exactement ce qu'était le comte vis-à-vis du roi.

La garnison du château reste sous l'autorité du comte. En réalité, la tendance vers l'hérédité va se manifester pour les châtelains comme auparavant chez les ducs, comtes, vicomtes. Ces châtelains ont reçu comme rétribution les revenus provenant des terres situées autour du château.

Les châtelains vont finir par considérer ces terres comme héréditaires. De leur côté, de grands propriétaires laïques et ecclésiastiques construisent des forteresses pour protéger leur domaine, soit avec l'autorisation du comte soit de leur propre autorité (sans demander au comte). Si le comte n'est pas assez fort pour obtenir la destruction des forteresses construites sans son accord, l'usurpation réussit et le constructeur du château devient de ce fait le maître de la zone territoriale contrôlée par la garnison du château. Le châtelain acquière sur sa terre le pouvoir de ban, le pouvoir de justice sur les hommes de la zone qu'il domine : la châtellenie devient une seigneurie.

#### Chapitre 2 : La seigneurie dans la société féodale

Le terme de seigneurie est une dénomination moderne des historiens. Les documents médiévaux n'expriment pas l'existence d'une catégorie abstraite, ils expriment un rapport : on est seigneur de quelqu'un ou de quelque chose (lieu). Cette situation de seigneurie correspond à une relation concrète d'autorité sur les hommes et sur les terres. Les documents de l'époque qualifient un puissant de « senior » ou « dominus ». Ou ces documents énumèrent les prérogatives effectives du seigneur sur les hommes qui vivent dans la seigneurie. Ces documents utilisent un terme : « justicia » (ma justice) puisque le seigneur est celui qui exerce le pouvoir sur les hommes et ce pouvoir se manifeste avant tout par la possibilité de dire le droit.

#### Section 1 : La justice dans la seigneurie

## I. Justice et pouvoir

Entre le Xème et le XIIème siècle, les droits de justice publique passent progressivement entre les mains de l'aristocratie foncière du fait de l'effritement de l'autorité royale, ce qui permet aux grands d'étendre leurs prérogatives. Ce phénomène correspond aussi aux transformations des structures domaniales (réduction des terres et domaines mais compensation grâce aux droits nouveaux exercés sur les paysans et les nouveaux).

## A. De la justice carolingienne aux justices seigneuriales

L'organisation judiciaire féodo-seigneuriale s'est établie à partir des ruines du système carolingien. Au Xe siècle, l'appareil judiciaire carolingien se dégrade. Les formes traditionnelles et les termes traditionnels subsistent mais les principes qui inspiraient ces institutions sont peu à peu perdus de vue. L'idée d'une justice qui s'impose en tant que justice souveraine régresse et même disparaît dans certains grands fiefs. Résultat, les assemblées judiciaires ne jouent plus qu'un rôle d'arbitrage. Les comtes, ducs eux-mêmes ont perdu de vue l'idée d'une justice qui ordonne et qui s'impose, condamne. Les seigneurs se comportent plutôt comme des médiateurs. Les actes qui sont passés devant ces assemblées sont soit des accords entre les parties, soit des abandons. Cette situation introduit l'un des caractères de la justice féodale rendue aux vassaux : un service que le seigneur rend à ses vassaux plus que la manifestation d'une souveraineté. Au début du XIe siècle, l'impuissance de la justice est à son comble et il y a multiplication des guerres privées (exceptions en Normandie, la Flandre, la Catalogne).

Les institutions judiciaires vont reprendre plus d'efficacité, de netteté à mesure que les hiérarchies féodales vont se préciser. Les plus puissants seigneurs vont être de plus en plus souvent en mesure de faire respecter leurs décisions (ex : roi de France). Il y renforcement de la vassalité car les vassaux sont rattachés à la justice de leur seigneur. À mesure que les hiérarchies féodales vont se préciser, les plus puissants seigneurs vont être en mesure de faire respecter plus habituellement leurs décisions. Le roi de France, début XIIe siècle, va oser de nouveau faire comparaître, convoquer devant sa cour, le défendeur. Il ose de nouveau assurer l'exécution de la sentence.

En 1108, Louis VI (dit Le gros ou Le batailleur) va avoir affaire à Sire du Puiset. Il somme à ce dernier de comparaître devant lui pour se justifier de ses agissements : sans succès. Le roi va alors former une armée, il va attaquer la forteresse s'emparer de ce Sire du Puiset.

Dans l'ensemble du royaume, l'organisation des justices seigneuriales se consolide surtout au cours du XIIe siècle, avec la redécouverte de la notion d'une justice ayant valeur obligatoire. La sanction est une amende de 60 sous (à l'époque franque, violation du ban du roi). Ce pouvoir de justice répressive se fonde sur le droit de ban de l'époque franque, que les vicomtes ont accaparé à leur niveau. Cela va permettre aux seigneurs d'imposer des règles en matière judiciaire, dans tous les domaines. C'est lui qui va organiser les règles de gestion des seigneuries, fixer les prestations etc. À la fin du XIIe, dans les seigneuries es plus importantes, le seigneurie commencera à utiliser son pouvoir de ban pour établir de véritables règles de droit avec le conseil des intéressés. Ces règles de droit portent un nom : ce sont les « établissements » (stabilimenta).

#### B. Les catégories de justice

#### 1. La haute justice : la justice de sang ou plaid de l'épée

Cette haute justice est compétente dans le domaine des crimes capitaux (matière pénale) punis des peines de mort ou de mutilation : homicide, rapt, incendie volontaire. En matière civile, elle est compétente pour juger les litiges qui peuvent donner lieu à la preuve par duel judiciaire, donc les affaires importantes : l'état des biens, le statut des personnes. Les emblèmes de la haute justice sont le gibet (pendaison), les fourches patibulaires, le pilori.

Cette haute justice dérive des majores causae de l'époque franque qui étaient réservées aux comtes qui agissaient par délégation du roi. Au Xe et XIe, cette haute justice n'appartient en général encore qu'aux successeurs des comtes carolingiens. Le démembrement de la puissance publique s'étant poursuivi, beaucoup de seigneurs de moindre importance (vicomtes, châtelains) vont se comporter en hauts justiciers par usurpation ou par concession (cédée par le comte). Au bout du compte, les ducs, les comtes, les vicomtes, la plupart des châtelains et des seigneurs qualifiés de « barons » vont exercer la haute justice. La haute justice sera répandue dans les régions où la désagrégation aux systèmes publics sera la plus prononcée.

#### 2. La basse justice

Il s'agit des minores causae, de la juridiction du vicarius. En matière pénale, elle est limitée aux délits de moindre importance. De toute façon, elle est limitée aux affaires susceptibles d'entraîner une amende inférieure à 60 sous. Elle juge les petits délits ruraux, les injures, les coups, etc. En matière civile, elle est limitée aux affaires qui ne peuvent pas entraîner la preuve par duel judiciaire (ex : la créance, qui ne passe pas par le duel judiciaire). La basse justice est moins élevée en dignité que la haute justice. C'est important pour les hommes de l'époque. Elle est aussi moins profitable, ça rapporte moins. Celui qui exerce cette basse justice est souverain dans les limites de sa compétence, c'est-à-dire que le seigneur bas justicier n'est pas en matière

judiciaire le subordonné du seigneur haut-justicier, en sachant qu'il y des individus qui sont haut ou bas justiciers (on ne peut pas faire appel devant le haut-justicier).

Dans la réalité, la situation est très complexe. En effet, l'attrait pour les droits de justice est si grand que les plus petits seigneurs se sont efforcés d'acquérir la justice sur leur terre. La justice devient un élément du patrimoine. Cette justice peut être aliénée avec la haute ou la basse : on peut vendre la basse justice. Elle peut également être divisée en de nombreuses parts : partages successoraux.

#### C. Le jugement des vassaux et le jugement des sujets

Dans chaque seigneurie, l'autorité judiciaire du seigneur s'exerce sur ses vassaux qui relèvent de lui parce qu'ils lui ont prêté l'hommage.

## 1. Le jugement des vassaux

Rendre justice à son vassal est un devoir fondamental du seigneur avec des règles particulières. Le vassal a le droit d'être jugé par ses égaux, ses pairs c'est-à-dire les autres vassaux, et sous la présidence du seigneur. Ce jugement prolonge le vieux principe franc selon lequel l'homme libre ne pouvait être jugé que par la collectivité, l'assemblée des hommes libres.

Ce système résulte aussi d'une considération de dignité sociale. Le vassal, qui est un guerrier, ne peut être jugé que par des hommes de même rang que lui (par des chevaliers comme lui). Ce principe existe toujours dans les tribunaux militaires. Tous les vassaux du seigneur doivent être convoqués mais il suffit qu'ils siègent au nombre de 4 (au moins).

En pratique, devant une cour seigneuriale, l'autorité de la sentence dépendra de la dignité, de la qualité et du nombre de ceux qui ont rendu la décision. Ce sont les vassaux eux-mêmes qui sont les juges. Les vassaux engagent leur responsabilité personnelle. Le seigneur a un rôle particulier : il doit convoquer les vassaux et les parties au procès, il doit présider les débats, il doit recueillir les avis, il doit prononcer la sentence, et il la fait exécuter. Il va percevoir les amendes, les biens confisqués.

## 2. Le jugement des sujets (hommes libres roturiers)

Le système franc du jugement par l'assemblée des hommes libres, donc par les pairs, recule progressivement. Aux Xe et XIe siècles, ces roturiers libres bénéficient encore du droit d'être jugés par leurs pairs. Au XIIIe siècle, ce système existe encore dans certaines régions du

Nord et du Nord-est. On voit persister le vieux terme des « hommes jugeant ». En dehors de ces régions, le système franc a reculé et c'est désormais le seigneur tout seul qui juge ou qui délègue cette fonction à l'un de ses agents : le prévôt (prépositus).

## II. La procédure devant les juridictions sénatoriales (XIIe – XIIIe siècles)

Dans ses grandes lignes, elle résulte de l'adaptation de la procédure franque aux conditions de la société féodale. La société franque est une société rude portée à recourir aux armes comme preuve suprême plutôt qu'à un système plus raffiné. C'est également une société où on croit à l'intervention permanente de Dieu dans les affaires.

# A. Le déroulement du procès (pour les justices laïques)

## 1. Une procédure accusatoire

Il s'agit d'une procédure accusatoire. Sauf exception, le juge ne se saisit pas d'office. Il n'y a pas de ministère public. La procédure apparaît comme un ensemble de rites judiciaires par lesquels s'expriment la rivalité des 2 adversaires.

Les procédures civile et criminelle comprennent les mêmes étapes et procèdent du même esprit. Si la victime d'une agression n'a pas survécu, seuls ses parents peuvent et doivent en vertu de la solidarité familiale porter la plainte devant le juge. Il s'agit de l'exercice de la vengeance par le biais d'une instance judiciaire. Les coutumes protègent le droit des mineurs à engager la procédure d'accusation contre le meurtrier de leurs parents jusqu'à l'âge où ils seront en mesure de porter les armes, c'est-à-dire de se porter accusateur, d'être capable de soutenir un duel judiciaire : c'est la dormition des actions.

#### 2. Les étapes de la procédure sont orales et formalistes

Le plaignant, le demandeur, doit exprimer en personne sa plainte devant le seigneur justicier. Le seigneur, qui est requis de dire le droit, va devoir porter la semonce. Le seigneur fait porter la semonce à l'adversaire : l'ordre de comparaître tel jour à tel endroit devant la cour du seigneur pour répondre de telle accusation. Au jour fixé, les parties doivent se présenter en personne sous peine d'amende, sauf empêchement (maladie, pèlerinage).

C'est seulement après 3 convocations infructueuses que le procès peut continuer contre le défendeur : « fait défaut ». En matière criminelle, l'accusé qui a été 3 fois défaillant encourt le bannissement de la seigneurie et il s'expose à la mise à mort si il y revient. Une fois les 2 parties en présence, l'affaire va être liée par les paroles qu'elles prononcent. Les parties elles-mêmes doivent les prononcer elles-mêmes. Les parties peuvent se faire assister par des praticiens du droit ( $\neq$  avocats) qui connaissent les formules à prononcer.

#### B. Les modes de preuve

Normalement, la charge de la preuve incombe au demandeur. Il y a :

#### - Les témoins.

C'est le mode de preuve habituel. Devant les justices laïques, il est préféré à l'acte écrit. Il faut deux témoignages concordants pour entraîner la preuve et obtenir la condamnation du

défendeur. En revanche, « un témoin, pas de témoin » (testis unus testis nullius). Ces témoins déposent en public après avoir prêté serment de dire la vérité. Le témoin engage sa responsabilité personnelle.

Le témoin engage sa responsabilité car son adversaire peut le déclarer faux et menteur, et donc le provoquer en duel judiciaire. La conséquence, c'est qu'en toute logique, nul ne peut être contraint de venir témoigner.

En général, les témoins sont des parents ou des vassaux de l'individu. Ne peuvent pas être témoins ceux qui ne peuvent pas soutenir un duel judiciaire : les mineurs, les femmes, les personnes indignes.

#### - Le serment personnel → le système de co-jureur disparaît.

Lorsqu'une affaire est douteuse, la Cour peut inviter le défendeur à prêter le serment de son innocence. C'est le serment décisoire qui emporte la décision des juges. En raison de l'intensité de la foi chrétienne, ce serment est considéré comme une preuve de très grand poids.

Malgré tout, il faut que les juges et que l'adversaire fassent très attention à la formule du serment pour éviter les supercheries (restrictions mentales : je ne dis pas la vérité mais je ne mens pas).

## - La preuve par écrit

L'écrit validé authentifié par le sceau du roi, du pape, d'un évêque, d'un seigneur etc possède pleine force probante, sauf si le défendeur offre de « fausser le sceau » et provoquer l'adversaire en duel judiciaire. En ce qui concerne les actes sous seing privé qui sont validés uniquement par la mention des témoins présents à l'acte, ils ne valent que si les témoins présents viennent confirmer la teneur de l'acte. Malgré tout, aux XIIe et XIIIe réapparaissent dans le Midi des actes authentiques au sens où nous l'entendons, grâce au redéveloppent des notaires publics.

Dans le France du nord, on va prendre l'habitude de faire authentifier les ASSP par décision de la justice seigneuriale : l'acte prend une force publique.

#### - Le jugement de Dieu

Les ordalies disparaissent entre le XI et le XIIIe. Elles disparaissent en raison de l'opposition de l'Église et des pouvoirs laïques. Par contre, le duel judiciaire apparu tardivement vers le VIe siècle, il reste fréquemment employé comme preuve ultime dans les affaires relevant de la haute justice. Ce duel judiciaire peut également intervenir comme incident de procédure. La procédure de duel va progressivement être codifiée selon les duels. Par ordonnance de la Cour de justice, les parties sont ajournées à comparaître et elles doivent remettre un gage de comparution, c'est le « gage de bataille ». Il est d'usage de remettre un gant.

Chaque adversaire va fournir caution (c'est une personne, pas une somme d'argent), c'est-à-dire des hommes de bonne réputation qui garantiront la comparution, ou bien les 2 parties doivent «

tenir prison ». Le jour du duel, les deux parties doivent combattre en personne sauf si c'est une femme, une personne âgée, un établissement ecclésiastique, auquel cas on désignera un champion qui combattra pour nous. Le champion, s'il est vaincu, aura le poing coupé. À l'origine, le duel judiciaire est ouvert à tous les hommes mais progressivement il ne sera plus utilisé que par les gentilshommes. En matière criminelle, le vaincu ou celui qui se fait représenter par un champion, sera puni ou sanctionné selon la gravité du crime. Le cheval du vaincu est confisqué au profit du seigneur.

## C. Les procédés de contestation des décisions judiciaires

Chaque cour seigneuriale est souveraine dans les limites de sa compétence. Ceci dit, la procédure féodale connaît différents procédés permettant de mettre en cause le seigneur qui manque à ses obligations de justicier :

- La « défaute de droit » → ce procédé est ouvert au vassal quand son seigneur refuse de lui rendre justice, soit en rejetant la plainte ne soit en n'organisant pas l'instance judiciaire, soit en refusant de rendre la sentence. Dans ce cas-là, le vassal s'adresse au seigneur supérieur de son seigneur pour se plaindre du « déni de justice ». Si cette plainte est fondée, le seigneur fautif perd son vassal qui conservera le fief et qui devient vassal immédiat du seigneur supérieur. Sinon, le vassal perd le fief qui lui avait été concédé puisqu'il a gravement manqué à son devoir de fidélité
- Le faussement de juge → il se produit lorsqu'un des plaideurs prétend que le juge lui a volontairement fait perdre le procès. Le plaideur en question offre de prouver ce qu'il affirme par duel judiciaire : il offre de prouver de son corps contre le sien. Cette procédure est portée devant la Cour du seigneur supérieur. Si le plaideur triomphe, le seigneur ne peut plus juger, il paie une amende et doit éventuellement réparer les dommages causés. À l'inverse, si le plaideur perd, il perd son fief, il paie une amende et s'il est roturier (non noble), dans de nombreuses coutumes il est pendu.
- La procédure d'appel → se développe malgré tout à partir du XIIIe siècle, encouragée par le roi qui de plus en plus finit par dominer les autres grands seigneurs et va avoir tendance à manifester sa souveraineté avec un terme : le roi est justicier par-dessus tout. Se développe en même temps la procédure d'enquête. En définitive, toute l'organisation de la procédure traduit bien l'idéal de dignité et de responsabilité personnelle des nobles. La procédure se déroule lentement et assure au meilleur combattant une probable impunité. En définitive, elle ne favorise pas l'établissement de l'ordre et donc la protection des faibles. Elle va donc se transformer partiellement à partir du milieu du XIIIe avec la procédure devant le roi.

#### Section 2 : Le droit de la guerre et la paix

En principe, le droit de la guerre est réservé aux justiciers. Le prolongement de ce devoir de justice est de passer à la violence pour assurer le droit.

#### I. La pratique des guerres

Cette société, premier âge féodal, X-XIIIe siècles, est caractérisée par l'insécurité et donc par la fréquence des guerres : les guerres privées (elles s'opposent à la guerre publique décidée par l'autorité de l'État). Il y a plusieurs explications. Le monde seigneurial de l'époque, par son mode de vie et par l'exercice du pouvoir, constitue une aristocratie militaire, ce sont des guerriers professionnels (voir Japon féodal). De plus, le paysage lui-même est une forteresse, de ville fortifiée. Ça atteste de la nécessité de posséder un lieu de défense, des « repis » de défense qui peuvent être des voies d'attaque.

La désagrégation de l'autorité carolingienne et de son ordre juridique a laissé sa place à un état de violence endémique faute d'un ordre supérieur respecté. La vengeance privée, qui avait été péniblement endiguée par la monarchie carolingienne, se développe de nouveau entre individus de toutes conditions. Malgré tout, à mesure que l'organisation féodale va se faire plus précise, à mesure que cette catégorie des chevaliers prend conscience de son rôle, le recours à la guerre va avoir tendance à devenir un attribut, un privilège, un monopole de l'aristocratie militaire.

Le morcellement des justices et donc des pouvoirs est également une des causes de la multiplication des guerres. Faire la guerre est un droit et un devoir pour le seigneur justicier parce que celui qui assume la fonction de justice peut et doit prendre les armes pour en assurer la réalisation.

#### A. Les différentes catégories de belligérants (combattants)

Cette guerre féodale est une lutte entre deux groupes : le seigneur justicier et tout son clan contre le seigneur justicier d'à côté et son clan. Derrière le chef qui décide la guerre, les solidarités sociales vont entraîner d'autres individus qui n'auront pas le choix. Il y a plusieurs catégories :

#### - Les parents

Le chef de guerre engage avec lui les hommes de son lignage. Cette obligation absolue, qui correspond à cette solidarité familiale dans la poursuite de la vengeance, est très fortement ressentie jusqu'au XIIIe siècle. À partir du XIIIe, les guerres privées ont tendance à reculer et une forme d'individualisme apparaît. Le lien de parenté qui entraîne l'obligation de soutien militaire, existe aussi loin qu'existe l'interdiction le mariage entre parents. Au XIIIème siècle, selon les règles de l'église, jusqu'au 4ème degré de parenté (= cousin germain), on n'a pas le droit de se marier entre parents de la même famille. Ils ont transposé cette règle de l'église pour dire que les membres d'une famille jusqu'au 4ème degré de parenté doivent le soutien militaire (exemption pour les femmes, vieillards, ecclésiastiques, pèlerins). Voire jusqu'au 7ème degré jusqu'à une période

#### Les vassaux

Pour ces vassaux, il va y avoir une codification. Au début de la période féodale, l'obligation de ces vassaux s'étend en général à toute la belle saison. Les coutumes féodales finissent par

préciser cette obligation en la réduisant. Il va y avoir 3 catégories de devoirs : - le service d'ost → service obligatoire de 40 jours d'affilée par an aux frais du vassal. - le service de chevauchée → il ne permet que de rapides incursions chez l'ennemi (razzia pour piller et attaquer le voisin). - le service d'estage → obligation de participer à la garde des fortifications seigneuriales.

## - Les roturiers, les sujets du seigneur

Cette société féodale n'a pas complètement oublié le vieux principe franc obligeant tous les hommes libres et valides à rejoindre l'armée du roi lorsqu'ils étaient convoqués. Le roi, à l'époque féodale, considère donc qu'il est en droit de requérir l'aide militaire de ses sujets roturiers lorsque le royaume est en danger. En 1214, la bataille de Bouvines → roi de France VS coalition composée de l'empereur romain germanique, roi d'Angleterre, comte de Flandres.

Le roi de France va requérir les roturiers, son armée va comprendre des milices des villes de Picardie. Pour ce qui est de la participation des roturiers à la défense de la seigneurie, il faut distinguer selon les époques et selon les circonstances. Aux XI et XIIe siècles, les roturiers de la seigneurie peuvent être convoqués pour la garde des fortifications, pour la défense armée de la seigneurie. Dans les villes, la participation des habitants se fait par la mobilisation de la milice. Parfois, leurs qualités militaires seront approximatives, ce ne sont pas des guerriers professionnels. Au XIIIe, le rôle des roturiers se réduit dans les guerres féodales qui deviennent un privilège des nobles. Les milices des villes peuvent, si les circonstances l'exigent, être convoquées. En 1213, la bataille de Muret → hérétiques, croisade cathare vs comte de Toulouse.

#### - Les mercenaires

Le nombre des hommes d'armes, des chevaliers, provenant de la mobilisation des vassaux est très souvent insuffisant aux yeux des grands seigneurs. De plus, les milices urbaines ont une efficacité incertaine même quand elles sont nombreuses. Dès le XIIe siècle, le(s) roi(s) et les princes complètent leurs effectifs en ayant recours à des combattants rétribués. Ces mercenaires sont recrutés pour les besoins d'une expédition et sont licenciés à la fin de celle-ci. Ces mercenaires sont redoutables et extrêmement redoutés par les régions amies ou ennemies : ils tuent, violent, pillent.

#### B. Le déroulement des guerres

Les effectifs mis en ligne sont faibles. Les grands seigneurs peuvent compter sur quelques centaines de chevaliers (Bataille de Bouvines  $\rightarrow$  800 à 1000 chevaliers pour Philippe Auguste, 600 chevaliers pour l'autre). Les seigneurs les moins importants ont au maximum une dizaine de chevaliers : piller le village, tuer les paysans et ravitailler le bétail. L'essentiel des opérations militaires est constitué par des raids de cavalerie sur les possessions de l'adversaire.

On essaie de faire des prisonniers pour obtenir une rançon, mettre la main sur un chevalier de haut rang est une rançon assurée. Les batailles décisives consistent en choc de cavalerie. Si l'adversaire se réfugie dans une forteresse, la prise et/ou la destruction de la forteresse en

question constitue une entreprise souvent longue et très difficile compte tenu des effectifs. Ces guerres ont un aspect très décousu du fait de la brièveté du service d'ost.

Les guerres posent surtout du tort aux campagnes, qui sont ravagées, aux paysans, qui sont massacrés. Le souci de paix a été aussi constant que l'état de guerre, du moins en dehors de la classe militaire. Différentes catégories d'autorités vont intervenir en faveur de la paix : l'Église puis un certain nombre de princes laïcs et enfin le Roi de France.

# II. Les actions de l'Église contre les guerres

#### A. La doctrine de la guerre juste

Pour l'Église, la guerre ne peut jamais être considérée comme un bien en soi par le chrétien : « tu ne tueras point ». C'est un mal. Résultat, elle ne peut être entreprise par vengeance, ni par cupidité, ni par désir de gloire, ni par impérialisme (volonté de s'étendre territorialement au détriment du voisin). Cette guerre est une mauvaise guerre.

Malgré tout, le recours à la guerre, c'est-à-dire à la force (violence) décidé et exercé par l'autorité publique. Ce recours peut être nécessaire et donc juste pour assurer la défense du droit. Exemple : la guerre juste pour l'Église ça peut être pour défendre ses parents (lignage), ses vassaux, ses sujets contre une agression « injuste ».

Ça peut aussi être de faire régner la justice en châtiant les perturbateurs de la paix ou alors pour défendre les droits de l'Église ou de Dieu, ce qui va être à l'origine de la théorie de la croisade. Doctrine développée dès l'Antiquité (début Ve) par notamment deux auteurs chrétiens :

Saint Ambroise, évêque de Milan et Saint-Augustin, intellectuel. Ça va être développée aux XIIe et XIIIe siècles par les canonistes, théologiens notamment Saint-Thomas d'Aquin.

# B. Les mesures concrètes prises par l'Église : le mouvement de paix du XIème siècle

Le mouvement de paix se développe au XIe siècle : il échoue mais va être repris par la monarchie.

## 1. La paix de Dieu

Il s'agit d'une institution destinée à protéger les individus pacifiques, qui ne sont pas des guerriers. Elle protège les ecclésiastiques, les femmes, les enfants, les vieillards, les voyageurs (pèlerins placés sous la protection de l'Église), les marchands, les paysans.

Cette paix de Dieu protège un certain nombre de biens : ceux de l'Église (monastères), ceux des paysans, les récoltes, les animaux de labour etc. L'exact contre-pied de ceux que font les guerriers. Dans la mesure où cette interdiction était respectée, elle pouvait avoir une portée considérable puisqu'elle cherchait à réduire les guerres aux seuls combattants et à leurs seuls biens. Cette paix de Dieu apparaît en Aquitaine et plus généralement dans le Midi, régions qui

sont ravagées par les guerres privées. Elle apparaît pour la fois en 989 et est décrétée par une réunion, un synode de Charroux (réunion d'évêques à Charroux). Idem, elle est établie en 990 par le synode de Narbonne. Elle va être généralisée pour tout le royaume en 1095, moment où est prêchée par le 1ère croisade, au Concile de Clermont. Elle va être généralisée au Concile de Latran en 1139. De cette paix de dieu, il faut rapprocher la multiplication des sauvetés aux XI et XIIe siècles dans le Midi. L'une d'entre elles porte le nom de la Salvetat Saint-Gilles (sauveté St Gilles). Une sauveté est un territoire appartenant à un établissement ecclésiastique délimité par des croix dressées, l'idée est que tous les gens qui habitent de cette zone doivent être saufs. Dans le Nord, durant le 1er tiers du XIe siècle (autour de 1120), des évêques font rédiger dans leur diocèse des formules de serment de paix. Ils réunissent des assemblées avec des chevaliers et essaient de leur lire le document pour leur faire jurer de respecter ce qui vient d'être lu.

#### 2. La trêve de Dieu

Le but de cette trêve de Dieu est de limiter la guerre dans le temps. Le Concile d'Elne (1127) établit qu'aucun acte de guerre ne doit avoir lieu le dimanche. Petit à petit, on en arrive à ce que les guerres soient déclarées illicites du mercredi soir au lundi matin. En même temps, interdiction de faire la guerre durant les grandes fêtes religieuses. Ces règles vont être généralisées au 1er Concile de Latran (1169) et au Concile de Clermont (1095).

#### 3. Le second concile de Latran (1139)

Le second Concile de Latran essaie d'imposer des limites au potentiel de guerre. Il interdit le recours aux armes trop meurtrières, notamment l'arc, l'arbalète. Il y a interdiction de salarier des mercenaires. Ces interdictions n'ont guère été respectées car l'Église ne dispose d'aucun moyen de contrainte physique. Elle ne dispose que d'une mesure redoutable : l'excommunication, vous ne faites plus partie de la communauté des chrétiens. Les seigneurs les plus batailleurs redoutent peu cette excommunication tant ils sont en bonne santé (ils se repentissent avant leur mort, comme l'un des comtes de Toulouse). Si vous brisez le prix.

Toutes ces règles de paix sont très mal respectées qu'elles tombent en désuétude avant la fin du XIIe. Le roi commet lui-même un crime de guerre contre un seigneur en attaquant, brûlant le village, rassemblant les femmes et enfants dans l'Église et brûle l'Église avec eux dedans. L'Église va continuer à exercer indirectement son influence en inspirant les différentes actions menées par les puissances laïques.

# III. Les actions en faveur de la paix dans la société laïque

#### A. Les réactions populaires

L'effort en faveur de la paix, l'hostilité envers les guerriers, s'exprime par diverses initiatives dont certaines sont suscitées par l'Église. Par exemple, l'apparition de ligues, des habitants se liguent et on jure de maintenir la paix en s'en prenant à ceux qui la perturbent. Il y a également développement de confréries populaires dont certaines sont spontanées, par exemple la confrérie des encapuchonnés du Velay.

Le problème, c'est que ces confréries vont prendre rapidement une allure de révolutionnaires en s'attaquant à des petits seigneurs locaux qui pillent, font n'importe quoi. L'ordre, tel qu'il existe sur terre, a été voulu par Dieu. S'attaquer à un seigneur quand on est un roturier, c'est inconcevable : les confréries sont anéanties.

#### B. Les coutumes et les pratiques du monde seigneurial

À mesure que le groupe des nobles prend conscience de sa spécificité, il va avoir tendance à se réserver la guerre comme une prérogative. Dans l'état de droit, seuls les gentilshommes peuvent engager la guerre et y participer. Dans la majorité des coutumes, le droit d'engager la guerre est considéré comme un prolongement du pouvoir de justice. Parallèlement, l'armement (équipement) devient de plus en plus perfectionné et coûteux. Au XIIIe siècle, la guerre privée n'est plus à la portée des petits seigneurs. Les seigneurs eux-mêmes ont éprouvé le besoin d'ordre et de paix. En absence de droit supérieur, ils vont être incités à conclure entre eux des pactes de non-agression, des pactes d'alliance.

Dans le Rouergue, fin XII-début XIIIe un nombre important de chevaliers vont s'allier entre eux et mettre en place des institutions de paix. Certains d'entre eux vont être payés pour être les gardiens de la paix. Un tribunal va être crée pour juger les perturbateurs de la paix. Un impôt va être crée pour payer ces gardiens et financer les tribunaux : le paizade (payé par les paysans).

Au niveau supérieur, les titulaires de grands fiefs vont contribuer volontairement à la limitation du recours à la guerre. Ils vont prendre l'habitude de proposer leur arbitrage en cas de litige entre leurs vassaux. Le duc de Normandie (Guillaume le Conquérant) crée dans sa principauté « la paix du duc ».

C'est une application laïque de la paix de Dieu. Les coutumes du monde seigneurial vont conduire à l'établissement d'une réglementation de la guerre. Si vous ne respectez pas la guerre, c'est de l'assassinat. La guerre doit être engagée ouvertement. Il doit y avoir échange de menaces caractérisées : un défi. À la fin du Moyen-Âge, dans la pratique princière, le défi va consister dans une cérémonie indispensable.

#### IV. L'action du roi de France à partir du XIIIème siècle

Elle se développe à partir du XIIIème siècle, lorsque le roi aura suffisamment reconstitué ses forces et sa souveraineté.

#### A. L'asseurement

C'est l'utilisation par le Roi de la pratique des pactes de non-agression. Au XIIIe, le Roi charge ses agents d'inviter les seigneurs à conclure entre eux des accords de paix surtout lorsqu'une guerre menace.

Cette injonction royale est volontiers accompagnée de la menace de saisir les biens et la personne de ceux qui refuseraient de conclure ces pactes. Ce procédé, assez souple, va

contribuer au recul des guerres privées au cours du XIIIe siècle parce que c'est un procédé qui est redouté parce qu'il y a la force et aussi le droit. En effet, le bris d'asseurement est puni par la Cour de justice du Roi comme un acte de trahison.

#### B. La quarantaine-le-roi

Il s'agit de l'interdiction d'attaquer les parents de l'adversaire pendant les quarante premiers jours de la guerre. Le but est d'éviter que les parents en question soient attaqués par surprise. Ce délai doit permettre à toute la parenté d'être informée de cet état de guerre et donc de se mettre en état de défense.

## C. Les lettres de sauvegarde

Ces lettres de sauvegarde découlent du devoir de protection du roi. Le roi peut délivrer à ceux qui en font la demande et qui ont des raisons valables, sérieuses, de les obtenir. Il s'agit de lettres par lesquelles les intéressés sont prises sous la protection personnelle du roi. Toute agression contre ces personnes (comme marchands étrangers) est considérée comme une agression contre le roi lui-même. Ceci dit, ça n'empêche pas certains d'entre eux d'être attaqués.

## D. La tentative d'interdiction des guerres privées

Cette tentative est le fait du roi Louis IX (Saint-Louis). Louis IX croit possible de couronner sa politique pacificatrice en interdisant les guerres privées, sous l'influence des doctrines de l'Église. Entre 1258-1259, il interdit les guerres privées et les duels judiciaires dans le domaine royal. Cette interdiction va heurter les sentiments profonds de la noblesse, puisque c'est un privilège. Cette mesure sera mal respectée du vivant de Louis IX et plus du tout après sa mort en 1270.

En pratique, ces guerres privées ne disparaîtront qu'après la fin de la guerre de 100 ans (1337-1453) d'où le pouvoir royal va sortir très renforcé. Une ordonnance royale de 1439 crée une armée permanente soldée avec la taille royale (impôt) et par la même une interdiction aux vassaux de servir leur seigneur dans la guerre privée. Ces vassaux ne doivent alors le service militaire qu'au roi. Au terme d'une évolution de plusieurs siècles, les guerres seigneuriales disparaissent mais sont désormais relayées par les guerres dynastiques (ex : guerre de 100 ans). Ces guerres dynastiques sont moins nombreuses mais largement plus meurtrières.

## Section 3: Organisation des seigneuries

#### I. La gestion économique

Dans la société médiévale, la seigneurie est à la fois un ensemble de pouvoirs sur les hommes et un ensemble de redevances dues au seigneur en application de cet ensemble de pouvoirs. En effet, le seigneur est un bailleur de terres mais également ses droits résultent de ses pouvoirs de justice et de ban. L'appropriation de la justice et des finances autrefois publiques va lui permettre

de prélever toute une série de droits, d'imposer à ses sujets (roturiers, pas les vassaux) des règles qui organisent la vie rurale dans la seigneurie.

#### A. Banalités et police économique

Banalités désigne l'une des prérogatives les plus caractéristiques et les plus durables du seigneur sur les sujets (roturiers, pas les vassaux) : le ban ou bannum ou pouvoir de commandement de l'époque franque. Les seigneurs qui ont acquis le droit de ban ont par conséquence le pouvoir d'établir des règles à caractère économique, des règles de travail. Dans la seigneurie, le seigneur fixe le ban des vendanges : c'est le seigneur qui fixe la date à partir de laquelle on peut procéder aux vendanges. C'est lui qui va fixer la date à partir de laquelle les paysans pourront vendre leur vin : le banvin. Dans un sens plus étroit, le terme de banalités va désigner un système d'utilisation du matériel agricole, des équipements agricoles, établi par l'autorité du seigneur : le moulin banal. Le monopole seigneurial impose l'interdiction de moudre et l'obligation de venir au moulin du seigneur : redevances.

Le seigneur impose l'utilisation du moulin banal à tous les habitants de la seigneurie résidant jusqu'à 1 lieu du moulin (4 km). Il faut aussi aller au four seigneurial pour cuire son pain, le boulanger va prélever pour le seigneur et pour lui. Dans une région où il y a de la vigne, le seigneur fait une réforme des pressoirs. Il faut aller au pressoir du seigneur payer une redevance.

Idem pour les animaux reproducteurs. Jusque-là, un troupeau d'animaux est interdit, seul le seigneur a le droit d'avoir des animaux reproducteurs et il va les louer aux paysans (paiement redevances). En cas d'infraction, les sujets du seigneur devront une amende et se voient confisquer la marchandise. Plus généralement et par souvenir de la fonction royale, le seigneur est responsable de la défense des intérêts communs : les chemins doivent être entretenus par lui, d'où des redevances ou des corvées.

De même, c'est lui qui réglemente tout ce qui concerne les foires, les marchés (emplacement, règlement et date). Certains marchés, certaines foires, ne dépassent pas le cadre local. Par contre, d'autres créées et soutenues par les seigneurs, deviennent des centres internationaux (ex : foires de Champagne). Le seigneur prend des dispositions pour fixer les conditions d'utilisation des terrains « vaines et vagues ». Ce sont les terres qui ne font pas l'objet d'une utilisation privée et qui sont mises à la disposition de la communauté moyennant le paiement d'une taxe (marécages, forêt). C'est le seigneur qui autorise la création de boutiques, réglementer l'exercice des professions. À chaque fois, il faut lui payer une redevance.

# B. Les droits seigneuriaux : taxes que le seigneur peut lever sur les habitants de la seigneurie

Les taxes en question, pour certaines d'entre elles, étaient levées au profit du roi et de l'Église.

#### 1. La taille

Cette taille est due au seigneur justicier par les roturiers qui sont « couchant et levant » dans la seigneurie. À l'origine, c'est un prélèvement en nature sur les récoltes des paysans, en contrepartie de la protection que le seigneur assure aux habitants de la seigneurie. Elle est souvent désignée d'après les noms des produits sur lesquels elle porte : l'avenagium (avoine), le frumentagium (froment). Les habitants de la seigneurie se sont appliqués à obtenir l'abonnement à la taille. Ça veut dire que le montant et la périodicité sera désormais fixé (pas de variations). Autrefois, ça pouvait être plusieurs fois quand le seigneur l'estimait bon.

Cette taille en nature est ensuite remplacée par une taille en monnaie au XIIe-XIIIe. Cette taille est un impôt direct, le plus souvent payable par « feu », c'est-à-dire par ménage ayant habitation séparée d'où le terme souvent utilisé : « fouage ». Aux Xe et XIe siècles, cette taxe est lourde pour les paysans. Mais elle va s'alléger progressivement en raison de sa fixation à un nombre déterminé et immuable de pièces alors que le coût de la vie augmente progressivement. Au bout du compte (XIIIe), là où elle est encore perçue, elle n'est plu très lourde pour les paysans et plus très profitable pour les seigneurs (elle reste un symbole de pouvoir).

#### 2. La dîme inféodées

Il s'agit d'un prélèvement en théorie du Xe siècle sur la récolte agricole au profit de l'Église. Les dîmes ont été inféodées, beaucoup de seigneurs les prélèvent à leur profit.

#### 3. Les taxes indirectes

Elles sont nombreuses, variables d'une région à l'autre. Celles qu'on retrouve le plus souvent sont les droits de péage sur la circulation des marchandises. Certains de ces péages sont les prolongements des péages de l'époque franque, d'autres sont établis à l'époque féodale et se multiplient entre le IXème et le XIème siècle. Ces paysages seigneuriaux sont maintenus jusqu'en 1789. Ces péages alourdissent le prix des marchandises mais ils sont de très bons rapports pour le seigneur. Ils vont le faire entendre en tant qu'élément de leur patrimoine, font l'objet de multiples partages successoraux. Une autre catégorie de taxe est les taxes sur les transactions. Ces taxes pèsent sur les marchandises bien vendues sur les marchés, dans les boutiques.

En général, ces taxes portent un nom : « leudes ». Il y a aussi le tabernagium (taverne), le carnagium, le salagium (taxe sur les ventes de sel qui est très utilisé pour conserver les produits). Il existe les taxes sur les poids et mesures (contenants peuvent être truqués)

## 4. Les profits de justice

Pour le seigneur justicier, l'exercice de ce pouvoir est l'occasion de percevoir des amendes, confisquer les armes du vaincu en duel judiciaire, la confiscation de tous les biens des condamnés à mort.

À partir du XIIIe siècle, lorsque se développe le recours aux actes écrits en justice, les seigneurs justiciers perçoivent un droit de sceau (documents, actes, pièces de procédure).

#### 5. Les biens sans légitime propriétaire : ils reviennent au seigneur

Tous les biens qui dans la seigneurie n'ont pas de propriétaire ou de possesseur légitime reviennent au seigneur. Par exemple : les trésors, les mines, les successions vacantes, les successions des individus non rattachés à une famille légitime : le droit de bâtardise. Dans le droit du XIIe, le bâtard n'est pas rattaché à une famille légitime. Idem, le seigneur recueille la succession de l'aubaine (l'étranger à la seigneurie qui est venu s'installer dans la seigneurie mais qui est encore en dehors du droit local), c'est-à-dire qu'il ne s'est pas encore déclaré l'homme du seigneur. Parmi tous ces biens qui n'ont pas légitime propriétaire, il y a les biens abandonnés. Ça va être l'origine du droit de naufrage dans les seigneuries proches de la mer.

Ce que la mer rejette sur la côte revient au seigneur. Il y aussi le varech dans la mer (algues hautes) qui sert à faire des produits cosmétiques. Il y a le droit de naufrage, à l'origine il est conçu de façon très rigoureuse : il est maintenu même s'il y a des rescapés. Dans les coutumes, les naufragés pourront revendiquer la cargaison pendant un délai d'un an et un jour. Les droits du seigneur s'exercent sur tous les biens immobiliers qui n'ont pas de propriétaire légitime et notamment sur les terres incultes (vaines et vagues). Soit le seigneur s'en sert pour la chasse soit il permet au paysan de s'en servir en échange d'une redevance.

### 6. Le droit de battre monnaie (droit de monnayage)

C'est le droit régalien par excellence, dès le VIIème siècle av. JC, seul le chef a le droit de fabriquer la monnaie. Ce droit a été accaparé par les comtes et en-dessous par d'autres individus.

À une période donnée, il y a dans le royaume de France une soixantaine de seigneurs qui frappent monnaie pour leur propre compte.

## II. L'administration de la seigneurie

Pour assurer la levée de ces droits, le seigneur utilise des agents. À la tête de chaque communauté paysanne, il y a un maire (mayor). Ce maire a deux fonctions : il mène les hommes aux corvées et il perçoit un certain nombre de redevances. Il y a aussi le prévôt (ou bayle ou viguier) qui rend la justice au nom du seigneur et a dans ses fonctions la levée d'un certain nombre de redevances. Le plus souvent, ces fonctions sont attribuées au plus offrant.

Dans certaines régions, à partir de ces fonctions-là, apparaît une catégorie sociale particulière : les ministeriaux. Ils exercent une fonction pour le seigneur au nom du seigneur. Ils sont chargés de la gestion de la seigneurie et sont donc des intermédiaires entre le monde des paysans et celui des seigneurs.

Souvent, en contrepartie de cette fonction, il n'y a pas de salaire mais le seigneur leur concède un bénéfice, plus ou moins important. Ces hommes d'origine très humble sont souvent des serfs. Par l'intermédiaire de ces fonctions, ils réalisent entre le Xe et le XIIe siècle une ascension qui les place au bas de la noblesse. En ce qui concerne les grands seigneurs (princes), on voit progressivement se développer un embryon de véritables gouvernements, d'une véritable

administration, à l'image de ce qui se passe autour du roi avec un chancelier, un maréchal, un connétable etc.

Cela va évoluer dans les grandes seigneuries aux XIIe et XIIIe siècle avec un système qui reste archaïque mais plus précis. Ça va évoluer dans le sens d'une justice plus efficace. Ce mouvement qui apparaît beaucoup chez les grands seigneurs va être prolongé par l'amélioration de l'administration royale, lié à un processus de concentration du pouvoir et de la richesse, au XIIe siècle. Tous ces grands seigneurs, y compris le roi, vont commencer à émettre des établissements (stabilimentum), c'est-à-dire des règles de droit s'imposant à tous les habitants de la principauté. Pour conclure, l'organisation de la seigneurie n'est pas restée figée telle qu'elle était aux XIe et XIIe siècles. À l'origine, cette seigneurie apparaît avant tout comme un ensemble de prestations au profit du seigneur (corvées sur la réserve, redevances payées en nature aux IX-Xe siècle). Du fait des morcellements des grands domaines dus aux partages, du fait du développement de la vassalité, les revenus provenant de la terre diminuent, les corvées diminuent.

De plus, à partir du XIIe siècle, il y a très net renouveau de l'économie monétaire. Les seigneurs veulent de plus en plus obtenir des ressources en monnaie parce qu'entre le XI et le XIIIe le mode de vie de la noblesse devient de plus en plus coûteux. De leur côté, les paysans souhaitent le remplacement des prestations au travail (corvées) par des redevances en monnaie. Pour ces paysans, au niveau d'une seigneurie rurale, ce remplacement signifie plus (+) de liberté, on peut mieux gérer son temps donc plus (+) de temps pour travailler sur leur tenure. Au début du XIVe siècle, les corvées ont presque disparues ou sont devenues légères, remplacées par le fermage.

De plus, la densité de population est devenue forte. Il y a un surcroît de main d'œuvre donc on peut payer cette main d'œuvre relativement mal. D'autre part, les structures seigneuriales se dégradent plus ou moins vite selon les régions.

Beaucoup de seigneurs appauvris, endettés, vendent leur seigneurie à des bourgeois enrichis par le commerce. D'autre part, développement de l'individualisme qui va provoquer une multiplication des partages successoraux donc la multiplication de seigneuries parfois minuscules complètement vidées de leur puissance et qui ont perdu de leur signification économique. Cela va entraîner un phénomène de concentration des terres donc de la richesse donc du pouvoir. Dès le XIIe siècle, ça va s'accélérer au XIIIe, les grands seigneurs vont augmenter leur fortune et leur domaine au détriment des petits seigneurs. Parmi ces grands seigneurs, le roi ce qui annonce le re développement de son autorité, donc de son administration, donc de la souveraineté royale.

## Titre II : Hiérarchie des pouvoirs et des hommes

L'organisation des relations entre les hommes repose dans cette société féodale sur la vassalité, qui est créée par l'hommage et accompagnée par la concession d'un fief.

## Chapitre 1 : La vassalité

#### Section 1 : L'hommage, rite créateur du rapport vassalique

Cet hommage découle de la recommandation (commendatio) de l'époque franque. C'est la clé de voûte des rapports entre individus et des rapports de pouvoir dans le monde de ceux qui commandent : les guerriers professionnels. Cet hommage est un acte solennel par lequel un homme se place volontairement dans la situation vassale d'un chef.

## I. Le rite de l'hommage

Cet hommage crée un engagement personnel, permanent et inégal entre deux hommes. Comme c'est un engagement personnel, les deux contractants (partenaires) doivent donc être présents personnellement lors de cette cérémonie quel que soit leur rang, pas de représentation sauf Roi de France au XIIIe siècle. C'est un acte public et très solennel. Le futur vassal doit se présenter en personne devant le futur seigneur, tête nue, sans épée ni éperon. Il s'agenouille devant le seigneur, ce qui souligne l'inégalité (seigneur supérieur au vassal).

Ensuite, le vassal place ses mains jointes dans les mains du seigneur, ce qui traduit la dépendance. Il demande au seigneur de l'accepter comme vassal « pour homme » ou comme son homme. Il prononce une formule par laquelle il se reconnaît vassal. Le seigneur déclare qu'il accepte le vassal, il le relève, signe d'égalité et les deux hommes s'embrassent sur la bouche en signe d'amitié. On appelle ça « l'hommage de main et de bouche », sans aucune signification. Ce cérémonial est un cérémonial purement laïc, entre guerriers, qui vient des formes de l'époque franque, et va être assez rapidement complété par des rites à caractère religieux : la foi. C'est d'abord un simple engagement d'honneur puis l'Église intervient, ce qui fait que le nouveau vassal jurera sur les Évangiles, sur les reliques, d'être fidèle au seigneur. Dans le système féodal français, on parle de foi et hommage.

#### II. L'investiture

En général, cette investiture est la remise symbolique du fief à son vassal. Par exemple, une motte de terre ou alors le seigneur remet un symbole de la fonction qui est liée au fief : remise d'une épée, d'un étendard. Cette remise de ce symbole est suivie de la « montrée ». Le seigneur va montrer au vassal le fief qu'il lui concède. À partir du XIIIe siècle, on dresse désormais un acte écrit de l'ensemble de la cérémonie (voire un acte notarié) qui va servir de preuve et qui décrit le fief : le dénombrement. À l'origine, l'investiture est une conséquence de l'hommage. C'est parce qu'un homme se reconnaît vassal qu'un seigneur lui concède un fief. Mais progressivement, il va y avoir renversement de l'analyse. En effet, l'élément concret, stable,

c'est le fief. Au bout de quelques générations, les vassaux perdent de vue la concession primitive et considèrent que le fief fait partie de leur patrimoine.

À l'origine, mon ancêtre a prêté hommage au votre. On finit par considérer l'existence du fief comme faisant partie du patrimoine. À la fin du Moyen-Âge, la signification primitive de l'hommage s'est transformée d'autant que l'importance des liens personnels se sont effacés. Désormais, fin du moyen-âge, les vassaux vont considérer cet hommage comme un acte créateur d'une subordination territoriale, qu'une simple charge pesant sur le fief. On dira que l'on possède un fief « à charge de porter l'hommage ».

## Section 2: Le rapport seigneur-vassal

Cet hommage, assez théorique, crée entre les deux hommes des rapports de confiance, loyal et d'appui mutuel. À l'origine, l'hommage a une valeur absolue. Il crée un lien si fort que chaque vassal ne peut avoir qu'un seul seigneur. Mais la généralisation du système féodal va faire que les seigneurs vont chercher à multiplier le nombre de leurs vassaux, un vassal va pouvoir être amené à prêter plusieurs hommages car ils recevront des fiefs de seigneurs différents. Résultat, un vassal va pouvoir être amené à pouvoir prêter plusieurs hommages. La conséquence va être un enchevêtrement très complexe des liens féodo-vassaliques. Il arrive qu'un individu qui est à la fois vassal de deux seigneurs en guerre l'un contre l'autre ne sache quelle attitude adopter. Pour résoudre ces difficultés, que chaque seigneur sache exactement sur qui il peut compter, les coutumes féodales vont créer une nouvelle catégorie d'hommages. Au cours du XIIe, c'est un hommage plus fort. Au-dessus de l'hommage ordinaire (ou « hommage plan ») apparaît l'hommage-lige. Cet hommage l'emporte sur tous les autres, sans distinction de date. L'hommelige s'engage à aider son seigneur contre toute autre personne au monde. Celui qui a désormais prêté un hommage-lige ne peut prêter d'autres hommages que sous réserve expresse de cet hommage lige.

## I. Les obligations du seigneur

Il a un devoir de fidèle protection de son vassal. Ça implique l'obligation de lui rendre justice, de défendre par les armes le vassal, ses biens et sa famille,

## II. Les obligations du vassal

Le vassal doit deux catégories de devoirs à son seigneur. C'est résumé sous 2 termes latins : « l'auxilium » (aide) et le « consilium » (conseil).

#### A. L'auxilium, l'aide

Cette aide revêt deux aspects.

#### 1. L'aide militaire

Le service d'ost pendant 40 jours d'affilée par an au frais du vassal avec son équipement complet, ce service noble par excellence : à partir de la 2nde moitié du XIIIe siècle, il pourra être racheté par le vassal, soit par le versement d'une somme d'argent, soit par la fourniture d'un cheval de guerre.

- Le service de chevauchée.
- Le service d'estage.

Dans la réalité, l'étendu de cette aide militaire dépend des coutumes locales. Elle dépend aussi de l'importance du fief concédé. En Normandie où le service féodal est, on appelle « fief de Haubert », le fief dont le titulaire doit venir à l'ost seigneurial armé et équipé du haubert, de la lance, de l'épée. Un cheval de guerre, on ne peut pas en avoir qu'un. Le vassal en question, qui est un chevalier, doit venir avec un écuyer à cheval et un page plus 2 ou 3 sergents à cheval (personne qui combat à cheval mais équipée légèrement comme les archers).

Pour la Normandie, ceux qui ont des fiefs trop petits pour être chevaliers servent comme écuyer. Ce service militaire tombe en désuétude dès le milieu du XIIIe dans le Midi. La chevalerie (féodalité) méridionale résistera très mal aux chevaliers du Nord, notamment ceux de Simon de Montfort Avec le recul des guerres privées, ce service personnel sera de plus en plus rarement exigé.

#### 2. L'aide pécuniaire

Le fief qui est une tenure noble se distingue de la tenure roturière par le fait qu'il n'est pas chargé de prestations économiques régulières. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, le vassal doit aider financièrement son seigneur. C'est une manifestation de l'amitié et du devoir de secours que le vassal doit à son seigneur. Dans la majorité des coutumes, on a l'aide aux quatre cas :

- Participation au paiement de la rançon du seigneur qui serait fait prisonnier
- Participation aux frais d'expédition quand le seigneur part en croisade
- Lorsque le fils aîné est adoubé (armé chevalier)
- Participation à la constitution de la dot de la fille aînée du seigneur

#### B. Le consilium (conseil): service de cour et de conseil

Le vassal doit se rendre au près du seigneur chaque fois qu'il est requis, notamment pour participer aux assemblées judiciaires. Il doit apporter à son seigneur ses avis chaque fois qu'ils lui sont demandés. C'est la pratique du gouvernement à conseil (ou par conseil). Chaque fois que le seigneur veut prendre une décision importante, il convoque ses vassaux. Ce système est une procédure lente, confuse, 40 personnes donc 40 avis différents.

L'avantage c'est de faire bénéficier le chef d'avis autorisés et d'associer les vassaux à des décisions qu'il lui leur fera exécuter. Ce service de cour a aussi une fonction d'apparat. La puissance d'un grand seigneur se mesure en effet au nombre des vassaux, des chevaliers, qui l'accompagnent lors des cérémonies importantes. Dans le Midi, cette fonction est tellement importante qu'il existe des fiefs « honorés ». Le titulaire de ce fief a pour fonction unique d'accompagner son seigneur dans les cérémonies superbement habillés.

## III. Sanction des obligations réciproques

## A. Sanctions contre le seigneur

Si le seigneur manque à ses devoirs, le vassal peut l'accuser devant la Cour du seigneur suzerain. Si la félonie du seigneur est prouvée, le vassal est délié de sa fidélité mais il garde son fief : perte sèche pour le mauvais seigneur.

Désormais, il portera son hommage directement au seigneur suzerain. Les causes peuvent être : le déni de justice, la violence ou la guerre contre le vassal, trahison, l'enlèvement de la femme ou des enfants du vassal.

#### **B.** Sanctions contre le vassal

Tout dépend de la gravité de l'infraction que le vassal commet vis-à-vis de son seigneur. Il existe deux catégories de sanctions contre le vassal :

- La commise: la reprise définitive du fief par le seigneur. Elle peut intervenir dans 3 cas: le désaveu (refus formel de se reconnaître vassal et donc de prêter l'hommage), la félonie (notion très large qui inclut la trahison, la rébellion) et le suicide (homicide de soi-même interdit par l'Église). Cette reprise définitive apparaît à l'origine comme une sanction normale parce que le fief constitue la contrepartie des services du vassal. Plus tard, lorsque les fiefs sont devenus héréditaires, cette sanction est apparue comme très sévère, d'autant plus que le seigneur est à la fois juge et partie. Au moins dans le Midi, cette sanction disparaît, tombe en désuétude au XIVe siècle. Il ne reste que la deuxième sanction possible : la saisie.
- La saisie: confiscation temporaire du fief par le seigneur, seigneur qui perçoit les revenus du fief jusqu'à ce que le vassal accomplisse ses obligations. Les fautes qui entraîne la saisie sont les plus légères: absence à la Cour du seigneur, absence à l'ost du seigneur, retard dans le renouvellement de l'hommage, « la saisie faute d'hommes », le non-paiement des droits de mutation. À l'origine, la saisie se transforme en commise au bout d'un an et un jour. Mais petit à petit, cette règle va se perdre et le vassal pourra mettre fin à la saisie à tout moment en remplissant ses obligations. À partir du XVIe siècle, la saisie sera même soumise à l'agrément des juges royaux. Elle sera remplacée souvent par une simple amende.

## Chapitre 2 : Le statut des terres et hiérarchie des tenures

Dans la société féodo-seigneuriale, la propriété recule puis finit par disparaître complètement au XIe siècle au profit du système de la tenure. Quand on tient une terre, on la tient de quelqu'un. Dans ce régime juridique des tenures, les pouvoirs sur la terre sont divisés entre deux personnes ou plus, qui toutes tiennent la terre. Il y a en fait une hiérarchie des possessions, qui est qualifiée par le droit à partir de la fin du XIIIème siècle.

On distingue le « domaine éminent du seigneur » et le « domaine utile du vassal » pour une tenure noble, c'est-à-dire le fief (le fief est une tenure) ou le tenancier roturier. À des niveaux différents, une terre va relever de plusieurs hommes qui vont avoir des droits permanents sur cette terre. La distinction fondamentale est celle qui oppose la tenure noble, le fief, à la tenure roturière, souvent appelée la censive. Le fief est concédé contre la prestation noble par excellence : le service militaire, armé. Cette tenure noble dérive du système de la vassalité. La tenure roturière est concédée en contrepartie de prestations à caractère économique. Cette tenure roturière dérive des organisations domaniales de l'époque franque.

#### **Section 1 : Le fief**

#### I. La définition du fief

Le fief prolonge le bénéfice de l'époque franque. À l'origine, il désigne la terre concédée par le roi ou par le seigneur par opposition à la terre dont on est pleinement propriétaire (un alleu).

Les fiefs proviennent fréquemment du démembrement du domaine rural par le seigneur pour rétribuer les vassaux. Beaucoup de fiefs ne proviennent pas d'une véritable concession. En effet, aux X et XIe siècles, beaucoup d'hommes libres propriétaires d'alleux vont juger préférable de se placer sous la protection d'un seigneur et vont lui prêter l'hommage. Ces individus, les alleutiers, vont remettre au seigneur leurs biens en propriété au seigneur et le seigneur leur rétrocède la terre en question à titre de fief : elle change de statut juridique, en exigeant les services vassaliques, il s'agit du fief de reprise. Normalement, le statut juridique du fief concerne une terre plus ou moins vaste. Cette technique juridique du fief peut s'appliquer à des maisons. J'ai des maisons en ville, je vous les concède en contrepartie de votre hommage et votre terre.

Ça peut s'appliquer à des droits seigneuriaux, de justice. Il y a les droits de justice, les droits de péage. Peuvent être concédés en fief tous les biens et tous les droits permanents sauf les biens meubles. On peut concéder en fief des droits de justice, des péages, etc... Il y a aussi le fief-office, c'est une fonction concédée au fief et qui devient héréditaire. Par exemple, le sire de Joinville est sénéchal fieffé du compte de Champagne. Il y a aussi le fief-rente, celui constitué par l'attribution d'une rente permanente attribuée au vassal en contrepartie de ses services. Cette technique du fief-rente va être très utilisée par les princes (très grands seigneurs) à partir du XIIIe siècle.

Elle permet de recruter une clientèle de vassaux, de dignitaires, de vassaux soldés seront d'autant plus fidèle qu'il sera plus facile de sanctionner leur comportement, leur ingratitude, en ne servant plus la rente en question.

## II. L'intégration du fief dans le « patrimoine » du vassal

#### A. La reconnaissance de l'hérédité du fief

À l'origine, le fief ne peut être transmis aux descendants du vassal qu'avec le consentement du seigneur. En effet, l'hommage crée entre le seigneur et son vassal un lien personnel qui prend fin avec la mort du vassal ou du seigneur. Entre le Xe et le XIe siècle, dans l'ensemble de la France, les coutumes se fixent dans le sens de la transmission du fief au fils du vassal. Malgré tout, à chaque changement de personne, vassal ou seigneur, il doit y avoir renouvellement de l'hommage et de l'investiture.

L'héritier du vassal ne devient légitime possesseur du fief qu'à condition de porter foi et hommage au seigneur dans un délai de 40 jours, sinon le fief peut être saisi faute d'hommes. Au moment du renouvellement de la concession, le seigneur se fait payer un droit de mutation qui porte deux noms : le « relief » ou le « rachat ». À l'origine, le montant est débattu entre les intéressés. Puis les coutumes féodales finissent par fixer le montant à un an de revenus du fief.

Dans la majorité des coutumes, les descendants en ligne directe n'ont pas à payer ce droit. Ce droit ne sera payé que par les héritiers en ligne collatérale. Exception : la Normandie (système féodal très strict, même les héritiers directs paient).

#### B. L'aliénabilité du fief

Ce droit va être admis plus tard et plus difficilement que l'hérédité. En effet, l'aliénation est incompatible avec l'esprit militaire du 1er âge féodal. Il paraît contraire aux principes de la vassalité que le vassal puisse transmettre le fief à un acquéreur, un acheteur car cela reviendrait à la possibilité pour ce vassal de choisir lui-même un remplaçant pour le service militaire personnel. Jusqu'au XIIIe siècle, pas de possibilité d'aliéner sans accord préalable du seigneur.

Sinon, commise du fief. Cependant, au XIIIe, la tendance favorable à l'aliénabilité l'emporte pour différentes raisons. Beaucoup de seigneurs éprouvant des difficultés financières cherchent à vendre leur fief. De leur côté, beaucoup de bourgeois enrichis veulent en acheter.

- 1 : Un compromis finit par se fixer en coutume. Le vassal se met d'accord avec un acquéreur éventuel.
- 2 : Le vassal restitue le fief à son seigneur en lui demandant d'accepter l'hommage de l'acquéreur potentiel qu'il lui présente. Il doit lui demander d'accepter de concéder le fief. À ce moment, le seigneur a une option : soit il reprend le fief pour lui en remboursant l'acquéreur évincé du prix du vente et les loyaux coûts de l'opération (frais), il s'agit du retrait féodal. À défaut, le seigneur est tenu d'accepter l'hommage de l'acquéreur. En contrepartie, il perçoit un droit de mutation égal à 1/5 de la valeur du fief d'où le terme de droit de quint denier. Le vassal

ne peut pas, sans accord du seigneur, procéder à un abrègement de fief : aliénation partielle diminuant la valeur du fief.

#### III. La dévolution successorale du fief

Toutes les règles successorales ont pour but d'assurer la stabilité du fief. Ce droit particulier des fiefs devient en fait le droit particulier des nobles, ce qui va assurer jusqu'à la révolution française la cohésion de la noblesse. Ce droit ne disparaît qu'avec l'abolition des privilèges notamment avec 1789.

#### A. Le droit d'aînesse

Ce privilège se constitue dans les usages féodaux européens des XII et XIIIe siècles dans le but d'éviter l'émiettement du patrimoine et donc le déclin de la famille. L'aîné reçoit « la meilleur part ». Il reçoit intégralement le fief de dignité qui est jugé impartageable en raison de son importance politique : les comtés, vicomtés. En Normandie, fief de Haubert et aussi les baronnies. Si la succession ne comporte que ce fief de dignité, l'aîné qui hérite de tout doit alors subvenir aux besoins de ses cadets, en les faisant vivre près de lui soit en leur attribuant un « apanage » (fief sans aucune prérogative régalienne, perçoivent revenus de la terre mais pas de droit de justice etc.)

Si la succession ne comporte qu'un fief ordinaire, l'aîné bénéficie de 2 avantages à titre de « préciput », tout ce qui va être recueilli sans que ça compte dans le partage. Il prend en dehors du partage, on dit qu'il reçoit le « principal manoir », c'est la maison familiale ou le château, ainsi que l'enclos qui entoure ce château qu'on appelle « le vol du chapon ». Le reste est partagé entre tous les garçons de façon inégale. L'aîné reçoit les 2/3 ou les 4/5 : c'est « la part avantageuse ». Ce qui reste est partagé à égalité entre les cadets (portion réduite et prêteront hommage à leur frère).

Dans le Midi, le droit d'aînesse n'existe au XIIe siècle que dans quelques grandes familles qui ont senti la nécessité de l'unité politique. En règle générale, la noblesse pratique encore jusqu'au XIIIe siècle le système romain du partage égal entre les enfants. Il va donc y avoir dans le Midi la multiplication de co-seigneuries indivises. L'indivision a pour but de maintenir l'unité de la seigneurie puisque les héritiers sont associés pour l'exploitation de la co-seigneurie. C'est uniquement au début du XIVe siècle que l'usage du testament, institution romaine, va permettre dans le Midi au droit d'aînesse de se répandre chez les nobles mais aussi chez les roturiers.

## B. Le privilège de masculinité

Les coutumes féodales n'accordent à la femme qu'une situation inférieure en matière héréditaire, successorale, par logique. Le but est d'éviter autant que possible que le fief ne passe du fait du mariage de la fille sous le contrôle d'une autre famille. Le résultat va être des règles plus ou moins dures. Des régions où les filles sont totalement exclues, ne peuvent pas succéder au fief.

La coutume très dure est de Normandie. Dans la coutume de Normandie, la prépondérance masculine s'exprime avec une très grande vigueur, elle est absolue : les femmes sont exclues de la succession au fief tant qu'il existe un parent mâle même d'un rang plus éloigné.

Cependant, dans la majorité des coutumes, ce privilège de masculinité est moins absolu. La femme est écartée de la succession au fief par un parent mâle de même degré.

En revanche, la fille hérite si elle est l'héritière la plus proche. Malgré l'aînesse et la masculinité qui favorisent systématiquement les mâles adultes, il arrive qu'un fief soit dévolu à une femme ou un enfant. Dans ces cas-là, les coutumes fixent la façon dont seront assurés les services du fief.

Si la femme qui hérite est mariée, son mari doit prêter l'hommage et c'est donc lui qui assure les services du fief. On dit qu'un tel tient le fief au nom et au profit de sa femme. Si l'héritière est célibataire ou veuve, de très nombreuses lui imposent de se marier ou se remarier rapidement avec le consentement du seigneur pour que le service du fief soit assuré. Si l'héritier du fief est trop jeune pour en assurer son service, c'est le plus proche parent mâle qui prend sa place jusqu'à sa majorité (20 ans révolus). C'est lui qui prête l'hommage, il assure le service du fief et en perçoit les revenus : c'est la garde noble. À défaut de garde noble, le seigneur reprend possession du fief et le conserve jusqu'à ce que l'héritier soit arrivé à l'âge où il pourra exercer le service : c'est la garde seigneuriale

#### Section 2 : Les tenures roturières

Le statut juridique de la tenure roturière en question ressemble à celui du fief mais elle correspond en réalité à une fonction économique  $\rightarrow$  la mise en valeur de la terre et l'attribution au seigneur de revenus réguliers. Le type de tenure roturière le plus présent est la censive.

#### I. Définition de la censive

Il s'agit d'un bien immobilier concédé au tenancier pour qu'il en jouisse et l'exploite à perpétuité à charge d'assurer des prestations à caractère économique. Quel que soit le statut personnel du concédant (noble ou roturier), il devient seigneur censier du tenancier. La situation diffère d'une simple location perpétuelle parce que le seigneur censier bénéficie d'un certain droit de justice, au moins pour assurer l'exécution des prestations. La concession en censive peut porter sur toute espèce de bien immobilier.

Ça peut porter une parcelle individualisée, plusieurs parcelles, donc peut porter sur des exploitations d'un tiers. Dans les villes, on concède en censive des appartements, des maisons, des fonds de commerce. Pareil pour les biens banaux. Beaucoup de ces censives prolongent les manses des grands domaines. Beaucoup de petits propriétaires, pour être protégés, reconnaissent aux Xe/XIe siècle à un seigneur à titre de censive, la terre dont ils étaient jusque-là propriétaires.

D'autres tenures paysannes apparaissent dans le cadre du mouvement de défrichement des terres donc dans le cadre du mouvement de concession de terres nouvelles. Entre le XI et le XIVe, il y a un mouvement de conquête des terres qui va s'arrêter avec la peste noire. Le contrat, le bail à cens, crée uniquement une obligation réelle fondée sur le fait de la concession de la terre. Il n'y a pas de création d'un lien personnel donc pas d'hommage. L'investiture résulte de la mise en possession de la terre par le seigneur censier qui peut être symbolique ou par la rédaction d'un acte (contrat de concession).

## II. La patrimonialité des tenures roturières (censives)

Comme les fiefs, les tenures roturières ont été intégrées dans le patrimoine du tenancier. L'évolution est même plus rapide et plus complète que pour les fiefs. En effet, la personne du tenancier n'importe guère pourvu que les redevances soient payées.

#### A. L'hérédité

Cette hérédité, transmission héréditaire, est admise et devient même la règle au cours de l'époque franque. À l'époque médiévale, aux X et XIe siècles, lorsqu'un paysan libre se place sous l'autorité du seigneur et qu'ils reconnaissent donc posséder en tenure des terres dont ils étaient jusque-là propriétaires, ils ne manquent jamais de faire préciser que la tenure est concédée pour eux et pour tous leurs descendants. En cas de concession de terre à défricher, c'est pareil. Les traces d'un système juridique ancien dans lequel la transmission de la tenure n'était possible qu'avec le consentement du seigneur disparaissent aussitôt.

Dès le XIIIe, c'est entendu que les héritiers succèdent de plein droit de la tenure sans avoir besoin de demander le renouvellement de la concession et sans avoir besoin de payer de droits (relief). La formule juridique qui définit cette situation est « le mort saisit le vif ». Le défunt ou le mort transmet la tenure à l'héritier sans passer par le seigneur. La censive, tenure roturière, ne suit pas de règles de dévolution particulière. La tenure est transmise au plus proche parent. S'il y a plusieurs enfants, pas de droit d'aînesse ni masculinité.

#### B. L'aliénabilité

Dès le XIIe siècle, les aliénations sont fréquentes. Certaines règles protègent les intérêts des seigneurs et rappellent l'état de droit primitif. La vente ou la donation d'une censive, donc l'aliénation entre vifs, ne produit d'effet qu'avec l'intervention du seigneur.

Le vendeur et l'acquéreur se mettent d'accord, ensuite le vendeur se dé-saisit de la tenure entre les mains du seigneur et lui demande d'en investir l'acquéreur. Dans de nombreuses coutumes, le seigneur peut « exercer le retrait censuel et de grâce en remboursant l'acquéreur ». Sinon, le seigneur doit prononcer la formule de droit : « la mise en saisine » de l'acquéreur et il perçoit le droit de lods et ventes. Au cours du XIIIe siècle, les seigneurs censiers introduisent dans les contrats une clause très particulière interdisant d'aliéner les tenures au profit de chevaliers, de clercs ou d'établissements ecclésiastiques.

Le seigneur censier redoute d'avoir comme tenancier un noble ou un ecclésiastique parce qu'ils seraient susceptibles de faire valoir des privilèges de juridiction et donc susceptibles de ne pas se soumettre à son autorité. Pour les établissements ecclésiastiques, ça s'explique par le fait que ce sont des personnes morales permanentes ne mourant pas et n'aliénant pas.

Résultat : si on aliène une tenure roturière à un établissement ecclésiastique, le seigneur censier perd l'espoir de récupérer un jour la tenure ou de percevoir des droits de mutation.

# III. Les obligations des parties

Le seigneur censier a une seule obligation : garantir au tenancier la jouissance paisible du bien concédé, faute de quoi le tenancier sera déchargé de ses obligations. Pour le tenancier, il est abstrait à des redevances permanentes qui sont portables au domicile du seigneur censier, cela souligne la supériorité de ce seigneur mais aussi accroître la charge pesant sur le tenancier.

## A. Obligations pour le seigneur censier

Il doit garantir au tenancier la jouissance paisible de la terre concédée, faute de quoi le tenancier sera lui-même délayé de ses obligations.

## B. Les obligations tenancier

Ce sont des redevances permanentes, variant selon régions/seigneurie. Ces redevances sont portables au domicile du seigneur tenancier. Cela souligne sa supériorité (du seigneur tenancier), et cela peut accroître considérablement la charge du tenancier du fait du temps perdu pour porter les redevances.

Ces redevances:

#### - Le cens

Ce cens est la redevance principale, elle dérive des redevances dues dans le cadre des grands domaines de l'époque franque. Par le paiement du cens, le tenancier reconnaît qu'il tient la terre du seigneur. Et donc, comme cette situation est permanente, définitive, ce sens est imprescriptible. Dans de nombreuses coutumes, il ne disparaît pas même si il a cessé d'être perçu pendant 100 ans, car la dépendance de la terre est perpétuelle. Ce cens peut être stipulé en monnaie ou en nature (blé, ressources).

Pour les concessions les plus anciennes, son montant est variable mais on retrouve les mêmes montants (2,4 ou 6 deniers). Le denier remonte à très longtemps. Ce montant de 2, 4 ou 6 deniers est devenu très faible au XIIIe siècle par rapport à ce que rapportent les tenures. Une fois que le montant du loyer a été fixé et régulièrement payé, ce montant est passé en coutume, on ne peut plus le modifier. D'où une pratique particulière, qui intervient en cas de concession de la tenure à un nouveau preneur. La tenure est héréditaire, on la transmet à des descendants qui la transmettront etc. en cas de concession à un nouveau preneur, la redevance sera fixée à un

montant plus proche du revenu procuré par la terre. Ou le seigneur censier va rajouter à l'ancien cens un deuxième cens : le croît de cens.

#### - Les autres redevances

Les contrats énumèrent diverses redevances destinées à la consommation du maître et de sa famille : volailles, œufs... Ces redevances sont portables (préférentiellement : pâques : agneau, selon les périodes). Ces prestations vont être conservées dans les contrats de fermages et métayages jusqu'au milieu du XXème siècle. Il a fallu un texte, une ordonnance de 1945 pour qu'elle soit interdite. [Le texte dit « comme rappelant la féodalité ».]

De plus, le tenancier, doit accomplir des journées de corvées/travail gratuit pour le seigneur. Ces corvées sont allégées, disparaissent ou sont remplacées par des redevances en monnaie à partir du XIIème siècle

## C. Les sanctions des obligations

Le seigneur censier les applique de sa propre autorité. C'est ce que l'on appelle : un droit de justice foncière. A l'origine le refus par le tenancier de payer les redevances entraîne la confiscation définitive de la tenure. Mais dans les actes du  $12^{\text{ème}}$  et  $13^{\text{ème}}$ , cette sanction n'est prévue que de façon exceptionnelle. Désormais en cas de retard de paiement ou défaut de paiement : une amende, puis saisi temporelle si le tenancier persiste. Si l'immeuble (terre) concédé est une terre labourable, le seigneur saisi la récolte. Si c'est une maison, dans la région parisienne on enlève les portes et fenêtres. Si le tenancier s'obstine encore ou s'il disparaît (on parle de déguerpissement) sans payer : le seigneur censier peut enfin reprendre définitivement sa tenure.

Étant donné que les obligations résultat du bail à cens (contrat) pèsent sur la tenure et non pas sur le tenancier lui-même (obligation réelle pas personnelle donc), le seigneur censier ne peut donc pas exercer de contrainte personnelle à l'égard du tenancier pour des obligations pesant sur le bien, et donc il ne peut pas se saisir de sa personne ; inversement le tenancier peut se libérer des charges pesant sur la censive qu'il tient en déguerpissant légalement il avertit le seigneur, il paye les arriérés, paiement redevances années en cours. Ces déguerpissements ne deviennent fréquents que lors de la guerre de cent ans, parce que la charge que représentait le paiement des redevances est devenue supérieure au revenu procuré par la terre.

Comme, pour le fief, renforcement des droits du tenancier sur la tenure. Prérogatives réservées à l'origine au seigneur sont accordées au tenancier.

#### **Section 3: Les tenures serviles**

À l'époque médiévale, des terres sont exploitées par des serfs. Ces tenures en question dérivent des manses serviles de l'époque franque caractérisées par la lourdeur des charges pesant sur la terre. Du Xe au XIIIe, ces tenures serviles sont la forme la plus courante de la possession du sol dans certaines régions. En Champagne, quasiment que des serfs.

#### Section 4: L'alleu

L'alleu, terme germanique latinisé, désigne à l'époque franque les biens venus des ancêtres, des parents, par opposition aux acquêts (acquêts = biens acquis par l'individu).

À partir du IXème et Xème siècle, l'alleu s'oppose désormais au bénéfice, au fief, à la tenure.

Désormais, ce terme désigne la terre dont on est pleinement propriétaire par opposition à la terre ou aux terres concédées par le seigneur. Des termes particuliers expriment la plénitude des droits du propriétaire. En France, on dit que l'alleu est le « fief de Dieu », on ne tient la terre de personne sauf de Dieu.

En Allemagne, on parle de « fief du soleil ». Cet alleu en question peut consister en terres d'importance très variable : d'une parcelle à une seigneurie entière. Les établissements ecclésiastiques, les monastères, possèdent beaucoup de terre en alleux à la suite de donations dans lesquelles le propriétaire ne s'est réservé aucun droit féodal : « franchise aumônes » Les alleux ont longtemps été la condition la plus habituelle des terres. Au Xe siècle, les alleux sont encore plus nombreux que les fiefs mais la consolidation des structures féodales va aboutir à un renversement de la situation au profit des fiefs. Après le XIe siècle, les alleux sont devenus rares dans le bassin parisien, tout comme dans l'Ouest. Dans le Midi et à l'Est, ils restent relativement nombreux mais ont tendance à reculer. L'alleu, trace du système romain, est incompatible avec les principes de la féodalité dont il va subir l'influence.

## I. L'alleu dans la société féodale

## A. Les coutumes (locales) excluant l'alleu

Dans de nombreuses régions, s'applique le principe de « nulle terre sans seigneur ». En cas de contestations relatives au statut de la terre, celui qui prétend que cette terre est libre doit en apporter la preuve en fournissant le titre primitif d'affranchissement ou une charte dans laquelle est expressément reconnue la liberté de la terre. Il s'agit en fait d'une règle illogique. En effet, l'alleu est une terre libre par son origine. Il est donc impossible ou très difficile de posséder un document attestant la création de cette liberté. L'application de cette règle « nulle terre sans seigneur » fait que les alleux sont impossibles. Toute terre est considérée soit comme une terre soit comme une censive.

## B. Les coutumes défavorables à l'alleu

Dans ces coutumes, une coutume est présente : « nul alleu sans titre ». En cas de contestation, nécessité de produire un document, un titre.

#### C. Les coutumes favorables à l'alleu

Une règle est nette et claire : « nul seigneur sans titre ». En cas de contestation, toute terre est présumée être un alleu et c'est à celui qui prétend le contraire d'en apporter la preuve : Bourgogne, Lorraine, Auvergne. Dans ces zones-là, les coutumes sont favorables aux alleux

pour plusieurs raisons : le système féodal s'est établi imparfaitement, parce que le souvenir de la liberté primitive des terres s'est mieux conservé. De plus, la renaissance du droit romain à partir du XIIIe va consolider les résistances contre la progression féodale en revigorant l'idée que la propriété est le régime naturel des terres.

## II. Le statut personnel de l'alleutier

Lorsque la catégorie des nobles a pris conscience de son statut particulier, surtout au XIIIe, une question s'est posée : les alleutiers sont-ils nobles ou roturiers ? En effet, les alleutiers se plaisaient à assimiler leur terre libre au statut des nobles puisque la liberté est un des caractères de la noblesse. En 1315, le principe d'une distinction entre alleux nobles et alleux roturiers apparaît dans une ordonnance royale (par Louis X).

Le principe sera ensuite précisé progressivement au cours des XIVe et XVe siècles. Sont réputés nobles les propriétaires d'alleux justiciers. En contrepartie, les alleutiers nobles devront au roi le service noble par excellence : le service des armes. Cet alleu justicier sera transmis selon le droit des nobles : aînesse, masculinité etc. Les autres sont des alleux roturiers.

## III. Les alleux et la royauté (pouvoir royal)

À partir de la fin du Moyen-Âge, les alleux vont perdre progressivement leur autonomie du fait de la reconstitution de la souveraineté royale. Conformément au principe affirmé au XIIIe siècle selon lequel « toute justice est tenue du roi », les propriétaires d'alleux justiciers doivent reconnaître que leur justice relève du roi en tant que souverain (élément de dépendance). En même temps, les alleutiers nobles doivent le service militaire au roi comme des vassaux. En définitive, l'allodialité se réduit à la liberté de la terre : la possibilité de l'aliéner sans payer de droits de mutation. Même réduite à cette situation, l'allodialité va subir une dernière offensive au XVIIe siècle.

Pour des raisons fiscales et politiques, les agents du roi vont s'efforcer de supprimer cette liberté des terres là où elle existait, en faisant reconnaître que toute terre relève du roi en tant que souverain et en tant que seigneur féodal. Selon cette analyse, les alleutiers doivent être soumis au paiement de droits féodaux. Les régions où ils avaient de nombreux alleux y eu énergiquement défendu cette liberté : « la querelle du franc-alleu ».

## Titre III : La condition des personnes dans la société

**Chapitre 1 : Les Nobles, la Noblesse** 

#### **Section 1: Les clercs**

Ce mode est composé d'hommes libres ou affranchis (pas de cerf), issu d'un mariage légitime et cultivé. Distinction physique. Ce clergé constitue une société dans la société, son droit (canonique), son système hiérarchique, ses tribunaux, son propre patrimoine. Le clergé passe avant la noblesse et le tiers état. Privilèges fiscaux car ils ne payent pas la taille ni la dîme etc. Un ecclésiastique ne peut être jugé que devant une juridiction ecclésiastique = privilège. Malgré tout c'est un monde contrasté, clergé régulier : les moines vivant en communauté séparé de la société et édicté par le fondateur de l'ordre.

- Clergé séculier : vivant au milieu des autres

Haut clergé : éliteBas clergé : pauvre

- Clerc majeur : confère les sacrements

- Clerc mineur : qui ne peuvent pas

Ils ont des obligation et déchéance de leur statut s'ils ne les respectent pas. Université sous autorité de l'église, les étudiants sont donc assimilés à des clercs. Ce n'est pas pour autant que les autorités laïques ne violent pas les privilèges qui leurs sont donné et pour eux de ne pas respecter leurs obligations.

## I. Les privilèges et exceptions

Ils bénéficient du privilège du for qui soustrait les ecclésiastiques et leurs biens à la compétence des tribunaux ecclésiastique. Recul progressif de la compétence des justices d'église au profit de la justice du roi avec le renforcement du pouvoir royal = grignotement de la justice de l'église par le pouvoir royal. L' «appel comme d'abus» va être la possibilité pour quiconque en cas de litige de saisir la justice royale même si il concerne normalement la justice de l'église. De plus, le « privileguim canonis » protège en principe leur personne et leurs biens en sanctionnant leur agresseur de la peine d'excommunication.

## **II.** Les exceptions fiscales

Ces exceptions sont la contrepartie des charges financières que supporte l'église (service du roi, assistance aux pauvres, les hôpitaux, le rachat des captifs, entretien des bâtiments). Les ecclésiastiques ne doivent pas le service militaire car l'église à « horreur du sang ».

## III. Les incapacités

Ils ne doivent pas se livrer aux activités des laïques : commerce par exemple. Ceux qui ont reçu les ordres majeurs n'ont pas le droit de se marier. Cependant les clercs mineurs peuvent se livrer

aux activités des laïque et se marier. De plus, les moines (clergé régulier) ont fait vœux de pauvreté, ils ne possèdent donc rien, ils ne possèdent pas de patrimoine. Les biens qu'ils peuvent acquérir vont à la communauté monastique.

Les abus sont malgré tout nombreux. L'ecclésiastique délinquant peut être déchu de son statut privilégié et il sera livré aux « bras séculier » (justice laïque) étant beaucoup plus sévère. Malgré tout, les évêques et abbaye sont souvent des seigneurs temporels et peuvent non pas juger pour des crimes relevant de la haute justice mais déléguer cette fonction judiciaire à un laïque car cela relève de leurs justices féodales. La déchéance du statut de clerc par la justice de l'évêque est automatique par exemple la bigamie des clercs mineur ou pratique du commerce par exemple.

## Section 2 : La formation historique de la noblesse entre le Xème et le XIIIème siècle

Elle se développe entre le 10ème et le 12ème siècle. Cette noblesse médiévale s'est élaborée à partir de la hiérarchisation des Hommes libres, qui s'esquisse dès l'époque carolingienne. Elle est en liaison avec le développement de la vassalité et donc elle est issue de la formation d'un groupe particulier, une aristocratie fondamentalement militaire. Ce que l'on appellera la noblesse, apparaît d'abord comme une situation de faits, résultant d'un ensemble de supériorité personnelle. Par la suite, cette « noblesse » va finir par prendre un caractère héréditaire, et donc un statut juridique précis.

## I. Informations historiques

## A. La noblesse, situation de fait

Vers la fin du 10ème siècle, on constate que certains hommes libres sont qualifiés de vénérables (issu de venerabiles = digne de respect), c.à.d. que des individus qualifiés de nobles. Il existe donc des individus l'important sur les autres en dignité ou/et en pouvoir. Cette situation matérielle et le qualificatif qui en découle, résulte d'éléments qui sont très variables selon les régions. En effet, ça peut être due au fait d'être vassal, de posséder de nombreux alleux, mais aussi de descendre de comtes ou de vicomtes carolingiens (surtout en Catalogne) ...

Tous ces vénérables ont, de plus, le même genre de vie à savoir, qu'ils sont à la tête de terres importantes, mais aussi parce qu'ils sont des chefs ou des seigneurs exerçant un pouvoir sur les autres hommes libres. Ces individus ont également la possibilité de mener un genre de vie consacré à la guerre, et donc au commandement. Il s'agit donc d'une qualité strictement personnelle (un individu peut l'être, mais ses enfants ne le seront pas forcément). Pour être réputé noble, il faut posséder des richesses, c.à.d. des terres en quantité suffisante pour que leurs revenus dispensent de travailler, mais aussi le prestige lié à la vie du combattant. De fait, les autres hommes libres vont être progressivement distingué de la catégorie des hommes libres par excellence, à savoir ceux qui combattent. Cette qualité (et non pas un statut juridique) de noble est encore très instable. En effet, cette qualité est liée au prestige personnel (elle peut donc disparaître avec lui). Par conséquent, au Xème et XIème siècle, dans cette société du monde seigneurial, beaucoup de chefs audacieux réalisent des ascensions éphémères.

#### B. La noblesse, un statut héréditaire

Dans la société du premier âge féodale, très encadrée par la solidarité familiale, la noblesse va être assez rapidement et naturellement considérée comme une dignité appartenant virtuellement à l'ensemble de la famille. De fait, les enfants des nobles sont considérés comme appartenant au même milieu social que leurs parents. De plus, les bases matérielles de ces nobles (terres, seigneuries...) sont héréditaires, elles passent donc au descendant.

L'hérédité de la noblesse va donc accompagner l'hérédité de la vassalité et par conséquent du fief. Les lignages de ces nobles sont conservés, puisqu'ils se marient être eux. Le noble/notable fait élever ses fils pour qu'ils deviennent des guerriers et des chefs dans cette société.

Ces derniers, par leur éducation et leurs aptitudes, vont donc être naturellement intégrés au groupe des nobles. En France, au cours du 11ème siècle, cette qualité de noblesse en vient à s'appliquer à toute une famille. Ce processus d'hérédité apparaît par la façon dont les individus se dénomment. Avant le 11ème siècle, les individus sont appelés par leurs prénoms uniquement. La majorité de ces notables portent un nom de famille, qui est souvent un nom de seigneurie (Duc de ... -> apparition de la particule).

Il s'agit d'un symbole de séparation entre « ceux qui sont nés » (= ceux qui sont bien nés).

#### C. Les liens entre noblesse et chevalerie

Le terme de « miles » désigne le soldat romain sans distinction. Mais il finit par désigner le combattant par excellence, à savoir le chevalier. Au XIème et XIIème siècles, les termes de noble et de chevalier apparaissent comme pratiquement synonymes. Durant les premiers temps de la période féodale, ce monde des chevaliers est un milieu encore ouvert car les situations sont très instables et chaque seigneur recherche des hommes d'armes. En effet, un chevalier peut adouber (= armer chevalier) un autre homme, même s'il s'agit d'un roturier ou d'un serf. Néanmoins, progressivement, la situation va se modifier à mesure que la chevalerie va devenir de plus en plus fermée. Un esprit de corps va se former chez les chevaliers qui prennent conscience de constituer une élite, à laquelle on accède après une éducation spécifique et conformément à un rite, l'adoubement. Le futur chevalier effectue quelques années d'apprentissage de la vie militaire à la cour d'un seigneur. Lorsqu'il est terminé et que le jeune atteint l'âge adulte (20 ans, en théorie), il va être intégré à l'ordre des chevaliers par l'adoubement, c.à.d. qu'un ancien lui remet ses armes, puis le jeune reçoit la collée (violente tape du plat de l'épée dans la nuque pour démontrer la force du jeune).

Enfin, le jeune exerce une démonstration de ses aptitudes militaires par un simulacre de combat à cheval. À ces rites, l'Église va rajouter des éléments religieux, par volonté de sacraliser cette classe des combattants en vue de leur inspirer un idéal de loyauté, de protection des autres, d'intérêt général... On ajoute en effet, la veillée de prière lors de la nuit, la messe le lendemain matin, puis la bénédiction de l'épée, vient ensuite le serment du jeune chevalier de protéger l'Église, les ecclésiastiques, les faibles. Cette qualité de chevalier constitue une dignité

personnelle. Par conséquent, primitivement, les descendants d'un chevalier peuvent retomber parmi les roturiers, si leur père était roturier avant d'être adouber.

Mais au cours du 12ème siècle, l'évolution vers l'hérédité va faire que les fils de chevalier vont conserver l'aptitude à être adoubé, même si cet adoubement est retardé. À la fin du 12ème, les fils et les petits fils de chevalier sont réputés nobles, même s'ils ne sont pas adoubés. De fait, dans la noblesse, on a donc des nobles qui sont chevaliers et d'autres qui ne le sont pas. Par logique, les chevaliers apparaissent comme une élite au sein de la noblesse, car « tout chevalier est noble, mais tout noble n'est pas chevalier ». Parallèlement, l'entrée dans la chevalerie va être progressivement réservée aux nobles.

#### II. Lien entre chevalerie et noblesse

Le terme latin « miles » : signifie à l'origine (à Rome) « le militaire », le « soldat », sans distinction de grade.

Ce terme désigne désormais le chevalier : celui qui combat à cheval, le combattant par excellence.

Au XIème et XIIème siècle : le terme chevalier et noble apparaissent comme pratiquement similaires. Durant la période féodale, ( $10^{\rm ème}$ ,  $11^{\rm ème}$ ,  $12^{\rm ème}$ ), ce monde des chevaliers est un milieu relativement ouvert, tout simplement car cette situation étant instable, et donc chaque seigneur cherche à recruter des hommes d'arme (des cavaliers). Résultat : un chevalier peut durant cette période (adouber) armer chevalier un autre homme même roturier ou un serf (homme qui n'a pas la liberté, il suffit de lui donner préalablement la liberté, condition : cet individu doit être un bon combattant, au XVème siècle le duc de Bretagne a repéré au cours d'un combat un homme il le fait appeler c'est Ivon le Bouissour, il lui donne la liberté et l'adoube).

A l'origine, c'est assez ouvert donc (même au cerf). Mais, au fur et à mesure, changement : au fur et à mesure que la chevalerie se ferme (aux non nobles). Celui qui devenait chevaliers avant et qui n'était pas noble le devenait.

#### 1. L'ordre de chevalerie

Il y a un esprit de corps qui se constitue chez les chevaliers. Les chevaliers prennent conscience qu'ils sont l'élite de la société. Elite à laquelle on accède à la suite d'une éducation spécifique et conformément à un rite très spécifique. Le futur chevalier, effectue quelques années d'apprentissage de la vie militaire à la Cour d'un seigneur (fils vassal à la cour du seigneur de son père en général).

A la fin de cet apprentissage, et qu'il atteint l'âge adulte (XIIIème siècle : 21 ans), il est en général intégré à l'ordre des chevaliers par cet adoubement.

Adoubement : un ancien (une sorte de parrain) lui remet ses armes (casque, épée), puis il lui administre la colée qui est un geste symbolique (coup de poing sur la nuque), ensuite le jeune

fait la démonstration de ses aptitudes par un simulacre de combats à cheval (combattre à cheval est un art, complexe).

A ces rites d'origine, l'Église ajoute des éléments religieux : une veillée de prière, messe le matin, bénédiction de l'épée, serment du jeune chevalier de protéger l'Église/les clercs/ les faibles (idée de se servir de son épée que pour défendre de justes causes). Il y a en fait volonté de l'Église de sacraliser la place des combattants, de lui inspirer un idéal : de protection des autres, de loyauté, en vue de l'intérêt général.

#### 2. La chevalerie et la noblesse héréditaire

A l'origine les descendants d'un chevalier, peuvent retomber parmi les roturiers. L'adoubement est personnel.

Mais, durant le XIIème siècle, l'évolution vers l'hérédité, va faire que les fils de chevaliers vont conserver l'aptitude à être eux-mêmes adouber (même si cet adoubement est retardé). A la fin du 12ème, les fils et petits-fils de chevaliers sont réputés « nobles ».

« Tout chevalier est noble, mais tout noble n'est pas chevalier » (chevalier : il faut l'adoubement).

*Philipe Auguste* ordonnera sans grand succès, aux nobles de se faire adouber avant l'âge de 24 ans, à condition que ces nobles disposent d'un revenu suffisant.

En effet, à partir du XIIIème siècle, les festivités qui accompagnent l'adoubement sont devenues très coûteuses.

Résultat : beaucoup de noble renoncent à se faire adouber chevalier.

En définitive, les chevaliers apparaîtront comme une élite au sein de la noblesse, la noblesse étant elle l'élite de la société laïque.

Les nobles non adoubés : font très souvent le service militaire auprès du seigneur en tant que sergent ou écuyer.

Symétriquement, l'entrée dans la chevalerie, l'adoubement, sera de plus en plus réservé au membre de la noblesse.

Au XIVème-XVème siècle : l'un des privilèges des nobles sera de se faire adouber quand ils le souhaitent.

## Section 2 : L'accès à la noblesse à partir du 13ème siècle

À mesure que cette noblesse devient un ordre héréditaire et qu'elle prend conscience de sa spécificité, les conditions d'accès à cet ordre vont se préciser. Les coutumes vont en fait

exprimer l'effort des nobles pour rendre l'accès à la noblesse difficile, pour tous ceux qui ne sont pas de noble lignage.

#### I. La naissance

C'est le mode par excellence d'accès à la noblesse, puisqu'elle est héréditaire. On prouve sa noblesse en prouvant celle de ses parents. Si seul le père est noble, les enfants (garçons et filles) légitimes sont nobles. Dans la plupart des coutumes, est également reconnu comme noble « le bâtard avoué », c.à.d. le bâtard, enfant illégitime, reconnu par son père. Si seule la mère est noble, en règle générale, l'enfant n'est pas noble, exception pour certaines régions comme la Champagne puisque « le ventre anobli ».

#### II. L'entrée dans la chevalerie

À partir du XIIème siècle, la noblesse a tendance à se fermer aux « hommes nouveaux », c'està-dire ceux qui ne sont pas nés dans le groupe des nobles. De fait, la chevalerie sera donc réservée en fait, puis en droit aux nobles. À la fin du 13ème, adouber un roturier est devenu exceptionnel et est réservé aux plus grands seigneurs, puis au roi seul pour service rendu. Désormais, il sera interdit d'adouber un vilain (= un paysan) sans autorisation royale.

## III. Le mariage

Le mariage permet l'accès à la noblesse pour la femme uniquement.

## IV. L'acquisition du fief

À l'origine, acquérir un fief donc être accepté comme vassal, c'est accéder automatiquement à la noblesse en raison des qualités indispensables militaires qu'on suppose quant aux situations du vassal. Jusqu'à la fin du XIIe siècle, les roturiers peuvent recevoir des fiefs et donc accomplir le service noble si le seigneur accepte leur hommage. À partir du XIIIe siècle, les aliénations de fiefs deviennent de plus en plus fréquentes au profit de roturiers. En effet, tant que les guerres privées ont été nombreuses donc le service militaire lourd, les roturiers désireux d'acheter des fiefs étaient limités. Or, au XIIIe siècle, le poids de ce service militaire s'atténue. L'obstacle à l'achat devient beaucoup moins rebutant. Les roturiers se mettent à acheter fréquemment des fiefs, ce que les lignages de gentilshommes redoutent (intrusion massive des hommes nouveaux). Au XIIIe siècle, au travers de solutions contraires, on voit une lutte entre ceux qui veulent faciliter l'aliénabilité des fiefs, ceux qui veulent ouvrir le marché aux roturiers, contre ceux qui veulent fermer la noblesse, pas de fiefs, préserver la cohésion du groupe.

Finalement, on va parvenir à une solution qui dissocie la noblesse de l'achat de fiefs. En 1268, arrêt de la Cour du Roi refuse la qualité de noble à deux roturiers qui avaient acheté des fiefs. En 1275, ordonnance royale qui généralise ce principe. Désormais, l'acquisition de « nouveaux fiefs » par des roturiers sera possible sous réserve de paiement au roi d'un droit de franc-fief (fief libre de service militaire) et les roturiers qui désormais achèteront les fiefs ne seront pas nobles. Cette ordonnance marque très nettement le déclin des principes fondamentaux de la

féodalité (éclatement du système féodal fin XIIIe siècle) : le service du roi a moins d'importance que la taxe du franc.

Par cette ordonnance, le roi se réserve le droit de franc-fief et la possibilité de contrôler luimême les voies d'accès à la noblesse. Désormais, fin XIIIe début XIV siècle, l'accès des roturiers à la noblesse, l'anoblissement, n'aura plus lieu en principe que par concession personnelle du roi. Ou alors se réserve cette possibilité par l'attribution de fonctions anoblissantes.

## Section 3 : La condition des nobles / le statut des nobles (ou l'état de noblesse)

À partir du XIIIe siècle, la noblesse se définit désormais elle-même comme l'ordre de première dignité, après le clergé, l'élite héréditaire de la Nation dans la société laïque. À ce titre-là, cette noblesse bénéficie d'un statut juridique particulier qui est fait de privilèges, qui ont une contrepartie : l'obligation pour le noble de vivre en conformité avec son état (« noblesse oblige »).

## I. Le statut particulier des nobles

Ces privilèges traduisent l'existence d'une catégorie juridique supérieure parce qu'assumant le rôle de défense de la société.

## A. Les privilèges militaires

A partir du XIIIe siècle, seuls les nobles peuvent participer aux guerres privées (de leur plein gré). À partir de cette époque-là, seuls les nobles peuvent porter les armes en tout temps en tout lieu. Louis IX va vouloir subordonner ce port d'arme a une autorisation royale.

Son ordonnance ne sera pas respectée, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime les nobles garderont ce privilège de porter l'épée. Les chevaliers ont un privilège : porter les éperons dorés (en or, en réalité seulement dorés).

Les nobles non-adoubés n'ont le droit de porter que les éperons d'argent. L'usage des armoiries se rapporte à cette fonction militaire. Au XIIe, ce ne sont que de simples emblèmes indispensables pour reconnaître le combattant sous son armure : sur le haubert notamment. Petit à petit, le droit aux armoiries va être codifié par les coutumes à la fin du Moyen-Âge. Seuls les nobles pourront porter des armoiries timbrées.

## B. Les privilèges fiscaux

Les plus importants, les plus critiqués dès la fin du Moyen-Âge. Le noble verse « l'impôt du sang », si c'est nécessaire il verse son sang pour défendre les autres. En contrepartie, il ne paie pas les contributions dues par les roturiers au seigneur ou au roi. Il ne paie pas la taille. De même, le noble et sa famille (souvent ses domestiques) sont exemptés de taxes indirectes sur les marchandises, de droits de péage sur les produits destinés à leur consommation.

## C. Les privilèges judiciaires

Ils résultent du respect qui est dû à la dignité du noble. Le noble doit être jugé par ses pairs. Devant les tribunaux du roi, le noble a le privilège de se présenter directement devant les juges supérieurs (baillis et sénéchaux qui sont eux-mêmes des nobles). Le noble bénéficie aussi de privilèges en matière de procédure. Le noble doit être ajourné par 2 nobles et pas par des sergents. De plus, le noble a un délai de 15 jours pour comparaître, il doit être informé 15 jours à l'avance. En matière de peine de mort, d'exécution : à partir de la fin du Moyen-Âge, cette peine de mort s'effectue de manière beaucoup moins humiliante : il est décapité. Les amendes que subit le noble sont plus fortes que celles que subit le roturier pour une même infraction. Le noble doit donner l'exemple, il est le représentant de l'élite. L'amende est parfois doublée (Philippe sire de Beaumanoir → noble paie une amende 20x plus importante dans sa région).

## D. Les privilèges de droit privé

Il y a un véritable droit privé très spécifique qui se constitue au XIIIe siècle à partir des règles destinées à assurer la permanence du patrimoine, donc de la stabilité des fiefs : stabilité de la dignité de la famille. Droit d'aînesse, privilège de masculinité, garde noble du mineur etc. La majorité du noble est fixée à 21 ans pour les hommes, fixée au mariage pour les femmes. Pour les roturiers, la majorité est à 15 ans pour les garçons et à 12 ans pour les filles. Le noble, lorsqu'il a été armé chevalier, dispose d'un sceau, d'où les chevalières armoriées, qui permet de donner valeur authentique aux actes. Ce statut juridique particulier contribue à favoriser la cohésion du monde des nobles en renforçant chez eux le sentiment d'appartenir à une catégorie distincte du reste de la population, à une caste.

## II. La contrepartie de ces privilèges : le comportement noble

Il doit vivre noblement, doit se comporter à tout moment selon des principes correspondant à un état psychologique et social spécifique.

#### A. Le noble doit se consacrer à des occupations nobles

En premier lieu, le métier des armes. Quand les guerres privées deviendront rares, les nobles exerceront ces fonctions militaires dans le cadre de l'armée royale. Les cadres de l'armée seront essentiellement des nobles. Le noble est celui qui commande, soit parce qu'il gouverne sa seigneurie, soit parce qu'il exerce pour le roi ou pour un grand seigneur des fonctions administratives, judiciaires. Les nobles seront nombreux parmi les gens supérieurs et moyens de la monarchie. De même, le noble occupe son temps libre à des activités qui sont en fait un entraînement à la guerre : la chasse, le tournoi.

#### B. Le noble doit vivre selon l'idéal de la chevalerie

Il a juré de respecter lors de son adoubement : son honneur, sa loyauté, le courage, le mépris de la mort, la fidélité à ses compagnons d'arme, l'obéissance, la protection des faibles, une éducation raffinée, l'élégance du comportement. C'est ce que les documents du XIIIe appellent

« l'idéal courtois ». Ce n'est qu'un idéal, cet idéal va avoir tendance après le XIIIe a dégénérer vers des formes exagérées. Notamment, le goût des actions d'éclat inutiles, goût des prouesses folles : mépris total du réalisme, hauteur/dureté/mépris vis-à-vis des autres, des roturiers. À partir de la fin du Moyen-Âge, le sentiment de supériorité des nobles serait d'autant plus exagéré qu'il sera moins justifié par des services et par la puissance.

## C. Le noble doit être généreux

Pour lui, l'argent ne doit pas être pour lui un but mais un moyen de secourir l'autre, son prochain. Et un moyen de « soutenir sa dignité ». Dans ce comportement, il y a conjonction de 3 éléments : l'idéal chrétien d'indifférence aux biens de ce monde (1), l'habitude du guerrier de jouir de l'instant présent (2), la vanité d'affirmer sa supériorité en dépensant à profusion (3). Surtout à partir du XIVe, le noble se distingue par ses dépenses du bourgeois qui lui calcule et amasse. Le noble donne aux pauvres, aux églises. Luxe de ses vêtements, de sa table, splendeur des cérémonies, domesticité nombreuse, tout en assurant une forme particulière de redistribution des richesses.

Ces habitudes de luxe se rencontrent dans les grandes cours princières à la fin du Moyen-âge (ducs de Bourgogne, capétiens). Ces comportements, attitudes, contrastent avec un mode de vie plus simple qui est celui des XII et XIIIe siècles où même les grands seigneurs vivent de manière plus simple. Un élément constant : gagner de l'argent par son travail est réservé aux gens qui ne sont point nés. Cette émotion est si fortement ressentie que la noblesse dans son ensemble se répugne à se mêler d'affaires commerciales, participer au commerce (c'est ignoble). À la fin du Moyen-Âge, celui qui accomplit un acte ignoble (notamment le commerce) mérite d'être privé de son statut privilégié. On dit qu'il déroge à sa qualité de noble (cérémonie inverse, on casse son épée etc).

## Chapitre 2: Les serfs, le Servage

# Section 1 : Formation de la catégorie des serf (entre le Xème et le XIIème siècle)

Durant la période la plus ancienne, pour désigner les serfs, certains les qualifient d'esclaves.

## I. De l'esclavage antique au servage médiéval

La persistance du terme servus (qui désigne l'esclave en droit romain) invite à penser qu'il y a des continuités entre l'esclave de l'antiquité et le servage médiéval, d'autant plus que l'esclavage antique existe encore à l'époque franque. Il est vraisemblable que des descendants de servi du 89ème siècle vivent encore au même lieu au 11-12ème siècle. La condition juridique s'est lentement améliorée, notamment sous l'influence de l'Église et de l'évolution des conditions de vie, de travail...

L'esclave du droit romain est considéré comme une chose (-> un meuble) dans le patrimoine de son maître. Alors que le servus possède le statut d'une personne humaine. Il a une famille légitime, un patrimoine, des droits d'un père de famille et d'un époux, même si tout cela est très restreint. L'évolution de l'esclavage vers le servage est malgré tout très loin de rendre compte de l'évolution de la population servile dans les campagnes. Dans la région parisienne, il existe un petit village, Orly, constitué à 100% de serfs. Alors qu'au même endroit, au 9ème siècle, il n'y avait que quelques servi au milieu d'une majorité d'hommes libres.

# II. L'extension de la condition servile Il y a plusieurs facteurs :

À la fin de l'époque franque, se produit un mouvement de convergence des différentes catégories de paysans, d'affranchis et de colons (-> de semi-libre) qui tentent à constituer cette condition juridique unique des serfs. On compte aussi les descendants de beaucoup d'hommes libres, notamment ceux qui se donnent à un monastère.

Les coutumes locales, qui se constituent durant le XI-XIIème siècle, définissent le statut juridique des personnes d'après la condition la plus habituelle de telle ou telle région. D'après les conditions les plus définies, là où les hommes libres sont minoritaires, le statut de serf finit par s'appliquer à toute la population (excepté les nobles et les ecclésiastiques).

La formation du système seigneuriale a contribué de manière décisive à l'extension de cette catégorie. Il est fréquent que le seigneur impose à tous les hommes de sa seigneurie, même libres, des charges nouvelles qui sont très souvent qualifiées de servitudes. À la longue, les charges s'étant multipliées, les concessions héréditaires de tenures ayant fixées les individus au sol, on va finir par considérer que tous les ruraux soumis aux servitudes sont des serfs. Au 12-13ème siècle, il existe un statut des serfs dans les coutumes. Désormais, on distingue de manière très définit les roturiers (-> hommes libres) et les serfs (-> semi-libre). Cela dit, selon les coutumes locales, le statut varie.

## III. Les différences locales (pas vu en cours mais à lire)

Dans certaines régions, le mouvement d'extension du servage a continué jusqu'à son terme, de façon à ce que tous les paysans sont des serfs au cours du 12ème siècle (ex : la Champagne, la Bourgogne, le Nord-Est, la Franche-Comté). Dans, la région parisienne et le centre de la France, on observe une coexistence entre les serfs et les hommes libres, qui varie d'un village à l'autre. Dans l'ouest, on voit une amélioration de la condition des paysans plus précoce, et en Normandie, le servage disparait après le 11ème siècle, sans même s'être complètement constitué. Dans le sud-ouest, l'évolution vers le servage est beaucoup plus tardive.

La liberté a résisté. De fait, l'extension de ce servage va se poursuivre plus longtemps, à savoir jusqu'au 13ème. Il ne s'appliquera qu'à une minorité. Puis, passé le 13ème, cette condition régulera très rapidement. En définitive, dès le milieu du 13ème siècle, le servage est en régression à peu près partout en France. Sa progression s'est en effet heurtée à des évolutions nouvelles favorables à la liberté. Par exemple, le besoin de main d'œuvre pour défricher des seigneuries est proposé en échange de la liberté. La croissance des villes se redéveloppe très rapidement, grâce aux anciens serfs et de l'activité économique qui offre des occasions de quitter la campagne, la tenure servile pour d'autre activité.

#### Section 2 : L'entrée dans la condition servile

#### I. La naissance

Les serfs de naissance, les serfs d'ourine, sont les plus nombreux -> condition héréditaire. Néanmoins, en cas de couple mixte (un serf et un homme libre), les coutumes se divisent. Le système le plus fréquent donne à l'enfant la condition de la mère (ex : Champagne, Midi). Mais dans d'autres coutumes, on ne tient compte que de la condition du père (ex : Bourgogne). Dans d'autres coutumes, on adopte la règle du « le pire emporte le bon ». Cette règle est totalement contraire au droit de l'Église. Pour elle, dès qu'un parent est libre, l'enfant doit être libre. Quand les parents sont des serfs relevant de l'autorité (et non de l'appartenance) de deux seigneurs différents, la situation va être réglé soit par la coutume locale, soit par des accords entre les deux seigneurs. Par exemple parfois, les enfants mâles issus relèveront de l'un des deux seigneurs et les filles de l'autre. Parfois, l'un des seigneurs aura des droits sur les enfants de rang impair et l'autre sur les enfants de rang pair.

## II. Le mariage

Le problème se pose en cas de mariage de deux personnes au statut juridique différent. Jusqu'au 13ème siècle, dans de nombreuses coutumes, l'époux libre devient serf du seigneur de son conjoint (-> « le pire emporte le bon »). Malgré tout, à partir du 13ème, ce principe ne sera maintenu que pour la femme libre qui épouse un serf.

## III. La soumission d'un homme libre au servage

Certaines coutumes maintiennent le vieux principe franc de réduction de l'état servile, comme sanction du refus du service militaire par un roturier.

Dans d'autres coutumes, l'homme libre peut être réduit au servage en cas de non-paiement de ses dettes. L'entrée en servage peut également résulter d'actes volontaires, que l'on appelle des oblations (l'individu qui fait l'oblation s'appelle l'oblat). Ces oblations vont contribuer très sensiblement à la condition juridique des serfs. Cette entrée en servage peut résulter d'un acte de piété -> un individu offre sa personne, ses biens, sa descendance à un établissement ecclésiastique. L'entrée « volontaire » peut aussi être la conséquence de la pauvreté. Ces oblations vont survivre longtemps dans certaines régions, jusqu'au 16ème siècle (ex : Bourgogne, Franche-Comté).

L'entrée en servage peut être constatée par un simple aveu devant témoins. Mais dans certains cas (ex : Midi), elle peut donner lieu à un hommage servile. Dans d'autres cas, il y a une procédure très formaliste : l'individu se rend au monastère auquel il fait oblation de sa personne, il se prosterne devant l'autel, il pose sur sa tête quatre deniers (= somme qui représente le chevage -> taxe servile) ou il passe à son cou la corde de la cloche de l'Église.

## IV. La résidence en « lieu serf »

Il y a des régions, où le statut de serf est si général, que celui qui s'installe dans ce « lieu serf » devient lui-même serf par simple résidence (ex : Champagne). Dans ces régions-là, on dit que « l'air rend serf ». Le plus souvent, il faut résider un an et un jour dans ce lieu serf. Cependant, au 13ème, l'individu libre qui s'établit au milieu des serfs peut écarter cette compétence en s'avouant homme libre dès son arrivée au seigneur.

#### V. La tenure servile

Certaines tenures sont considérées comme servile, parce qu'elles ont traditionnellement été concédées à des esclaves, à des serfs et chargées de lourdes obligations. Si ces tenures sont ultérieurement concédées à des hommes libres, selon certaines coutumes, ces hommes libres tombent en servitude. Mais ils retrouvent leurs libertés dès qu'ils quittent la tenure. On les appelle les serfs d'héritage.

## Section 3: Le statut juridique des serfs

## I. Les droits du seigneur sur la personne du serf

« Le serf est l'homme de corps du seigneur ». Cette formule traduit la soumission très étroite entre ces deux individus.

D'abord, le serf est personnellement soumis à l'autorité de son maitre. Il n'est justiciable que de son maitre, au civil et au criminel. Si le serf est saisi hors de la seigneurie, le seigneur peut

le réclamer (uniquement pour le serf d'ourine) pour le juger. En règle générale, le serf n'a aucun recours contre la sentence de son seigneur, en application de l'adage féodale « entre mon serf et moi, il n'y a de juge que Dieu ». Malgré tout, le serf relève des juridictions ecclésiastiques pour les affaires religieuses. Le serf relèvera du roi, pour les cas royaux.

Le serf de corps est attaché à la seigneurie. Il est contraint de demeurer sur une seigneurie. À partir du 15ème, on parle de serfs de glèbe. Les droits du seigneur sur ces serfs constituent l'un des éléments du fief. De fait, on donne, on vend un fief avec les droits sur les serfs qui y demeurent. Le seigneur a « le droit de poursuite », c.à.d. le droit de reprendre le serf de corps (et non celui d'héritage) qui s'est enfuit, pour le ramener sur sa terre. Pour éviter les conflits, les seigneurs voisins conclus des accords par lesquels ils s'interdisent de retenir les serfs échappés et s'engagent à faciliter leurs arrestations et leurs restitutions.

Le formariage : Au Moyen-Âge (Époque Franque), le mariage du servus est soumis à l'autorisation du maitre. En effet, le seigneur redoute le mariage de son serf en dehors de la seigneurie (-> formariage), car il risque de perdre les droits sur la serf ou la serve, mais aussi ceux sur toute partie des enfants à naitre. Ceci, la condition du serf for-marié est longtemps incertaine. Le droit laïque hésite à reconnaître la validité du mariage sans l'âcrement du seigneur. Mais cette hostilité de ce droit laïque va se heurter en principe au droit canonique, puisque dans cette société, l'Église est seule compétente pour juger de la validité du mariage. Le droit canonique ancien défend ainsi au seigneur de rompre le mariage des serfs, lorsque le seigneur a donné son accord.

Néanmoins, ce droit ne considère comme pleinement légitime que le mariage autorisé par le seigneur. Finalement, au milieu du 12ème, la papoté adopte une solution beaucoup plus conforme, « à la liberté des enfants de Dieu » qui doivent accéder librement aux sacrements dont le mariage.

De fait, une décrétale d'Alexandre III intervient au milieu du 12ème et établit que le mariage des serfs est valable même sans l'accord du seigneur et que le juge ecclésiastique ne doit pas dissoudre ce mariage pour ce motif. En cas de mariage contre sa volonté, le seigneur ne peut plus obtenir l'annulation du mariage, mais il a des moyens de contraintes, à savoir des amendes, la confiscation des biens. En définitive, au 13ème on aboutit à une solution transactionnelle. En cas de formariage, le seigneur peut exiger du serf for-marié un droit de formariage (= une somme d'argent).

Les corvées : À l'origine, les serfs doivent des journées de travail gratuit, mais ces corvées sont beaucoup plus lourdes pour eux que pour les hommes libres. Elles peuvent allées jusqu'à trois jours par semaine pour le serf, alors que, pour les hommes libres, on arrive à un jour par an. Le serf peut être « corvéable à merci » et/ou « corvéable à loisir », c.à.d. autant de fois que le maître le nécessite. Malgré tout, petit à petit, les coutumes font finir par déterminer la quoddité des corvées, qui généralement diminue au 12-13ème siècles, ou alors elles seront remplacées par une redevance en monnaie.

## II. Les droits du seigneur sur le patrimoine du serf

Pendant sa vie, le serf peut posséder ses biens sur lesquels il peut accomplir des actes de gestion. Malgré tout, l'état de dépendance, dans lequel il se trouve, entraine sa soumission à un certain nombre de prestations :

Le chevage : Chaque année, chaque serf doit verser à son seigneur une redevance assez faible, deux ou quatre deniers. Elle est uniforme pour tous les serfs d'une seigneurie. Ce qui est important, c'est que le versement de cette redevance constitue la reconnaissance publique du statut du serf. Lorsque les serfs d'un village parviennent à obtenir l'allégement des charges qui pèsent sur eux, sans être totalement affranchis, le seigneur maintient expressément le chevage.

La taille servile : Elle a sans doute pour origine le principe du droit romain, selon lequel, le maître pouvait reprendre les biens de ces esclaves, en cas de besoin. Les serfs comme tous les paysans sont soumis à la taille seigneuriale. La différence entre les roturiers libres et les serfs tient au régime de la taille. À l'origine, contrairement aux hommes libres, les serfs sont taillables à merci (plusieurs fois dans l'année). Mais, ce principe ne substitue plus qu'exceptionnellement au 13ème siècle. En effet, dans le propre intérêt du seigneur, les seigneurs limitent leurs exigences. De plus, à partir du 12ème, à mesure que se redéveloppe une économie monétaire, les prélèvements qui se faisaient en nature vont être peu à peu remplacés par une contribution en monnaie. En même temps, beaucoup de chartes et/ou de coutumes déterminent désormais le montant de la taille et la période à laquelle le seigneur peut l'exiger.

La main morte : Dans la région de Bordeaux, on appelle les serfs, les mainmortables. Ce terme traduit le fait que le serf, du moins à l'origine, ne peut pas transmettre ces biens à sa mort. De fait, le seigneur a donc le droit de reprendre la tenure à la mort du serf. En pratique et conformément à la logique des mentalités de l'époque (tout devient héréditaire), la tenure servile sera transmise aux descendants uniquement en ligne directe du serf et contre le paiement d'une taxe, le rachat.

Au XIIIème siècle, ce droit de main morte ne sera plus exigé, qu'en l'absence de descendant vivant sur la seigneurie. De plus, dans les régions où le servage est devenu la condition la plus fréquente, c'est établi une pratique qui supprime indirectement l'usage de la main morte. C'est la pratique de famille ou la pratique taisible (= tacite). Parents et enfants (voir au-delà) vivent en commun sur la même tenure et aucun des membres ne possèdent privativement de biens, ils appartiennent à la communauté.

De fait, comme aucun des membres de la communauté n'a possédé un bien particulièrement, sa part accroit simplement celles des survivants. Par conséquent, il n'y a donc pas d'ouverture de succession et donc pas d'application du droit de main morte. Dans d'autres régions (ex : Picardie, Flandre), le seigneur intervient à l'ouverture de la succession de chaque serf, mais il réinvestie immédiatement les plus proches parents de la tenure, en ne conservant pour lui « qu'une part de meubles » ou le « meilleur des meubles ».

C'est le « droit de meilleur catel ». Cette règle très rigoureuse va être atténuée par l'effet des coutumes et des franchises, au XIIIème siècle. Malgré cela, le droit de main morte continue à entrainer l'interdiction pour le serf d'écrire un testament, à l'exception d'un lègue pieu, souvent dans la limite de cinq sous. Dans le Midi, les serfs auront la possibilité de faire un testament, à partir du 13ème siècle.

## III. Les incapacités serviles

#### A. Les incapacités en matière judiciaire

Le serf ne peut pas, sauf privilège particulier, témoigner contre un homme libre. Le témoignage du serf n'est valable que contre d'autres serfs. À partir du 13ème, on considère que le serf ne peut pas témoigner dans un procès où son maître se trouve engagé ni contre lui, ni pour lui.

## B. L'incapacité d'entrer dans les ordres

Au temps de l'Empire Romain, l'Église a considéré que les esclaves ne pouvaient pas recevoir les ordres sacrés tant qu'ils n'étaient pas affranchis. En effet, la dignité et l'indépendance du clerc est jugé incompatible avec la soumission à un maître temporel.

À l'époque féodale, cette incapacité a été étendue au serf. Sans consentement de son maître, il ne peut pas entrer dans le clergé. En pratique, cette incapacité est souvent méconnue par les hommes d'Église eux-mêmes qui acceptent facilement les candidats. En effet, il est très difficile, voire impossible, de définir le statut d'un homme d'une autre région. Le seigneur peut reprendre le serf si celui-ci n'a reçu que les ordres mineurs. Néanmoins, s'il a reçu les ordres majeurs, à savoir sous diacre, diacre et prêtre, le seigneur ne peut pas le reprendre, mais peut réclamer qu'une indemnité. Dans la pratique, on a aussi imaginé un type particulier d'affranchissement, que l'on qualifie « en vue de la tonsure cléricale ». Durant sa vie, le serf devenu clerc reçoit sa pleine liberté mais à sa mort, le seigneur peut exercer son droit de main morte sur son patrimoine.

#### C. L'incapacité d'adoubement

Pour pouvoir être adoubé, le serf doit être affranchi.

## IV. L'affranchissement et le déclin au servage :

A. Les différents modes d'affranchissement

1. L'affranchissement par charte, les actes d'affranchissement

Parfois des formes rituelles anciennes de l'époque franque se maintiennent. Cependant, il est le plus souvent admis que l'affranchissement est valable sans aucune formule. Il suffit de la volonté dûment constatée du seigneur, traduit par un document écrit, une charte.

Mais l'affranchissement est un abrégement du fief, qui doit donc être confirmé par les différents seigneurs supérieurs. L'individu affranchi va néanmoins rester dans la seigneurie et payer les redevances des hommes libres. Les préambules des textes d'affranchissement évoquent

constamment des motifs de piété. Mais en même temps, il est très fréquent que le seigneur se fasse payer une somme, en échange de la liberté -> il vend la liberté.

## 2. L'abandon de la tenure servile

Le serf d'héritage peut reprendre sa liberté en abandonnant la tenure servile. Dans certaines régions (ex : Bourgogne), subsiste la règle que le serf peut reprendre sa liberté, en reniant solennellement sa dépendance devant le seigneur. Mais il doit alors abandonner sa tenure et la totalité de ces biens, meubles compris.

#### 3. La résidence en « lieu de liberté »

L'affranchissement intervient alors contre la volonté du seigneur. En effet, dans beaucoup de villes (villes de liberté), la coutume accorde la liberté aux individus qui s'établissent à l'intérieur du territoire de la ville ou à l'intérieur des murs de la ville. Le but est de favoriser le peuplement de la ville. L'affranchissement résulte de la simple entrée dans la ville. À Toulouse, « l'air rend libre », sauf pour les serfs toulousains. Dans d'autres cas, l'affranchissement n'intervient qu'au terme d'une résidence paisible pendant un délai d'un an et d'un jour.

# B. Le mouvement historique de libération des serfs ou le déclin général du servage

Au 11ème siècle, les affranchissements sont très peu nombreux et toujours individuels. À partir de la fin du 12ème, ils deviennent plus fréquents et concernent des groupes. Dans la seconde moitié du 13ème siècle, des villages entiers sont affranchis. Ce phénomène est l'un des aspects de 1'évolution des structures de la société. En effet, la fondation de ville nouvelle et le mouvement de défrichement des campagnes incitent les serfs à rechercher une condition de vie plus favorable, loin de la seigneurie. Les seigneurs acceptent souvent d'accorder la liberté à leur serf, moyennant finance. Or, le redéveloppement de l'économie monétaire et la situation des campagnes qui s'améliorent permet aux serfs de réaliser des économies, qui ajoutées aux sommes empruntées vont aider les communautés villageoises à acheter leur liberté.

La multiplication des affranchissements traduit le recul du servage en France, à partir de la seconde moitié du XIIIème siècle.

En 1298, Philippe Le Bel, affranchit tous les serfs de ses domaines royaux dans la sénéchaussée de Toulouse. En 1303, idem pour tous les serfs royaux de la sénéchaussée de Rodez et de Bordeaux. Au début du 14ème, le servage a à peu près disparu du Languedoc, du Sud-Est et en Ile de France. Au XVème siècle, il recule encore et à la fin du Moyen-Âge, il ne reste que quelques groupes de serfs. Dans certaines régions (ex : Champagne, Bourgogne...), il y a une forte minorité de serf qui subsistent jusqu'en 1789. Les serfs royaux avaient connu une condition particulière dure et le plus souvent ils ont été affranchis en cherchant à obtenir la liberté, en l'achetant. Au contraire, les serfs des établissements ecclésiastiques, n'ont pas demandé leurs libertés avec autant d'énergie. De plus, le droit canonique, rend difficile toute

aliénation, or donner la liberté constitue des droits. De fait, le servage subsistera longtemps sur les terres d'Église, sous des formes très atténuées.

#### Titre IV: Le droit coutumier

## **Chapitre 1: La formation des coutumes locales**

Cause : Désagrégation de l'autorité royale carolingienne et donc d'un pouvoir législatif + recul progressif du système de la personnalité des lois dans une société ou chaque communauté humaine à tendance à vivre replier sur elle-même. Chacune de ces communautés va tendre à développer des règles spécifiques allant répondre à des attentes spécifiques.

## Section 1 : La coutume fruit de l'expérience et de réaction spontanée

Dans certains cas une coutume se constitue peu à peu face à un problème concret et nouveau = des usages apparaissent ainsi et certains se relèveront meilleur que d'autres. Exemple : avec désagrégation du pouvoir royal les individus ne comptent plus sur protection royal et solidarité familiale se renforce et cela va se traduire dans le droit. Les parents vont être amené à collaborer aux actes juridiques qui intéressent l'un des membres du groupe. Conséquence : au Xème siècle partout s'instaure pratique du consentement des parents à la vente d'une terre dont on est propriétaire. Cette règle va évoluer en fonction de l'évolution de la société. Au XIIème siècle n'est plus nécessaire que le consentement des hériter éventuels. Premier tiers du XIIIème siècle on arrive au retrait lignager : le propriétaire peut vendre le bien librement mais chaque proche parent à la possibilité de reprendre le bien en remboursant l'acquéreur.

## Section 2: L'influence des grands seigneurs

Dans la « quasi-anarchie féodale » des Xème et XIème siècle l'action des chefs des grand lignages peut avoir influence déterminante dans la création d'une coutume. Exemple : le droit d'aînesse était complètement inconnu du droit romain ou germanique. En 911 un traité intervient pour mettre un terme au pillage vikings et concède la Normandie au chef Viking. Il indique que le duché de Normandie ne pourra n'être transmis qu'a un seul héritier. Les premiers ducs désignent donc leurs fils aînés. Répétition de cet usage fini par devenir obligatoire = coutume. Cette coutume devient tellement obligatoire que Guillaume duc de Normandie ne se sent pas en droit de priver son fils aîné de sa succession alors qu'il l'a trahi.

## Section 3 : Diversité des coutumes atténuée par la présence de familles de coutumes

Philippe de Beauvanoir constate que « les coutumes sont si diverses que l'on ne pourrait trouver au royaume de France deux chatèlenie qui en tout cas usas d'une même coutume ». Dans les principautés où le grand seigneur a reconstitué son autorité notamment en matière judiciaire au moment même où se formait les coutumes on retrouve une coutume pour l'ensemble de la principauté. La coutume née d'un usage mais elle est fixée et imposée par la justice (jurisprudence). Le morcellement des justices dans certaines principautés entraîne de nombreuses coutumes. Il existe également des coutumes de famille. Beaucoup de ville acquiert l'autonomie.

Malgré tout cette diversité est atténuée par les familles de coutumes dans lesquelles les coutumes, bien que régissant des zones différentes, ne se distinguent pas fondamentalement les unes des autres. Exemple : famille de coutume de l'ouest se caractérise par la force des liens féodaux et protection de l'unité du patrimoine familiale car cette famille de coutume correspond à une unité politique car toutes ces régions ont été placé sous une dynastie correspondant à un pouvoir fort. Les coutumes du Midi resteront influencées par le droit romain alors que les coutumes du Nord traduisent une influence du droit germanique.

## Chapitre 2 : La mise en œuvre des coutumes

Lorsque se redéveloppe le droit canonique et le droit romain, les juristes formés à ce droit comprennent assez mal l'esprit de la coutume et auront tendance à limiter la portée de la coutume. Ils ont pour objectif de faire de la volonté royale la source de droit. Ils vont définir un certain nombre de critères concernant la coutume et la façon de prouver la coutume.

#### Section 1 : Les critère de la coutume

## I. Reposer sur des précédents ancien et public

Un usage n'ayant pas de durée suffisante ne s'impose pas au juge. En justice, on doit donc rapporter des précédents aussi ancien que possible et ayant donc acquis force obligatoire pour la communauté concernée. Sous influence du droit romain, les canonistes vont définir un délai de 40 ans qui était le plus long délai de prescription en droit romain. Ce délai sera finalement admis par l'ensemble des auteurs au XIVème siècle. La meilleure coutume sera celle qui sera pratiqué de temps immémorial d'où le recours à des témoins aussi âgé que possible.

## II. Raisonnable et juste

Elle doit être conforme à l'équité, aux bonnes mœurs et au droit divin. Au XIIIème siècle, le roi influencé par les canonistes se donnera pour mission de supprimer les « mauvaises » coutumes.

## Section 2 : La preuve de la coutume

Par son mode de formation la coutume est orale en revanche un inconvénient existe, la preuve.

## I. La preuve des coutumes rédigée

Une communauté peut juger utile de fixer la coutume dans un texte afin qu'elle soit connue et protéger. Cette communauté fait rédiger ou rédige la coutume et doit être confirmé par le seigneur supérieur. Lors du mouvement d'émancipation urbaine, les coutumes ont été rédigée. En cas de litige, il suffira donc de produire le texte de la coutume ou « d'en faire extrait » c'est à dire présenter la disposition qui entraîne le litige.

## II. La preuve des coutumes non rédigée

Pose plus de difficultés. Si la coutume est notoire et éprouvée elle est donc connue du juge car elle est constante et ancienne ou alors car elle est a été confirmée par des jugements antérieur. Celui qui invoque la coutume n'a qu'a la faire valoir sans avoir besoin d'en apporter la preuve.

S'il s'agit d'une « coutume privée », et bien le plaideur devra prouver la coutume. Les modes de preuve sont laissés à l'appréciation du juge. Une ordonnance royale de 1270 instaure dans les pays de droit coutumier (Nord de la France) une procédure particulière : c'est l'enquête par

turbe (la foule en latin). Le plaideur qui invoque une coutume inconnue du juge la soumet à une turbe, un groupe de témoins qui vont représenter l'opinion de la collectivité. Leur nombre est à l'origine indéterminé mais doit être « suffisant ». Ce nombre sera finalement fixé à 10. Ce jury doit se prononcer à l'unanimité et ensuite le juge devra inviter chaque membre de la turbe à indiquer où, quand et comment il a vu appliquer la règle. La décision de la turbe s'impose au juge et aura valeur de précédent. Ce système présente un inconvénient majeur car chacun des plaideurs peut constituer une turbe = conflit entre les deux turbes. Conséquence à la fin du XVème siècle, une ordonnance royale intervient en application de la règle selon laquelle deux témoignages sont concordants. Ont exigera donc le témoignage concordant de deux turbes donc 20 témoins. Cette procédure ne sera abrogée qu'en 1667.

#### Section 3 : Les ouvrages de droit coutumier

Le caractère oral rend difficile la coutume et donc des travaux de rédaction sont intervenus afin de faciliter le travail des professionnels du droit. Cependant il s'agit d'œuvres privées provenant de praticiens du droit. On les appelle des coutumiers. Ce sont des œuvres limitées en nombre et concernant le droit coutumier de telle ou telle régions ou qui expose la jurisprudence de telle ou telle juridiction. Souvent ces travaux comprennent des ajouts venant du droit romain. Ils n'ont aucune valeur officielle, cependant, certains d'entre eux vont acquérir une très importante renommée. Expression officielle de la coutume qui fixe ces coutumes.

## Section 4 : Les compléments de la coutume

Elle s'impose à tous même au roi. Le roi et les grands seigneurs créer aussi le droit par « décision stable à toujours » face aux situations nouvelles. En ce qui concerne la politique royale, il correspond à 2 étapes.

## I. Les établissements seigneuriaux

En vertu de son droit de ban, le grand seigneur à la faculté d'édicter des règles de police qui acquiert force obligatoire. De même à l'occasion de l'octroi d'une charge de franchise il peut également préciser le sens d'une coutume. Il peut y déroger par des privilèges accordés à une ville, à un corps de métier... De même, les villes importantes ayant acquis la personnalité morale disposent d'un véritable pouvoir législatif en vertu duquel elles élaborent leurs propres coutumes.

#### II. Les établissements royaux

Le roi en sa qualité de gardien des bonnes coutumes à le pouvoir ou se reconnaît le pouvoir d'abattre les mauvaises coutumes et va également énoncer des solutions en cas de silence de la coutume. Il ne peut édicter d'établissement que pour les zones où il est seigneur direct et jusqu'au milieu du 13ème il ne peut pas l'imposer partout sans consentement de ses vassaux. Avec le développement du pouvoir royal, va conduire le roi a édicté des règles valables pour tout le royaume. En effet, en application des pratiques du droit canonique le roi va pouvoir prendre des établissements pour le « commun profit » c'est à dire dans l'intérêt général.

Finalement à la fin du XIIIème siècle, les ordonnances pourront s'appliquer à l'ensemble du royaume même si le poids des usages reste très lourd. En effet, ces ordonnances sont prises pour l'ensemble du royaume avec le pressentiment des barons et prélats, cela représente seulement une clause de style. Le roi se contente de consulter les membres de son conseil et quelque seigneur présent près de lui. Cette clause disparaît au XIVème siècle.

#### Titre V: Le droit et la monarchie

### Chapitre 1 : le développement du pouvoir royal

La croissance de la monarchie capétienne (3<sup>ème</sup> dynastie) : est l'un des phénomènes essentiels de l'histoire médiévale. Cette monarchie, est à l'origine de la forme que va prendre la France en tant qu'État. Lorsque Hugues Capet (duc des francs), est élu Roi des Francs, le Royaume des Francs existe avec les frontières (assez mouvantes) définies par le traité de Verdun.

Au moment où il y a cette élection, persiste le souvenir d'un royaume des francs (de France), et donc d'une aire géographique relevant de l'autorité royale, n'est pas perdu de vu. Malgré tout jusqu'au milieu du XIIème siècle, le Roi n'a que peu d'autorité sur les grands Princes territoriaux de ce royaume (Ducs, ...). De même, le Roi capétien, a hérité de l'appareil administratif carolingien (palais avec grands personnages), mais les fonctions (chanceliers, sénéchal...) sont accaparées par des grands seigneurs/personnages qui s'efforcent de se les appropriées de manière héréditaire. De même les agents locaux, les comtes/vicomte, sont depuis longtemps devenus des seigneurs autonomes. Face à cette situation, l'action des capétiens : va avoir pour objectif la reconstitution d'un pouvoir souverain = plusieurs phases, dans plus sieurs directions.

En résumé, le Roi est à la tête de la société féodale, mais, le pouvoir du Roi est antérieur et supérieur à l'ordre féodal. En effet, le Roi est à la fois : suzerain (seigneur supérieur d'un vassal) et souverain.

#### Section 1 : Le Roi : Chef de la féodalité, suzerain

# I. Extension du domaine Royal (différent de royaume) et des ressources

Cette société féodale est assez anarchique en fait. Mais en droit, c'est une société hiérarchisée, du fait de l'existence de la subordination résultant des hommages.

Le Roi est à la tête de la hiérarchie féodale du royaume : il est, ou il va devenir, le seigneur des grands personnages (des grands vassaux), c'est-à-dire le suzerain de tous les seigneurs de l'ensemble du Royaume. Et, à ce titre, il va pouvoir user à son profit, des droits qui sont reconnus au seigneur par les principes/règles féodaux. Avec ces règles et principes : le seigneur accroît son domaine et ses ressources. Le domaine royal, comprend des terres et des droits qui relèvent directement du Roi (voir même qui appartient au Roi).

Ce domaine, est composé d'abord par les restes du domaine public de l'époque carolingienne (la plus grande partie : a servit au développement de la société). S'ajoute à cela des domaines que la famille capétienne possède en Île-de-France (duchet de France). Problème : au début de la dynastie capétienne, ce domaine royal n'est même pas un bloc homogène, mais un agrégat de terres et de droits, se situant surtout autour de Paris et d'Orléans ainsi que dans le Valois.

De plus, le Roi comme tout seigneur perçoit les redevances dues par les tenures roturières. Il reçoit également les services dus par les vassaux : service vassalique. Il tient également comme tout seigneur : sa Cour de Justice.

Progressivement, les Capétiens œuvrent continuellement à étendre ce domaine (terres, droits, pouvoir, ce que ça rapporte) le domaine royal qui est le noyau de leur pouvoir primitif.

Durant le XIème siècle, l'autorité royale s'oppose encore mal y compris dans le domaine royal. Le roi, Louis VI, est roi de 1108-1137, va consacrer tout son règne à rendre effective et réelle la suzeraineté royale en Île-de-France. Il va soumettre petit à petit les barons rebelles : leurs châteaux sont détruits ou placer sous l'autorité directe du roi. Voyant que le roi est plus fort qu'eux, les seigneurs de l'Île-De-France vont progressivement devenir plus fidèles. En effet, ils prennent l'habitude : obéir aux ordres du Roi, fournir au Roi services féodaux (de plus en plus de vassaux, donc de plus en plus une forte et nombreuse armée). Cette action, va être poursuivie par son successeur Louis VII, roi de France 1137-1180. Puis, par Philippe II, roi de 1180-1223.

Résultat, fin XIIème siècle, le Roi possède une autorité incontestée en Île-De-France. Le roi réussit progressivement à s'imposer dans son domaine.

### II. Le Roi et la féodalité ecclésiastique

La fidélité et l'assistance des seigneurs ecclésiastiques : constituent l'un des éléments essentiels de la puissance des Capétiens.

A l'époque d'Hugues Capet, le Roi en tant que successeur des Carolingiens, le roi a autorité sur quatre archevêchés : Reims, Tours, Sens, Bourges. Il a également autorité sur environ d'une vingtaine d'évêchés. Il est en réalité le maître des évêchés du Bassin Parisien, et de certains évêchés qui se trouvent au milieu d'autres bassin (ex : comté de Flandres, idem Bourgognes). Il exerce la garde d'une cinquantaine d'abbayes : en Île-de-France, Touraine, Picardie, ... Cette garde n'a aucun aspect religieux mais est fondamentale : confère de nombreux droits.

Elle confère : le droit de gîte (arriver dans l'abbaye et s'y installer), l'aide féodale (qui possède des vassaux), aide financière.

De plus la possession des abbayes et des évêchés lui procure des atouts politiques. En effet, en utilisant ses évêques et abbayes : (personnel administratif) personnes capables et à peu près sûres. Enfin, grâce à ces établissements ecclésiastiques, l'influence royale s'étend en dehors du bassin parisien.

Peut faire échec au comte de Flandres ; grâce aux évêchés de vallon il pénètre au cœur du comté de Champagne (limite du Royaume de France) ; dans le midi, une politique d'entente est menée avec de grands évêques de Puy en Vêlée ou de Mandes préfigure l'orientation du clergé méridional en faveur de la féodalité au moment notamment de la croisade contre les Cathares.

## III. L'utilisation par le Roi des prérogatives du seigneur suzerain

A. Les hommages et les accords (les pactes)

Vis-à-vis des Ducs et des Comtes, qui avaient perdu l'habitude de porter l'hommage depuis l'époque carolingienne, le Roi tente de rétablir voire d'imposer les liens à partir du milieu du XIIème siècle. Au temps de la croisade avec les cathares, les grands seigneurs méridionaux qui avaient jusque-là conservé leur indépendance, vont devoir se reconnaître vassaux du Roi.

En 1259, au traité de Paris, qui met fin à une longue période de guerre France-RU, Louis IX futur St Louis, restitue au Roi d'Angleterre (vassal de Roi de France pour certaines terres) diverses possessions en contre partie de son hommage (pour que Roi Angleterre devienne vassal de toutes les terres). Étonnement de son entourage, et réponse de Louis IX : « il n'était pas mon homme, il est devenu mon homme ».

En effet, l'importance de l'hommage est fondamentale et tient aux droits dont le Roi bénéficie vis-à-vis des hommes qui deviennent ses vassaux : il existe normalement l'hommage lige de tous ces vassaux.

Le Roi utilise également d'autres techniques de droit féodal : pour consolider la fidélité il utilise « technique des cautions féodales » (lorsque le Roi passe un accord profitable avec un seigneur il se fait remettre par ce seigneur des vassaux, qui garantiront la fidélité du seigneur en question, et en cas de violation, ces hommes devront payer une amande ou tenir prison.

Ces hommes sont incités à faire respecter les accords établis avec le Roi. Ce sont les accords imposés au XIIème siècle aux femmes vassales qui ne doivent pas se marier ou se remarier (si veuve) sans l'accord du Roi (il choisit parmi ses proches)).

#### B. L'utilisation politique de la justice féodale

La Cour du roi peut sanctionner les fautes du vassal en prononçant la commise en cas de faute grave. L'application de cette règle : rôle capital dans action politique des capétiens.

### C. La jouissance des droits féodaux

Le Roi de France comme tous seigneurs hauts justiciers, bénéficie des droits seigneuriaux. Au cours du XIIIème siècle, le Roi en vient à affirmer/considérer qu'il possède ses prérogatives en question dans tout le royaume en qualité de suzerain de tous les seigneurs. Mais, en plus, il affirme désormais, qu'il s'agit de droits régaliens qui lui sont réservés parce qu'il est Roi. A la fin du XIIIème-début XIVème siècle, ces droits sont devenus quasi-monopole de la monarchie.

Exemple : le passage progressif du droit du suzerain, au monopole royal (souveraineté), est très net, très significatif concernant un domaine : celui de la monnaie. Au milieu du XIIIème siècle Louis 9, rétabli très fermement les droits du Roi.

La monnaie royale, « la livre tournois », aura désormais coût dans tout le royaume. La ou les monnaies des grands seigneurs n'auront coût que dans leur domaine. Les seigneurs qui n'ont pas d'atelier monétaire, devront utiliser et faire utiliser seulement la monnaie royale. Les redevances versées au Roi ne sont payables qu'en monnaie royale. Les monnaies seigneuriales n'ont que faible importance donc, elles disparaissent.

# IV. L'utilisation par le Roi du droit privé, de la patrimonialité des fiefs A. Les achats

Au XIIIème siècle, les Rois, les Capétiens, sont devenus beaucoup plus riches que leurs vassaux et leurs grands vassaux, grâce à une politique d'économie qui leur permet de disposer de capitaux importants à investir. Ces capétiens ont aussi bénéficié du développement économique dès le XIIème et XIIIème siècle. Ils vont profiter de la gêne financière de beaucoup de nobles pour acheter de multiple seigneurie qui sont mises en vente. Le Roi prête à ses vassaux et lorsqu'ils ne peuvent pas rembourser il récupère leur terre. Les achats, de petites seigneuries, sont innombrables. Mais les capétiens sont aussi en mesure d'acquérir des fiefs très importants.

Ex : 1239 = L'achat du comté de Macon

Ex : 1293 = Philippe le bel achète la seigneurie de Montpellier

Ex : 1349 = Philippe 6 acquière le Dauphiné, qui est acquis à la suite d'un prêt d'argent, et comme il est incapable de rembourser...

#### B. Les mariages

Les Capétiens mènent avec constance, une très habile politique matrimoniale. La fille unique du Comte de Toulouse, Jeanne est fiancée à Alfonse De Poitier, le traité prévoit que s'ils meurent sans enfants, le comté reviendra à la couronne à 1970.

En 1285, Jeanne est héritière du Royaume de Navarre, et héritière du comté de Champagne. Cette Jeanne, épouse le fils du Roi (le Roi à l'époque Philippe 3). Elle lui apporte en guise de dot, ses domaines. La même année, le fils devient Roi. Le fils issu de ce mariage, Louis X, s'intitulera désormais : Roi de France et de Navarre.

### C. Les Pariages

Le pariage est un accord : entre le Roi et un Seigneur souvent ecclésiastique (ex : Auch, seigneurie ecclésiastique, évêque d'Auch est seigneur de tout le coin). Le roi par cet accord protège la seigneurie en question. Assez rapidement, la royauté évince l'autre co-seigneur. Le Roi, a développé ses possessions : le domaine royal. Il multiplie également ses droits et revenus ; plus par le jeu des principes du droit féodal que par la guerre.

Chaque fois, que le recours à la guerre apparut nécessaire, les Capétiens ont pris soin, d'habiller et de colorer la violence par de bons arguments juridiques, dans le but de mettre le droit de leur

côté. A la fin du règne Philippe Le Bel (mort en 1314), le domaine royal s'étend à plus de la moitié du royaume. Résultat, désormais le Roi l'emporte de très loin : de par ses richesses, de par sa force sur les autres seigneurs (plus de monnaies, plus de pouvoir).

#### Section 2 : La souveraineté du Roi

L'idée que le pouvoir royal est antérieur et supérieur à la féodalité, n'a pas totalement disparue. C'est un élément idéologique. De plus, l'Église sur laquelle s'appuie systématiquement les Capétiens, conserve l'idéologie d'une monarchie voulue par Dieu, l'idée d'une monarchie responsable du bien commun. A l'inverse, de son côté, le peuple ressent que cette institution monarchique est d'une autre nature que le pouvoir des seigneurs. De plus, la société féodale est en partie fondée sur le fait et la violence. De l'autre côté, les espoirs d'unité, d'ordre, incarnés par un Roi source de justice et de paix, qui s'opposent à cette violence de la société féodale.

## I. Les éléments religieux : le sacre et la mystique de la royauté

Le sacre introduit dans le royaume des francs, pour établir la légitimité Carolingienne. Ce sacre se base sur la volonté de Dieu. Ce sacre reste à la base de l'idéologie monarchique sous les Capétiens. Il exprime le choix d'un Homme par Dieu. Ce sacre exalte : son pouvoir d'oint du Seigneur (celui qui a reçu l'onction).

#### A. Les rites du sacre

Ces rites en question, sont attestés pour la première fois lors du sacre en 1059 de *Philippe 1<sup>er</sup>*. Ils seront respectés jusqu'en 1825 : sacre de *Charles X*. Depuis sacrement de Henry 1<sup>er</sup> en 1027 : début du sacre à lieu à Reims. La succession des différents rites, évoque en fait les différentes étapes de la Constitution de l'autorité royale.

#### 1. « L'élection » du Roi

La veille du sacre, le Roi fait son entrée solennelle dans la ville de Reims, et loge dans la demeure de l'archevêque de Reims. Au petit matin, il reçoit solennellement deux évêques : l'évêque de Laon et de Beauvais. Ce sont les suffragants, ils choisissent l'archevêque de Reims. De là on l'amène dans la cathédrale. Une fois dans la cathédrale, le Roi prononce le serment du sacre à la demande de l'archevêque, et en même temps il prononce une promesse de protection spéciale de l'Église de Reims.

Après ce serment, les deux évêques s'adressent à l'assistance pour lui demander si elle reconnaît le postulant pour Roi. C'est ici l'écho atténué d'une élection par les grands et les évêques. L'assistance répond par trois acclamations rituelles en latin :

- *Laoudamus* : Nous le reconnaissons

- *Volumus* : Nous le voulons

- *Fiat* : Qu'il soit

Plus tard, ces acclamations sont remplacées par « un silence respectueux ». Enfin, tardivement, au XVIIème siècle, le souvenir de l'élection est supprimé. Le Roi ainsi reconnu, car l'assistance l'a acclamé, est conduit à l'autel et il est revêtu de vêtement liturgique, presque comme un prêtre. Il reçoit les insignes du pouvoir royal.

#### 2. L'onction

Le Capétien comme les rois d'Israël, et comme les Carolingiens, reçoit des onctions de l'archevêque de Reims « des *onctions qui le sacrent* ». Ces onctions lui sont imposées par une huile sacrée. Sur la tête, épaule, main, poitrine, ... comme pour un évêque.

#### 3. Le couronnement

Les grands vassaux ou « pairs de France » : soutiennent au-dessus de la tête du Roi, la couronne. L'archevêque la pose sur la tête du Roi. L'Eglise est donc intermédiaire entre Dieu et Roi.

Symbole: remise du pouvoir par les grands et l'Eglise.

Une cérémonie : dure entre cinq et sept heures.

Le Roi est ensuite conduit jusqu'à son trône. Il tient désormais le sceptre, et la main de justice. L'archevêque de Reims prononce ensuite l'oraison du couronnement. Ensuite, s'en suit une messe solennelle durant laquelle le Roi communie sous les deux espèces, c'est-à-dire comme le prêtre : pain et le vin. A la fin de la messe, les vassaux se rendent en confession devant le Roi, et lui prête l'hommage. Enfin à la sortie de la cathédrale, acclamation par le peuple.

### 4. Le serment du sacre

Au début de la cérémonie, le Roi s'engage à protéger l'Église, à protéger les privilèges de l'Église, à faire régner la paix et la justice, s'engage de chasser les hérétiques, jure d'empêcher les personnes de tout rang de commettre des iniquités (protection des faibles donc). En 1364, lorsque le sacre de *Charles V*: une clause interdite au Roi d'aliéner une partie du royaume. Ces engagements ont sans doute été imposés par les ecclésiastiques. Mais, les Capétiens tournent à leurs intérêts les termes de ce serment. Par exemple, l'engagement de protéger l'Eglise: sera invoqué par les Capétiens pour justifier leur intervention dans la ville de l'Eglise. Le serment de faire régner la justice, permettra de faire légitimer toute l'actionroyale.

#### B. La signification idéologique

Le sacre, désigne et glorifie l'Homme délégué par Dieu et choisi spécialement pour gouverner et régir le peuple. Ce sacre marque l'alliance de Dieu et du Roi. Ce sacre donne au roi un caractère religieux. Autour de ce sacre se développent plusieurs mythes :

- Sainte Ampoule : au IXème siècle
- Mythe du miracle royal : on croit que le Roi porte un signe miraculeux sur le corps.

- On croit que le roi est *thaumaturge*, qu'il guérit donc. On pense qu'il guérit surtout les écrouelles.

#### C. Sacre et succession à la couronne

Ce sacre a une signification si puissante pour les hommes de l'époque que durant le premier âge féodal, on pense que c'est ce sacre qui établit l'autorité royale. A l'aide du sacre, les Capétiens se sont immédiatement appliqués à faire triompher le principe héréditaire.

#### 1. De l'élection à l'Hérédité

Hugues Capet, Duc de France, est devenu roi en 987 grâce à l'élection par les grands. Les premiers capétiens, et Hugues ne s'en prive pas, tournent le principe électif en faisant sacrer Roi leur fils de leur vivant. Après Hugues, ses successeurs font la même chose. Le père règne seul. Mais son fils qui lui aussi est sacré, porte le titre de « Rex designatus ».

Ce Rex Designatus est associé au prestige et dignité royale. A la mort de son père il gouverne directement sans interruption du pouvoir. Le souvenir de cette élection demeure suffisamment fort, pour cette pratique soit maintenu jusqu'à la fin du XIIème siècle. C'est *Philippe Auguste* (roi 1180-1223) : est le premier à ne pas faire sacrer son fils de son vivant. Ce fils se nomme « *Le Lion* ». Quand il meurt en 1223, la dynastie est bien établie. Elle est tellement bien établie, les mœurs sont encrées que *Louis* 8 lui succède sans difficulté. Désormais les capétiens ne seront sacrés qu'après la mort de leur père.

#### 2. Les règles de succession à la couronne

Seul le fils aîné, est sacré, et lui seul est destiné à devenir roi après son père. Cette règle de l'aînesse et de la masculinité régit la couronne. Ceci, évite les risques d'affaiblissement du royaume/pouvoir, par conflits, qui avait jouait sous les mérovingiens.

Règle : exclusion des femmes et des descendants par les femmes.

Pendant trois siècles (depuis Hugues Capet élu roi des francs), cette dynastie capétienne a la chance (miracle capétien) que chaque Roi laisse à sa mort au moins un fils en âge de lui succéder. Le problème de la succession ne se pose qu'en 1316. Malgré tout, la royauté/monarchie/pouvoir capétien est alors début du 14ème suffisamment solidement constitué pour surmonter la crise sans très grande difficulté.

Philippe IV Le Bel (mort en 1314) : il laisse 3 garçons et 1 fille. Les garçons :

- L'aîné → Louis X (le Hutin) mort du père : devient Roi donc. Règne de 1314 à 1316. A sa mort il laisse 1 fille Jeanne âgée de 4 ans et 1 Veuve (la Reine) enceinte.

Solution → On va attendre l'accouchement de la Reine pour voir si c'est un garçon ou une fille. Pendant ce temps, la régence du Royaume est confiée au frère de Louis X :

- Philippe.

Accouchement de la Reine : 1 garçon = *Jean le Posthume*. Cet enfant meurt très rapidement, au bout de quelques jours, son oncle Philippe est accusé.

Il ne reste que *Jeanne*. Cette dernière est exclue de la succession à la couronne : très jeune, c'est une fille (référence au droit des fiefs), la légitimité de cette enfant est remise en doute (sa mère a une vie dissolue ce qui peut laisser supposer que Jeanne n'est pas légitime, la Reine a en effet des amants).

Résultat : Philippe V Le Long, devient Roi en 1316 et règne jusqu'en 1322.

- Philippe V, Le long: pas d'enfant, femme avec vie dissolue. Meurt en 1322.
- *Charles IV Le Bel* : devient roi après Philippe V. Règne : <u>1322-1328</u>. Il meurt sans enfant, ni veuve.

C'est la fin des Capétiens directs. Ils descendaient par les males directement d'Hugues Capet jusqu'à présent.

#### La fille:

- La fille de Philippe IV Le Bel et le neveu de Philippe Le Bel (enfant de son frère) Isabelle : fille de Philippe IV Le Bel, mariée avec Le Roi d'Angleterre Edouard II.

Neveu Philippe de Valois : fils de Charles de Valois, neveu de Philippe IV Le Bel.

Isabelle et Edouard ont un fils : Edouard III.

Rapidement : affrontement entre Edouard III (petit fils de Philippe IV Le Bel) et Philippe de Valois (neveu de Philippe IV Le Bel)

En définitive c'est Philippe de Valois qui a la couronne. D'où la guerre de cent ans. Cette transmission au neveu et non pas au petit fils : exclusion des descendants par les femmes. Depuis Jeanne les femmes ne peuvent pas succéder. Les femmes ne peuvent pas transmettre un droit qu'elles n'ont pas elles- même. Les femmes font ponts et planches.

On dit que les « lys ne filent point » : filer = activité des femmes.

« Le Royaume de France ne roule point quenouille » : = activité des femmes.

Les juristes entourant le roi : développé selon la seconde moitié du XIVème siècle = font valoir la Loi Salique. Celle-ci exclue les filles de la succession à la terre paternelle. C'est une règle de droit privé, qu'ils appliquent à la couronne de France, comme si c'était une loi publique. C'est un choix politique : non héréditaire purement.

#### 3. La minorité du Roi et régence

Lorsque le nouveau roi est trop jeune, non pas pour régner (quel que soit l'âge il est sacré), mais pour gouverner : dans ce cas-là les solutions adoptées par la pratique ont été très diverses. Un des premiers cas : en <u>1060</u>, *Louis VI le Gros* succède à son père *Philippe Ier*. Il est déjà sacré quand son père meurt. Il n'a que 8 ans : c'est son *oncle Baudouin Comte de Flandres* qui est chargé de la régence en sa qualité de parent male le plus proche, il gère l'administration.

Second exemple : 1226 *Louis IX*, à la mort de son père *Louis VIII*, n'a que 12 ans. Sa mère, un « animal politique », *Blanche de Castille* devient régente par le Roi dans son testament.

La régence : peut être assurée indifféremment par un Homme ou une Femme.

Le résultat : pour éviter de trop longues minorités, en <u>1374</u>, le Roi Charles V, fixe la majorité royale au début de la 14<sup>ème</sup> année. C'est-à-dire 13 ans et 1 jour.

### II. Les éléments profanes de la souveraineté

Ces éléments exaltent la personne du Roi et donc son autorité.

### A. Le Roi ne doit l'Hommage à personne

Il ne le doit à personne en raison de sa dignité sacrée, il est l'élu de dieu, son représentant sur Terre. Mais également, en raison de son rôle de souverain. L'abaissement du vassal est incompatible avec la dignité royale. Cette règle est au départ qu'une simple pratique. Elle sera consacrée par *Philippe IV Le Bel*, dans une ordonnance de <u>1403</u>.

Cette ordonnance : lorsque le Roi acquiert un fief, il doit soit le céder à un homme de confiance qui en assurera le service militaire, soit il le conserve et comme il ne prête pas l'hommage il verse au seigneur une compensation financière.

Résultat : le Roi en tant que Souverain, échappe au droit commun féodal, à la loi commune de la société féodale. Il ne peut donc se reconnaître de supérieur parmi les seigneurs du Royaume. Le Roi est au sommet de cette hiérarchie.

### B. Le Roi et la protection du royaume

Le Peuple, l'Église, attendent du Roi le maintien de l'ordre, de la paix et donc le Roi est considéré et devient le Justicier Suprême. Donc, dans le serment du sacre, le Roi s'engage à protéger *l'Église* ou les *églises*, les *clercs*, les *pauvres*, les *faibles*, les *opprimés*, ... C'est un Roi de Justice.

Résultat : les Capétiens aiment se faire représenter tenant la main de justice et assis avec leur robe (tenue civile non militaire) ; plutôt que comme des chevaliers armés et à cheval.

Les juristes, les légistes, vont faire valoir l'analyse selon laquelle : dans l'exercice de ses fonctions de justiciers, et donc de défenseur, le Roi peut agir dans tout le royaume sans être tenu de respecter les hiérarchies féodales, sans être limité par elles.

Développement à partir du XIIIème siècle de la procédure d'appel, avec l'affirmation selon laquelle « *Toute justice* (laïque, pas ecclésiastique) *est tenu en fief ou arrière-fief du Roi* ».

#### C. Le droit romain au service du Roi

Ce droit romain est une **réelle arme**. Le Droit Romain, dégageait très nettement : notion de souveraineté (empereur romain est souverain total et absolue), notion de puissance publique, notion de fonction publique, notion d'intérêt général. Ces notions sont distinctes en droit romain, du monarque (Empereur). De plus, ce droit romain apporte l'idée d'une institution d'une souveraineté appartenant en plénitude au monarque. Donc notion de souveraineté absolue, s'exerçant sur tous, pour l'intérêt commun (commun profit en droit romain).

Ce droit romain, enseigné dans les universités au 13<sup>ème</sup> siècle, va devenir très connu, et appliqué par les gens du Roi. Les légistes, vont gouverner la France Féodale avec une psychologie (mentalité) influencée par leur formation (droit roman) qui se base sur le service de l'Etat. Ils dégagent à partir du droit romain : le concept selon lequel « ce qui plait au Roi (Prince), vaut loi ». Ils vont également trouver dans le droit romain (ils transposent) : l'idée d'une justice rendue par les agents du Roi. Ils trouvent aussi dans ce droit romain : l'image d'un pouvoir législatif (Bas Empire : législation impériale). Ils veulent aussi appliquer l'image d'une administration, qu'ils vont hiérarchiser.

Problème : en matière d'impôts, de fiscalité, de service militaire ; où l'utilisation du droit romain est beaucoup plus timide. En effet, l'idée d'une obligation de chaque individu envers la chose publique (Res Publica) c'était perdu de vue. Il faut attendre la fin de la guerre de 100 ans pour que la monarchie créée une armée permanente et une taille permanente.

Malgré ces limites, cet apport du droit romain est fondamental : il aide le Roi et ses agents à se dégager des conceptions féodales de rapport Homme à Homme. Cela permet également de les aider à prendre conscience du rôle de monarque en tant que représentant physique de l'intérêt général, donc ayant des devoirs vis-à-vis du Royaume considéré comme une collectivité publique. Par le biais de ce droit romain, et de la philosophie antique, et notamment par la philosophie d'Aristote : dégage l'idéologie d'expression et d'origine laïque qui va s'ajouter aux apports ecclésiastiques relatifs à la fonction du Roi dans la société.

### Chapitre 2 : Indépendance du Roi de France et du Royaume de France

Dans l'occident chrétien morcelé en royaumes eux-mêmes morcelés en seigneuries, subsiste la nostalgie de l'unité du peuple chrétien. De plus, la tradition romaine, ressuscitée par Charlemagne, concevait la société politique comme unifiée sous l'autorité d'un seul Empereur. De plus, le développement de l'autorité pontificale (du Pape) : XIème-XIIème siècle, conduit à voir en le Pape la tête et le chef de la chrétienté. D'où un problème : chacun dans son domaine (Empereur et Pape), prétendent à la souveraineté sur le monde chrétien. L'indépendance du Royaume de France, va devoir se faire reconnaître vis-à-vis de chacun de ces deux pouvoirs : impérial et pontifical.

### Section 1 : L'indépendance du Royaume vis-à-vis de l'Empereur

### I. Problèmes politiques

Le traité de Verdun de <u>843</u>, une certaine prééminence avait été reconnu à Lothaire (fils aîné de Louis le Pieux), sur ses deux frères : lui seul est Empereur. La dignité impériale disparaît rapidement chez les Carolingiens. En <u>962</u> : le Roi de Germanie *Othon 1<sup>er</sup>* se fait couronner Empereur à Rome (comme Charlemagne) et reconstitue l'Empire romain devenu *Saint-Empire Romain Germanique*.

Résultat politique : Othon et ses successeurs se considèrent comme les continuateurs authentiques des Empereurs Romains et de Charlemagne. Et, ils ont conscience de détenir un pouvoir supérieur à celui des Rois. Ils affectent l'allure de souverains mondiaux. Mais en réalité, les *royaumes d'Espagne*, le *royaume d'Angleterre*, et surtout le *Royaume de France* : restent indépendants, et les rares tentatives germaniques d'invasion tournent court (en : Bataille de Bouvines 1214).

La position du Roi de France, qui plus que les autres monarques, n'acceptera jamais de reconnaître la supériorité de l'Empereur et ainsi inférieur à celui-ci, est très délicate au regard de la doctrine. En effet, dans la psychologie/mentalité médiévale : toute science (médecine, littéraire, politique) se réfère à l'antiquité, toute science repose sur des textes anciens donc respectés. Or, la pensée juridique et politique, s'appuie sur le droit romain qui incontestablement très favorable à l'Empereur présenté comme le Maître du Monde.

Autre problème : majeur pour le pouvoir royal français, le droit romain enseignait dans les universités à partir du XIIème siècle apparaît comme le véhicule des prétentions impériales. Ce droit romain, diffuse l'idée d'une société, d'un monde, uni sous une même autorité : autorité laïque.

Résultat : conflit.

### II. Conflit du Roi de France- Empereur

Philippe Auguste pendant longtemps : attitude défensive. Pour limiter la portée de la propagande impériale contenue dans le droit romain. Philippe Auguste obtient du Pape en 1219 la décrétale « Super Specula » : qui interdit l'enseignement du droit romain à Paris (car le Roi ne veut pas avoir dans sa ville un enseignement universitaire affirmant la supériorité de l'Empereur).

Pour leurs domaines méridionaux : lorsque les Rois de France utilisent l'usage du droit romain, ils précisent systématiquement qu'il ne s'agit pas de reconnaître l'autorité ni le pouvoir législatif de l'Empereur. Après cette période défensive : l'attaque.

Au milieu du XIIIème siècle, les légistes adoptent une nouvelle attitude consistant à récupérer ou à chercher à récupérer le droit romain de telle sorte qu'il profite au Roi de France.

Dès <u>1202</u>: Le *Pape Innocent III*, la décrétale « Per venerabilem », décrète que « *le roi de France ne reconnaît aucun supérieur temporel* », en matière politique pas de supérieur donc. Cette phrase sera sortie de son contexte. Ce texte pontifical intervient à propos de la légitimation des enfants illégitimes du Roi de France. Les légistes utilisent cet argument, qui n'en est pas un, et le perfectionne.

Les coutumes au milieu du XIIIème siècle, affirment « le Roi ne tient de nului hors de Dieu et de Soi » ou « le Roi ne tient de nului hors de Dieu et de son épée ». Cette formule est améliorée au fil du temps.

A la fin du XIIIème siècle, l'évêque Guillaume Durand affirme « le Roi est Prince en son royaume ». La formule définitive sera trouvée début XIVème siècle, par un légiste de l'entourage royal : Guillaume de Playsians « Le Roi de France est Empereur de son royaume ». C'est un réel slogan.

Ce slogan en question, va faire fortune, et notamment vis-à-vis des sujets du Roi. Ce slogan signifie que le Roi possède pour le royaume de France toutes les prérogatives d'un souverain complet à l'instar d'un Empereur. Vis à vis de l'Empereur et des autres rois, ce slogan : le roi est égal à l'empereur et est indépendant de celui-ci même en droit.

Au XIV<sup>ème</sup> siècle, les juristes même étrangers, prennent l'habitude de reconnaître dans leurs écrits que le RDF est indépendant. L'empire romain germanique est affaibli passer la moitié du XIIIème siècle, il n'envisagera plus de revendiquer une autorité sur le Royaume de France. Malgré tout, dans les relations politiques et diplomatiques avec l'Empire, la Cour de France prendra toujours d'extrêmes précautions pour maintenir le principe d'indépendance vis-à-vis de l'Empereur.

En <u>1377</u>: *l'Empereur romain germanique Charles IV*, rend visite au *RDF Charles V*, le protocole de la visite sera établit par la cours de France de telle sorte qu'aucun signe de supériorité ne soit reconnu à l'Empereur (pas de cheval blanc car le cheval blanc est reconnu au souverain, pas de sonneries de cloche lors de l'entrée de l'Empereur dans le Royaume car elles

sont réservées à l'entrée du Roi, le voyage ne commence qu'après Noël car le jour de Noël l'Empereur romain germanique avait coutume de lire revêtu de tous les empires impériaux un passage de l'évangile selon saint Luc qui commence par : « en ce temps-là, parut un édit de César Auguste (Empereur Romain) »).

# Section 2 : Indépendance du Roi vis-à-vis de la papauté et de l'Église

## I. Problème idéologique et politique

Depuis les origines du christianisme (Empire romain devenant chrétien), l'Église chrétienne a considéré que le domaine de la foi, du salut, le domaine de la religion relevait d'elle seule, et donc des Papes (Évêque de Rome au départ). Ces Papes, qui portent souvent le surnom de *Vicaires du Christ*, considèrent qu'ils exercent dans ces domaines, une magistrature suprême sur tous les chrétiens.

Selon les *auteurs ecclésiastiques* et selon les *documents pontificaux*, le Pape a pleine autorité pour conseiller, pour diriger et s'il le faut pour corriger tous les chrétiens (et donc y compris les Rois), dans tous les cas où le salut de leur âme est engagé. Face à ces affirmations, les Rois de France accordent généralement peu d'importance aux débats doctrinaux, et ils vivent généralement en bons termes avec la papauté. Cependant, quelques escarmouches qui montrent que les RDF, qui sont de très fidèles chrétiens, n'entendent rien céder de leurs prérogatives de souverains temporels.

Exemple : <u>1189</u>, *Philippe Auguste*, entre en guerre contre le Roi d'Angleterre, alors que la Croisade est prêchée et organisée, et que donc les princes chrétiens doivent être en paix entre eux et réservés leurs forces (militaires) pour cette croisade. Cette violation de la paix fait un véritable scandale : le légat pontifical (représentant du pape auprès d'un gouvernement) du RDF ordonne au RDF de cesser ses hostilités. Refus du Roi Philippe Auguste qui fait savoir qu'il s'agit d'une affaire féodale qui échappe au domaine de l'autorité pontificale.

# II. Le conflit Boniface VII/ Philippe Le Bel

Au début du XIVème siècle, sous le *règne de Philippe IV*, Philippe Le Bel, le développement parallèle du pouvoir pontifical et de la souveraineté royale abouti à un conflit ouvert. Le conflit éclate une première fois à propos d'une affaire fiscale en <u>1296</u>. Le Pape à la demande du clergé mécontent des impôts (décimes) que le Roi Philippe Le Bel lève sur lui, alerte le Pape. Le Pape rappelle alors très brutalement les principes canoniques fixés au Concile de Latran en <u>1215</u>, au Roi Philippe Le Bel, à l'aide d'un texte adressé au Roi de France : « *La Bulle clericis laicos* » (à propos des clairs et des laïques).

Selon ces principes canoniques, les biens de l'Église sont affectés à Dieu et aux pauvres, ils ne doivent donc aucun impôt aux puissances laïques, si ce n'est que par exception et avec consentement du Pape. Cependant, le Pape, doit vite abandonner la partie devant la réaction du Roi de France et du Roi d'Angleterre. En 1301 : nouvelles querelles nées d'une affaire à

l'origine banale. L'évêque de Pamiers, *Saisset*, est arrêté par les gens du Roi et accusé de trahison. Il va donc être jugé par les officiers/juges royaux.

Immédiatement protestation du Pape, il proteste conformément aux principes canoniques du privilège de juridiction des clercs (privilège du for). A cette occasion, le Pape va élever le débat, dans un texte célèbre : « Ausculta fili » (écoute mon fils) au RDF. Dans ce texte : « ne te laisse pas persuader, que tu n'as pas de supérieur et que tu ne dois pas te soumettre au Chef de la hiérarchie ecclésiastique. Celui qui soutien cela, obstinément est un mécréant (mal croyant, hérétique), et n'appartient pas au troupeau du bon pasteur ». Sur ce, le Pape convoque un concile à Rome et invite le Roi à se présenter (avec menace d'excommunication) pour se justifier. Le Roi Philippe Le Bel et ses conseillers, au lieu de s'incliner adoptent une politique de combat en deux temps.

Premièrement, des polémistes, prennent la plume pour combattre les doctrines pontificales, et une assemblée de notables est réuni en 1302 à Paris, pour donner au Roi l'appui de l'opinion publique (assemblée de notables= nobles, ecclésiastiques et bourgeois). En même temps, la Cour de France accuse Boniface (le Pape) d'être « mal élu » et « mauvais pape ». Le Roi envoi en Italie une délégation, dirigée par un chevalier de petite noblesse méridionale Guillaume de Nogaret, pour s'allier avec les ennemis du Pape et pour s'emparer de lui. Résultat, attentat d'Anagni en 1303, le Pape est insulté, frappé, et sera délivré rapidement, mais il meurt en quelques semaines.

# III. Les conséquences

Le Roi sort vainqueur de cette lutte contre la Papauté. En effet, les successeurs du Pape, lèvent les condamnations (excommunication) portées contre le RDF et ses agents. Ils adoptent une attitude conciliante, voire même très complaisante envers le RDF. Le siège de la papauté sera transféré de Rome à Avignon, donc plus près du RDF, qui contrôlera désormais de plus près les élections pontificales (+++ de papes français, le RDF intervient). La papauté résidera à Avignon de 1309 à 1378.

Cette victoire royale montre : l'efficacité des moyens mis en œuvre, les actions psychologiques, la montée d'un esprit laïque. La monarchie française est devenue consciente de sa force et de ses droits : elle entend gérer les affaires du royaume sans aucun contrôle, même religieuses. Jusqu'aux guerres de religion, la papauté cesse d'intervenir dans les affaires du royaume de France. Le temps de Philippe Le Bel, voit aussi s'affirmer le gallicanisme, qui est une tradition française d'entente entre Église de France et le pouvoir politique.

Le roi et ses agents sont réputés exemptent de tout contrôle de l'Église dans l'exercice de leur fonction politique/publique. Au contraire, l'Église de France, se trouve soumise à l'autorité royale pour tout ce qui concerne sa vie temporelle/matérielle (soumission au pouvoir politique). L'action de Philippe Le Bel, achève le fait de donner à la monarchie française sa pleine indépendance.

Le royaume, et par conséquent la nation, est devenu une entité indépendante au sein de la chrétienté. Résultat, le sentiment national, sera désormais en France jusqu'au XXème siècle, une dimension fondamentale du comportement politique. Ces nations en question, constituent désormais de véritables unités politiques distinctes. Résultat, l'unité de l'occident, qui a été rêvée au Moyen Age, sous la suprématie du Pape et de l'Empereur est désormais dépassée.

### Chapitre 3: La gestion du Royaume

Fonction qui se précise = la gestion du royaume devient beaucoup plus rationnelle. (XIème - XIIème siècle)

### Section 1 : La genèse de l'appareil de gouvernement

### I. Entourage du roi

A. Le lignage royal

Au XIème et XIIème siècle les capétiens ont leur membre de leur famille et fils aîné qui est de lui-même sacré, du vivant de son père. Autre auxiliaire naturel la reine, qui si elle n'est pas sacrée est couronnée. Au XIIIème siècle, passé la régence de blanche de Castille, mère de Saint Louis, les influences familiales s'estompent. On voit que le roi (à commencer par S-L) il devient plus jaloux, il affirme « il n'y a qu'un Roi en France ». Le droit privé évolue vers plus d'individualisme, le groupe familial perd de son importance primordiale, désormais, les membres de la famille royale recevront des dignités leur permettant de les tenir à l'écart du pouvoir royal. Ils vont être volontiers utilisé pour tenir des fiefs ou élément de politique matrimonial des capétiens mais en même temps le roi se garde bien de les associer au pouvoir souverain.

Exemple du traité 1229 politique matrimoniale des capétiens + utilisation du frère du roi pour tenir le fief, le frère cadet de Saint Louis (inconnu du bataillon) Alphonse qui devient ensuite comte de Toulouse, sous contrôle du roi. La reine et les filles du roi sont désormais tenues à l'écart des affaires publiques, les capétiens très prudents, doteront leur fille en argent et non pas en terre (en dot). De façon à ce que aucune portion du royaume ne soit soustraite à l'autorité du roi

# B. La maison (entourage du roi) ou autel, du roi

Cette maison est composée des domestiques (domestici = domus) aucune connotation péjorative. Le service du roi est une dignité, un honneur. Cet autel, comprend surtout des personnages de médiocre naissance, de petites noblesses, surtout originaire du domaine royal qui vont se consacrer au service permanent du monarque. Ces hommes, sont des chevaliers qui selon les besoins servent d'escorte au roi, assume des tâches administratives, portent des messages, participent à l'ost royale. D'ailleurs ces chevaliers de la messine constitue l'avantgarde de l'armée royal (prestige !!!). Dès le XIIème siècle, ils sont associés à la gestion du royaume, à la fin du XII siècle, ces hommes auront étudiés le droit savant, romain. Ainsi, ils sont désormais des légistes. Le roi utilise à côté de ces légistes, des clercs / ecclésiastiques instruit en droit canonique, ces personnages sont habituellement chargés de rédiger des documents pour le roi. Chargés d'accomplir des missions, ambassades pacifiques. Philipe le Bel leur imposera d'abandonner le privilège des juridictions des clercs afin de mieux les soumettre à son autorité. D'ailleurs, évolution = désormais, la majeure partie des clercs ne seront plus des ecclésiastiques mais la dénomination des clercs continuera à être employer pour

désigner les employés aux écritures. Autre évolution : à la fin du XIIème début XIVème siècle la nécessité du gouvernement entraine l'apparition de catégories mieux spécialisés.

Les maîtres des requêtes: Louis IX qui aimé rendre par lui-même la justice, avait auprès de lui des clercs suivants le roi chargés de recevoir les requêtes des particuliers. Ces clercs statues eux même si l'affaire est simple ou alors ils font un rapport au roi dans les autres cas. De plus ces hommes, sont chargés de missions soit auprès du roi ou en Province (un peu anachronique). Exemple: Préparer les rapports sur les affaires à soumettre à la Cour du roi / suivre le déroulement d'une négociation délicate / effectuer des enquêtes en Province sur le comportement des seigneurs sur celui des agents royaux. La confiance personnelle que leur accorde le Roi, leur confère une grande autorité et au XIV siècle, ils font partis du conseil du roi (le tribunal qui siège au Palais du roi). Ils jugent certaines affaires attribuées par l'ordonnance royale. A cette époque, ils prennent le nom des maîtres de requête de l'autel.

Les notaires, les secrétaires du Roi : Au XIII siècle, le roi comme d'autres grands seigneurs disposent de notaires qui mettent en forme écrite ses décisions. A mesure que les actes écrits se multiplient et que la gestion du royaume se fait plus précise, la fonction de ces hommes prend de l'importance et notamment ils rédigent les différentes catégories d'actes royaux sous l'autorité Chancelier.

Sous Philippe Le Bel ils sont devenus nombreux = une distinction commence à s'opérer : parmi ces notaires du roi, trois d'entre eux travaillent habituellement avec le roi lui-même et ils sont au courant des affaires du gouvernement, ces hommes sont les clercs du secret. Ils tiennent les registres des séances du conseil du Roi, ils contresignent les lettres du Roi pour les authentifier (si une lettre royale n'est pas contresignée par ces personnages, c'est considéré comme un faux). Ils expédient les lettres « clauses » qui contiennent les secrets du Roi.

### II. Les grands officiers du royaume

Ils existent depuis l'époque franque, les coutumes les ont dotés d'un statut déterminé, ils assurent le service de domesticité auprès du Roi. Ils participent à la gestion des affaires du royaume. Problème : lors du développement du régime féodal, avec effondrement du pouvoir royal, les grandes familles titulaires de ces fonctions, se sont efforcées de les conserver à titre héréditaires et d'ailleurs, ces grands officiers sont inamovibles. De plus, ils sont conseillers nés de la couronne, ils peuvent communiquer au Roi leurs « remontrance » : les capétiens se méfient de ces hommes, trop puissants dont le rôle est en recul dès le XIIème siècle, avant que finalement le Roi ne supprimer les fonctions les plus dangereuses.

#### A. Le grand sénéchal

Fonction multiples et importants, il juge à la place du roi, il commande l'armée royale en l'absence du roi, il est le chef des prévaut du roi, il est l'intendant du roi. Résultat : au XIème et XIIème siècle, il est dangereux. Le roi qui redoute la puissance de cet homme, laisse à plusieurs reprises, des fonctions vacantes, le dernier titulaire de la charge (Comte de

Champagne Thibault V) et le Roi Philippe Auguste ne le remplace pas et la charge n'aura plus jamais de titulaire.

#### B. Le chancelier

Il apparaît comme le premier en dignité quand la fonction de sénéchal aura disparu. Ce chancelier fait rédiger par les notaires les actes écrits au nom du roi, il est « gardien du grand sceau de France » qui authentifie les actes en question. Avant de sceller les documents au nom du roi, il doit les lire et faire remontrance au roi s'il trouve qu'elles sont contraires à la justice ou à l'intérêt du roi. Si le roi persiste dans sa volonté, le chancelier précise que les lettres sont expédiées dans l'exprès du commandement du roi.

Autre fonction : il s'occupe habituellement des rapports avec les princes étrangers, comme le sénéchal avant lui : il peut rendre la justice et présider la cour du Roi en l'absence du monarque. Jusqu'au règne de Philipe le Bel c'est un ecclésiastique puis ça sera tantôt un ecclésiastique puis un juriste laïque et en raison de son origine ecclésiastique, le chancelier est chargé des affaires ecclésiastiques. Le chancelier est un homme de lettre, de plume et non d'épée, ainsi il apparaît moins dangereux pour le roi. Le développement de l'administration écrite le rend d'autant plus indispensable.

Malgré tout, la multitude des fonctions du chancelier lui procure une très haute autorité, la charge du chancelier est laissée vacante au moment du décès du chancelier ou à la suite d'une disgrâce, dans ces cas-là, l'homme nomme un simple garde des sceaux qui se montrera un serviteurs obéissance car il peut être révoqué facilement par le roi.

#### C. Le connétable

Il commande les chevaliers de la maison du roi (l'élite). En l'absence du roi, il est d'usage qu'il commande l'armée royale tout entière. Cet homme est assisté de maréchaux (fonction essentiellement militaire). Parmi les officiers de la couronne n'ayant pas de conditions de gouvernement : Le chambrier ; il a la grade du trésor plus les archives royales. Au XIIème siècle confie son trésor au templier. Le bouteiller : il a en charge, la cave du Roi, il perçoit les taxes sur la circulation des vins, des tavernes : office très profitable confié à un grand seigneur.

#### III. La cour du Roi et ses dénombrements

Le capétien gouverne à « grand conseil » c'est-à-dire après avoir convoqué ses vassaux et prit leurs avis et cette pratique féodale est à l'origine des principales institutions spécialisés de la monarchie Française car les organes essentiels de l'administration sont nés progressivement du morcellement de cette couria regis, selon la nécessité de la décision du travail. Le Roi peut soumettre à sa cour tout type de sujet et il peut appeler les vassaux qu'il veut = la cour change en fonction de la volonté du Roi. Pour traiter des affaires secrètes le roi a tendance à n'appeler que quelques personnes proches de lui (parents + évêques + clerc + chevaliers de confiance). Par contre dans les circonstances solennel ou grave ils convoquent de nombreux vassaux.

Cette cour n'est pas une institution autonome et n'a jamais d'autorité distincte de celle du roi, ce n'est qu'un organe consultatif (leur accord donne du poids à la décision du roi mais le roi peut s'en passer). A partir du milieu du XIIIème siècle, à partir de cette cour on va avoir des dénombrements.

### A. La genèse du conseil du roi

Le roi ayant pris l'habitude de réunir auprès de lui les mêmes personnes de confiance pour les affaires politiques = il existe donc auprès de lui un certain nombre d'hommes habitué à ces problèmes et dans ces réunions appelées « conseil ». Le roi peut appeler qui il veut et la composition peut varier selon les affaires.

Ce conseil comprend deux groupes différents : La grande noblesse c'est à dire les princes de la famille royales et de grand féodaux, grands seigneurs et puis on a un second groupes les légistes issus de la petite noblesse ou bourgeoisie. Sous le règne de rois énergique, le rôle de ces légistes et prépondérant, tandis que quand c'est un roi préférant la chevalerie, la féodalité c'est le premier groupe qui prévaut. Là aussi ce conseil n'est pas autonome mais les sujets du roi on parfaitement conscience de son importante et de son poids dans le gouvernement du pays = on rend volontiers les conseillers du roi responsable de ces décisions. L'une des revendications de la bourgeoisie sera le contrôle de la composition du conseil.

### B. L'origine du parlement de Paris

La cour du roi participe à la fonction judiciaire du Monarque. Au XIIIème siècle, les affaires judiciaires se multiplient à mesure que se répand la pratique de l'appel. Un document appelle les séances judiciaires de la cour du roi « cour du roi en parlement ». Ce terme est utilisé quand la cour du roi est réunie pour juger. Modifications progressives amène à donner à cette cour du roi en parlement la figure d'une institution distincte.

#### 1. Le lieu des séances

Le roi tient sa cour à l'endroit où il est. Saint Louis prend l'habitude de réunir les sessions judiciaires à Paris au palais royal et donc la cour de parlement devient sédentaire et possède désormais ses propres locaux dans le Palais de la cité qui apparaît comme le palais de justice.

#### 2. La durée

Philippe Auguste prévoit une session judiciaire tous les quatre mois qui dure quelques semaines puis elles s'allongent progressivement : sous saint louis quatre sessions sous le règne de son fils il n'y a plus que trois sessions sans intervalle, au XIVème siècle une session annuelle. La cour de parlement devient une juridiction permanente.

### 3. Le personnel

Le développement du droit romain entraîne une évolution de la procédure qui devient de plus en plus complexe et de moins en moins spectaculaire. Les enquêtes, les actes écrits remplace les duels judiciaires. Les grands seigneurs perdent donc l'habitude de venir aux séances. La cour est donc tenue par des légistes, des clercs reconnus pour leurs compétences juridique. A l'époque de St Louis, le personnel n'est pas fixe car au début des sessions le roi fait la liste de ceux qui sont chargé de tenir sa cour mais il finit par convoquer toujours les mêmes personnes = professionnalisation. On les appelle maître de la cour. Le nombre de ces maîtres augmente 30 sous St Louis et à partir du milieu du XIVème siècle ils sont désormais nommés sans limitation de durée. Ils sont donc devenus un personnel stable et professionnalisé.

### 4. La présidence

Assurée par le roi ou par un dignitaire qu'il délègue et après le règne de St Louis, le roi vient rarement car la procédure est devenue très complexe pour des hommes non-initiés. La présidence est donc assurée au nom du roi par certains maîtres de la cour nommé d'une session à l'autre.

### C. L'origine de la cour des comptes

Les agents du domaine royal doivent à intervalle régulier rendre compte de leurs gestion financière devant la cour du roi qui tient alors ses sessions in compotiste. A partir du règne de st louis, les affaires se compliquent = certains conseillers vont se spécialiser dans ces questions financières. On va les appeler les maîtres des comptes. Ces hommes-là n'ont qu'une délégation temporaire à la base mais au XIVème siècle une ordonnance leurs donne la stabilité puisque leur fonction devient un office attribué sans limitation de durée. Cette cour va assurer pour le roi le contrôle suprême de toutes les opérations financières. Tous les agents royaux devront chaque année se rendre devant la cour pour présenter leurs comptes et les faire justifier. En cas de mauvaises gestion la cour des comptes condamne elle-même le coupable.

# D. L'origine des États généraux du royaume

La vieille pratique féodale consistant à réunir des assemblées de nombreux vassaux va conduire à cette pratique appelle états généraux du royaume. Pratique selon laquelle le roi appelle auprès de lui des membres des trois États ou trois ordres. Les participants ne sont pas des représentant de la nation mais des sujets assurant auprès de leur roi leur devoir de conseil. Au début de la guerre de 100 ans, l'institution devient quasi régulière car problèmes politiques et financiers et les états généraux prennent conscience de leurs importances et vont tenter de contrôler le royaume en prenant en main la levée des impôts

Résultats à long terme : Le roi accepte le système qu'on appellera système parlementaire. Les rois se méfie des états généraux car ils savent qu'ils sont dangereux et on arrête de les réunir.

### Section 2 : Les agents locaux de la monarchie

L'administration ne sera jamais uniforme. Le roi capétien ne pouvait plus utiliser pour gérer le royaume les services de l'époque franque vu que les ducs, comtes, vicomtes avait transformer leurs fonctions en fonctions héréditaires. A partir du milieu du XIème siècle, un système d'administration aux moyens d'agents délégué temporairement.

## I. Les prévauts

A partir du XIème siècle, des prévauts sont chargé de lever les revenus et de faire respecter les ordres du roi. La notion de service public étant perdu de vu depuis longtemps le prévaut est une sorte d'intendant à la fois juge et seigneur dans sa prévauté. L'étendue de la prévauté peut-être très variable. La fonction est attribuée avec le système de la ferme c'est à dire à celui qui offre la plus grosse somme et la rétribution sera la différence entre la somme qu'ils ont donnée et la somme qu'ils récupèrent pour lever. Au XIIIème siècle, sont exclu de la fonction les gens faisant partie de cette prévauté, les usuriers...face aux plaintes. Mais cela ne suffit pas.

Conséquence : le roi commence à confier la prévauté à garde : le roi choisi lui-même le prévaut qui sera rétribué par des gages. Ce prévaut doit remettre au trésor royal le surplus des impôts levé. Ces prévaut vont être soumis à une surveillance, à des inspections qui sera assurée par des agents supérieur.

#### II. Les baillis et les sénéchaux

Ils représentent le roi dans leurs circonscriptions avec autorité sur les agents inférieurs. Ils sont chargés de faire respecter les ordres du roi. Ils surveillent la gestion des prévaut. Ils ont de nombreuses fonctions. A partir de la fin du XIIème siècle du fait de ses fonctions nombreuses ils apparaissent comme les éléments essentiels de l'autorité royale. Au moyen âge ces hommes-là sont recrutés dans la petite et moyenne noblesse. De plus dès le XIIIème siècle se sont des juristes qui sont indispensable à la gestion administrative et qui sont nommé et révoqué discrétionnairement par le roi. On applique pour leurs choix le droit romain : jamais issu de la circonscription, il ne s'y marie pas non plus pour éviter enracinement. Ils grignotent les droits de villes, des seigneurs etc...

### III. Les enquêteurs royaux

Les rois vont juger nécessaire de faire inspecter les bailleurs et sénéchaux par des familiers. Ils vont par deux et vont être chargé de rendre la justice après avoir recueilli les plaintes. Ce sont des hommes de confiance du roi. Leurs actions de redressement du roi vont contribuer à la popularité du roi.

Les rois vont recourir à l'envoi aussi de réformateur général dans tout le royaume ou dans des provinces lorsque la situation est fragilisée par conflit politique ou par la rapacité des agents. Ces hommes-là sont à l'origine de l'institution des gouverneurs.